REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline - Travail

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE, DE L'ASSAINISSEMENT ET DE LA SALUBRITE

PROJET D'ASSAINISSEMENT ET DE RESILIENCE URBAINE

Crédit IDA N° 66860 – CI

COMPOSANTE 1 : INFRASTRUCTURES ET SERVICES POUR L'ATTENUATION DES RISQUES D'INONDATION

SOUS COMPOSANTE 1.1 : DRAINAGE URBAIN ET TRAVAUX ROUTIERS ASSOCIES

PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES OUVRAGES DE DRAINAGE DES EAUX PLUVIALES DANS LE BASSIN VERSANT DE LA RIVIERA (TALWEG DE BONOUMIN) DANS LA COMMUNE DE COCODY

RAPPORT FINAL

Juillet 2025

Official Use Only

TABLE DE MATIERES

LISTE DES FIGURES 8

LISTE DES PHOTOS 8

SIGLES ET ABREVIATIONS 9

FICHE RECAPITUATIVE DES PRINCIPALES DONNEES DU PAR 14

EXECUTIVE SUMMARY 3

1. INTRODUCTION 14

1.1. Contexte du projet 14
1.2. Justification du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) 14
1.3. Approche méthodologique d'élaboration du PAR 14

2. DESCRIPTION DE LA ZONE DU PROJET 16

2.1. Présentation du District Autonome d'Abidjan 16

2.1.1. Milieu humain 16

2.1.2. Milieu socioéconomique 17

2.2.1. Localisation de la commune de Cocody 20
2.2.2. Organisation administrative de la comme de Cocody 21
2.2.3. Historique de Peuplement 21
2.2.4. Démographie 22
2.2.5. Organisation sociale et culturelle 24
2.2.6. Activités économiques 24
2.2.7. Infrastructures sociales de base 24
2.2.8. Présentation de la zone d'étude 24
2.2.9. Consistance des travaux 26

3. IDENTIFICATION DES IMPACTS, DES RISQUES ET DES PERONNES AFFECTEES PAR LE PROJET 32

3.1. Impacts sociaux négatifs 32

3.2. Autres risques sociaux liés aux travaux 32

3.3. Alternatives envisagées pour minimiser les impacts 33

3.4. Mesures pour éviter ou minimiser les déplacements additionnels pendant les travaux 34

4. OBJECTIFS DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION 34

5. CADRE LEGAL, REGLEMENTAIRE ET INSTITUTIONNEL 36

5.1. Cadre Législatif 36

5.1.1. Loi 2020-348 du 19 mars 2020 modifiant la loi n° 2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire 36
5.1.2. Loi N°2023-900 du 23 novembre 2023 portant code de l'environnement 36

5.1.3. Loi N°2019-576 du 26 juin 2019 instituant Code de la Construction et de l'Habitat 37
5.1.4. Loi no 2019-868 du 14 octobre 2019 modifiant la loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural, telle que modifiée par les lois n°2004-412 du 14 août 2004 et n° 2013-655 du 13 septembre 2013 ... 37
En Côte d'Ivoire, le foncier rural est régi par la loi 98-750 du 23 décembre 1998 qui a été modifiée par les lois n° 2004-412 du 14 août 2004 et n° 2013-655 du 13 septembre 2013 37
5.1.5. Droit de jouissance d'un terrain 38
5.1.6. Cas de l'article 26 40
5.1.7. Notion de mise en valeur 40
5.1.8. Le régime foncier sous le droit coutumier 40
5.1.9. Régime foncier traditionnel 40
5.1.10. Droits coutumiers conformes aux traditions 41
5.1.11. Droits coutumiers cédés à des tiers 41
5.1.12. Catégories traditionnelles de terres 41
5.1.13. Zones habitées 41
5.1.15. Zones cultivées, jachères et brousses exploitées 42

5.2. Cadre réglementaire 42

5.2.1. Décret n°2023-769 du 28 septembre 2023 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général. 42
5.2.2. Décret du 29 septembre 1928, portant réglementation du Domaine public et des servitudes d'utilité publiques en Côte d'Ivoire modifié par D. du 7 sept 1935 et D. N° 52- 679 du 3 juin 1952. 44
5.2.3. Décret N° 2021-679 du 03/11/2021 portant réglementation des servitudes des ouvrages d'eau potable, d'assainissement et de drainage, des réseaux électriques 44
5.2.4. Décret N° 2016-138 du 9 mars 2016 portant approbation du Schéma Directeur du Grand Abidjan 44
5.2.5. Arrêté interministériel n°453 du 1er août 2018 portant fixation du barème d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage 44

5.3. Normes Environnementales et Sociales (NES) 5 de la Banque mondiale . 45

5.3.1. Principes applicables 45
5.3.2. Objectifs de la réinstallation 46
5.3.3. Champs d'application de la NES n°5 47

5.4. Analyse comparative entre la législation ivoirienne et la NES 5 « Acquisition de terres restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire » 48

5.4.1. Conformités 49
5.4.2. Divergences 49

5.5. Cadre institutionnel de la Réinstallation 58

5.5.1. Ministère de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de la Salubrité (MINHAS) 58
5.5.2. Ministère de la Construction, du Logement, et de l'Urbanisme (MCLU) 58
5.5.3. Ministère des Finances et du Budget (MFB) 58

5.5.4. Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et de la Transition Ecologique 59
5.5.5. Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité (MIS) 59
5.5.6. Ministère de l'Équipement et de l'Entretien (MEER) 59
5.5.8. L'Unité de Coordination du PARU (UC/PARU) 59
5.5.9. Office National de l'Assainissement et du Drainage (ONAD) 60
5.5.10. Mairie de Cocody 60
5.5.11. Organisation Non Gouvernementale (ONG) 60
5.5.12. Banque mondiale 61

5.6. Dispositif de mise en œuvre du PAR 61
5.6.1. Comité de Suivi du PAR (CS-PAR) 61
5.6.2. Cellule d'Exécution du PAR (CE-PAR) 62

5.7. Renforcement de capacités des acteurs 63

6. ELIGIBILITE ET DROITS A INDEMNISATION / REINSTALLATION 65

6.1. Principes et dispositions applicables au PAR 65

6.2. Critères d'éligibilité 65

6.3. Date butoir 73

7. SYNTHESE DES RESULTATS DES ETUDES SOCIOECONOMIQUES 74

7.1. Méthodologie de réalisation des études socioéconomiques 74

7.2. Recensement et traitement des données 75

7.3. Caractéristiques sociodémographiques de la population 75

7.4. Profil socioéconomique des personnes affectées par le projet (PAP) 77

7.4.1. Caractéristiques sociodémographiques liées au niveau d'étude 77

7.4.2. Caractéristiques sociodémographiques liées à la situation matrimoniale 78

7.4.3. Répartition des PAP par tranche d'âge et par quartier par sexe 79

7.4.4. Vulnérabilité des PAP 80

7.4.5. Analyse des données relatives à l'années d'installation sur le site du projet 81

7.4.6. Analyse des informations relatives aux raisons d'installation sur le site actuel du projet 82

7.4.7. Caractéristiques sociodémographiques liées à la nationalité 83

7.4.8. Caractéristiques sociodémographiques liées à la pièce d'identité ... 84

7.5. Foncier 85

7.5.1. Statut d'occupation du foncier dans l'emprise du projet 85

7.5.2. Etat des lieux du foncier impacté 87

7.6. Type de construction rencontré dans l'emprise du projet 97

7.7. Raccordement aux réseaux divers (Eau potable, Electricité, Lieu d'aisance, assainissement des eaux usées) 98

7.8. Caractéristiques liées à l'activité 99

7.8.1. Caractéristiques liées au type d'activité 99

7.8.2. Lieu d'exercice de l'activité 100

7.9. Connaissance du projet et Compensation souhaitée 101

7.9.1. Répartition des répondants selon leur connaissance du projet 101

Rappel des principes d'indemnisation 104
8.1. Indemnisation et mesures d'accompagnement 105
8.2. Méthode d'évaluation des compensations /indemnisations 105
8.2.1. Evaluation des bâtiments 105
8.2.2. Perte de revenus locatifs 107
8.2.3. Perte de terrains lotis approuvés 107
8.2.4. Perte de cultures agricoles et horticoles 109
8.2.5. Evaluation de l'indemnisation pour la perte de revenu 111
8.2.5.1. Evaluation de l'indemnisation pour la perte de revenus des propriétaires d'activités commerciales 111
8.3. Compensation pour les PAP de la catégorie de biens amovibles 1 112
8.4. Compensation pour les PAP de la catégorie de biens amovibles 2 113
8.5. Méthode d'évaluation des mesures d'accompagnement à la réinstallation 113
8.5.1. Evaluation de l'aide au relogement 113
8.5.2. Evaluation de l'aide au déménagement 114
8.5.3. Assistance aux personnes vulnérables 114
8.6. Définition des modalités de compensation des PAP 115
8.7. Site de réinstallation 116
8.7.1. Restauration des moyens de subsistance 117
8.7.2. Principes du PRMS 117
8.7.3. Approche de Planification 117
8.7.4. Objectifs du Plan de Restauration des moyens de subsistance 118
8.7.5. Eligibilité au PRMS 119
8.7.7. Suivi-évaluation du PRMS 127

8. EVALUATION DES PERTES ET DES COMPENSATIONS 133

8.1. Compensation pour les pertes des bâtis 133
8.2. Compensation pour les pertes agricoles 133
8.3. Compensation pour de terrains lotis 133
8.4. Compensation pour perte de revenu d'activités commerciales 134
8.5. Compensation pour perte de revenu locatif 134
8.6. Compensation pour perte de revenu transitoire 134
8.7. Compensation pour perte de revenu des employés 134
8.8. Assistance aux personnes vulnérables 134
8.9. Aide au relogement des PAP ménages locataires 134
8.10. Aide au déménagement 134

8.11. Appui à la restauration des moyens de subsistance 135

9. CADRE DE CONSULTATION ET DE PARTICIPATION DU PUBLIC 139

13.2. Réunion Générale d'information avant la collecte de données 139
10.2. Organisation des réunions publiques.....140
10.3. Synthèse des consultations 141

10. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES 143

11.1 Dispositif organisationnel de la gestion des plaintes 143
10.1.1. Le Comité local de gestion des plaintes.....143
10.1.2. Le comité communal de gestion des plaintes incluant la Cellule d'exécution du PAR 143
10.2. Mode opératoire de gestion des plaintes 144
10.2.1. Réception et enregistrement de la plainte 144
10.2.2. Analyse et traitement de la plainte par le Comité local et la CE-PAR 144
10.2.3. Analyse et traitement de la plainte par le comité communal et le Comité de suivi du PAR 145
10.2.4. Règlement par voir judiciaire 145
10.3. Procédure de gestion des cas de plaintes et de VBG/EAS/HS 146
10.4. Réception et enregistrement d'une plainte VBG/EAS/HS.....147
10.5. Tri et traitement d'une plainte VBG/EAS/HS 147
10.6. Processus de vérification de la plainte VBG/EAS/HS 147
10.7. Option pour porter plainte 147
10.8. Comités de traitement de plaintes sensibles.....148
10.9. Comité de plaintes sensibles au niveau de l'UCP 148
10.10. Comité éthique au niveau de l'UCP 149
10.11. Délai et feedback après la dénonciation des plaintes dites sensibles 150
10.12. Indicateur de suivi du MGP de plaintes sensibles.....150

11. CALENDRIER D'EXECUTION DU PAR 151

11.1. Durée du processus de libération de l'emprise pour la mise en œuvre du PAR 151

12.2. Chronogramme des activités de mise en œuvre du PAR et de libération de l'emprise.....151

12. SUIVI ET EVALUATION DES ACTIVITES 154

12.1. Suivi.....154
13.2. Suivi-Evaluation 155

13. BUDGET DETAILLE DU PAR ET DU PRMS 158

14. Diffusion du PAR 160

15. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS.....160

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES.....162

ANNEXES 163

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1: Catégories de PAP ..... **Erreur ! Signet non défini.**
Tableau 2: Liste des biens impactés 14
Tableau 3: Budget de mise en œuvre du PAR 15
Tableau 4: Répartition des PAP par sous-quartier et par genre 24
Tableau 5: Liste des entreprises impactées 25
Tableau 6: Liste des PAP non recensées ..... **Erreur ! Signet non défini.**
Tableau 7 : Données statistiques dans le domaine scolaire 19
Tableau 8 : Population du District Autonome d'Abidjan 23
Tableau 9 : Ouvrages et consistance des travaux à réaliser dans le bassin versant de la Riviera Bonoumin 27
Tableau 10 : Points de convergence/Divergences entre le cadre juridique national et les exigences de la NES N°5 de la Banque Mondiale 51
Tableau 11 : Renforcement des capacités des acteurs de mise en œuvre du PAR 63
Tableau 12 : Matrice de droits 66
Tableau 13 : Récapitulatif des séances de consultations publiques 75
Tableau 14 : Répartition des PAP par sexe et par sous-quartier 76
Tableau 15 : Répartition des PAP par catégorie et sexe 76
Tableau 16 : Répartition des PAP vulnérables par types de vulnérabilité 81
Tableau 17: Liste lots impactés Angré 9ème Tranche ..... **Erreur ! Signet non défini.**
Tableau 18 : Terrains impactés sur le lotissement Bonoumin Est-Ouest 94
Tableau 19 : Type de cultures impactées 109
Tableau 20 Prix harmonisés pour l'aide au déménagement 114
Tableau 21 : Modalités des compensations 115
Tableau 21 : Activités de renforcement des capacités à mettre en œuvre au profit des PAP pour favoriser la restauration de leurs moyens de subsistance 121
Tableau 23 : Axes stratégiques du PRMS 128
Tableau 24 : Coût du m² à Fandasso et Angré 9ème tranche 133
Tableau 25 : Assistance au déménagement 134
Tableau 26 : Synthèse des compensations 135
Tableau 27 : Synthèse des préoccupations et réponses 141
Tableau 28 : Calendrier d'exécution du PAR jusqu'à la libération de l'emprise 152
Tableau 29 : Indicateurs potentiels d'évaluation de la mise en œuvre du PAR 156
Tableau 30 : Budget global de la mise en œuvre du PAR et du PRMS 159

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Localisation de la commune de Cocody 21
Figure 2 : Localisation du bassin versant de Bonoumin 26
Figure 3 : Caractéristiques liées au niveau d'études des PAP 78
Figure 4 : Caractéristiques sociodémographiques liées à la situation matrimoniale 79
Figure 5 : Evolution de la période d'installation des PAP sur le site du projet 82
Figure 6 : Graphique relatif aux raisons d'installation sur le site du projet 83
Figure 7 : Répartition des PAP par nationalité 83
Figure 8 : Caractéristiques sociodémographiques liées à la pièce d'identité 84
Figure 9 : Statut d'occupation du foncier 86
Figure 10 : Répartition selon le type de construction 98
Figure 11 : Répartition du raccordement aux réseaux divers 99
Figure 12 : Caractéristiques liées au secteur d'activité 100
Figure 13 : Lieu d'exercice du projet 101
Figure 14 : Répartition selon la connaissance du projet 102
Figure 15 : Répartition selon la connaissance du projet 103
Figure 16 : Logigramme de résolution des plaintes 146

LISTE DES PHOTOS

Photo 1 : Illustration de la séance d'information publique 140

SIGLES ET ABREVIATIONS

ANDE	**:**	Agence Nationale De l'Environnement
BM	**:**	Banque mondiale
CAIPDC	**:**	Commission Administrative d'Indemnisation et de Purge des Droits Coutumiers
CES	**:**	Cadre Environnemental et Social
CE-PAR	**:**	Cellule d'Exécution du Plan d'Action de Réinstallation
FCFA	**:**	Franc des Colonies Françaises d'Afrique
CPR	**:**	Cadre Politique de Réinstallation
CS-PAR	**:**	Comité de Suivi du Plan d'Action de Réinstallation (PAR)
DAA	**:**	District Autonome d'Abidjan
DGAS	**:**	Direction Générale de l'Assainissement et de la Salubrité
DGBF	**:**	Direction Générale du Budget et des Finances
EAS	**:**	Exploitation et Abus Sexuel
GDS	**:**	Gestion des Déchets Solides
HS	**:**	Harcèlement Sexuel
IHPC	**:**	Indice Harmonisé des Prix à la Consommation
INS	**:**	Institut National de la Statistique
MBPE	**:**	Ministère du Budget et du Portefeuille de l'État
MEER	**:**	Ministère de l'Équipement et de l'Entretien Routier
MCLU	**:**	Ministère de la Construction, du Logement, et de l'Urbanisme
MINEDD	**:**	Ministère de l'Environnement et du Développement Durable
MIS	**:**	Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité
MINHAS	**:**	Ministère de l'Hydraulique de l'Assainissement et de la Salubrité
NES	**:**	Norme Environnementale et Sociale
ONAD	**:**	Office National de l'Assainissement et du Drainage
ONG	**:**	Organisation Non Gouvernementale
PARU	**:**	Projet d'Assainissement et de Résilience Urbaine
PGES	**:**	Plan de Gestion Environnementale et Sociale
PV	**:**	Procès-Verbaux
RGPH	**:**	Recensement Général de la Population et de l'Habitat
SODECI		Société de Distribution d'Eau Côte d'Ivoire
UCP	**:**	Unité de Coordination du Projet
VBG	**:**	Violence Basée sur le Genre
VCE	**:**	Violence Contre les Enfants

DEFINITION DES TERMES CLES

Ce paragraphe est consacré à la définition de quelques mots ou concepts-clés en vue de faciliter une compréhension commune et convergente. Ces définitions proviennent, dans une large mesure, des Normes Environnementales et Sociales (NES), notamment de la NES N°5, de la Banque mondiale.

Abus sexuel :

On entend par « abus sexuel » toute atteinte sexuelle commise avec force, contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal, la menace d'une telle atteinte constituant aussi l'abus sexuel (*UNFPA, Prise en charge de la violence basée sur le genre dans les situations d'urgence, guide de la formation en ligne, annexe 4).*

Acquisition de terres :

« L'acquisition de terres » se réfère à toutes les méthodes d'obtention de terres aux fins du projet, qui peuvent inclure l'achat ferme, l'expropriation et l'acquisition de droits d'accès, comme des servitudes ou des droits de passage. L'acquisition de terres peut également se définir comme : a) l'acquisition de terres inoccupées ou inutilisées, que le propriétaire foncier tire ou non ses revenus ou sa subsistance de ces terres ; b) la saisie de terres domaniales utilisées ou occupées par des individus ou des ménages ; et c) la submersion de terres ou l'impossibilité d'utiliser des terres ou d'y accéder par suite du projet. « La terre » comprend tout ce qui pousse ou est fixé en permanence au sol, comme les cultures, les bâtiments et d'autres aménagements, ainsi que les plans d'eau qui s'y trouvent (*NES N° 5, note de bas de page N° 1).*

Autres parties concernées :

L'expression « autres parties concernées » désigne tout individu, groupe ou organisme ayant un intérêt dans le Projet, soit en raison de son emplacement, de ses caractéristiques ou de ses effets, soit pour des questions d'intérêt public. Il peut s'agir notamment d'organismes de réglementation, d'autorités publiques, de représentants du secteur privé, de la communauté scientifique, des universités, des syndicats, des organisations féminines, d'autres organisations de la société civile et de groupes culturels *(NES N°10 CES-Banque mondiale, version numérique, page 2, note d'orientation 5.2)*.

Cadre Politique de Réinstallation (CPR)

Le CPR détermine la politique de réinstallation et de compensation, les arrangements organisationnels et les critères qui seront appliqués pour répondre aux besoins des personnes qui pourraient être affectées par le Projet. C'est le document qui décrit le cadre juridique et institutionnel, les principes, les procédures et les mesures de réinstallation des populations qui seront affectées par les activités du projet ; il présente aussi les lignes directrices du processus d'élaboration d'un Plan de Réinstallation, une fois que l'investissement est assez bien défini pour pouvoir déterminer ses impacts (Source : Manuel Opérationnel de la Banque Mondiale, section sur la Politique Opérationnelle PO 4.12 Décembre 2001 P. 7).

Compensation

La compensation signifie le paiement en nature ou en espèces donné en échange de la saisie d'une terre ou la perte d'autres biens y compris les biens immobiliers en partie ou en totalité (Source : CPR PARU version finale Mars 2020).

Coût de remplacement

Le « coût de remplacement » se définit comme une méthode d'évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs. Là où existent des marchés qui fonctionnent, le coût de remplacement correspond à la valeur marchande établie à partir d'une évaluation immobilière indépendante et compétente, plus les coûts de transaction. Là où des marchés fonctionnels font défaut, le coût de remplacement peut être déterminé par d'autres moyens, tels que le calcul de la valeur de production des terres ou des actifs productifs, ou de la valeur non amortie du matériau de substitution et de la main-d'œuvre à utiliser pour la construction des structures ou d'autres actifs immobilisés, plus les coûts de transaction (NES N°5, note de bas de page 6).

Date butoir

La date butoir indique la date d'achèvement du recensement et de l'inventaire des personnes et des biens affectés par les différents projets. Les personnes qui s'installent dans la zone du Projet après la date butoir ne peuvent pas faire l'objet d'une indemnisation ni demander une assistance à la réinstallation. De même, les biens immeubles (tels que les bâtiments, les cultures, les arbres fruitiers ou forestiers) mis en place après la date limite ne sont pas indemnisés (Source : CPR PARU version finale Mars 2020).

Déplacement

Il concerne le déplacement économique ou physique des personnes de leurs terres, maisons, fermes, etc. en raison des activités d'un projet. Le déplacement survient en cas de prise involontaire de terres (Source : CPR PARU version finale Mars 2020).

Déplacement physique

C'est la perte de l'hébergement et des biens du fait des acquisitions de terres par le projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site. Les Personnes Physiquement Déplacées doivent déménager du fait du Projet (Source : CPR PARU version finale Mars 2020).

Déplacement économique ou réhabilitation économique

Il s'agit des pertes de sources, de revenu ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau, forêt), du fait du Projet. Les Personnes Économiquement Déplacées n'ont pas forcément besoin de déménager du fait du projet (Source : CPR PARU version finale Mars 2020).

Exploitation sexuelle

Cette expression désigne le fait d'abuser ou de tenter d'abuser d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de force inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, y compris

mais non exclusivement en vue d'en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique. Certains types de « prostitution forcée » peuvent également entrer dans cette catégorie (UNFPA, Prise en charge de la violence basée sur le genre dans les situations d'urgence, guide de la formation en ligne, annexe 4).

Fautes lourdes

Selon l'article 18.8 du Code du Travail de Côte d'Ivoire, peuvent être considérées comme fautes lourdes, sous réserve de l'appréciation de la juridiction compétente, les faits ou comportements d'un travailleur ayant lien avec ses fonctions et rendant intolérable le maintien des relations de travail.

Harcèlement sexuel

Avances sexuelles importunes, demandes de faveurs sexuelles et tout comportement verbal ou physique de nature sexuelle (Comité permanent inter organisations, 2015, Directives pour l'intégration d'interventions ciblant la violence basée sur le genre dans l'action humanitaire : réduction des risques, promotion de la résilience et aide au relèvement).

Mécanisme de gestion des plaintes

Un mécanisme de gestion des plaintes est un système ou un processus accessible et ouvert à tous qui sert à prendre acte en temps utile de plaintes et de suggestions d'améliorations à apporter au Projet, et à faciliter le règlement des problèmes et des réclamations liées au Projet. Un mécanisme efficace de gestion des plaintes propose aux parties touchées par le Projet des solutions qui permettront de corriger les problèmes à un stade précoce (NES 10 CES/Banque mondiale, version numérique, page 8, note d'orientation 26.1).

Moyens de subsistance

Les moyens de subsistance renferment l'éventail complet des moyens que les individus, les familles et les communautés mettent en œuvre pour gagner leur vie, tels que l'occupation d'un emploi salarié, la pratique de l'agriculture, de la pêche, de la cueillette, d'autres moyens de subsistance fondés sur les ressources naturelles, le petit commerce et le troc (NES N° 5, note de bas de page N°3).

Personnes défavorisées ou vulnérables

L'expression « défavorisé ou vulnérable » désigne des individus ou des groupes d'individus qui risquent davantage de souffrir des effets du Projet et/ou sont plus limités que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages d'un Projet. Ces individus ou ces groupes sont aussi susceptibles d'être exclus du processus général de consultation ou de ne pouvoir y participer pleinement, et peuvent de ce fait avoir besoin de mesures et/ou d'une assistance particulière (NES 10 CES/Banque mondiale, page 19, note de bas de page 28).

Personnes affectées

Peuvent être considérées comme des personnes affectées, les personnes qui :

- ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ;

- n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national ;
- n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent (NES N° 5, paragraphe N° 10).

Plan d'Action de Réinstallation (PAR)

Le PAR est un instrument (ou document) de réinstallation qui sera préparé selon le CPR, lorsque les sites des sous-projets auront été clairement identifiés. Dans ces cas, l'acquisition des terres risque de mener à un déplacement des personnes et/ou à la perte d'un abri, et/ou à la perte de moyens d'existence, et/ou encore à la perte ou l'empêchement ou la restriction de l'accès à des ressources économiques. Les PAR contiennent des instruments spécifiques avec l'obligation juridique de réinstaller et de compenser la partie affectée avant que les activités du projet n'aient des effets adverses (Source : CPR PARU version finale Mars 2020).

Restriction à l'utilisation de terres

Les restrictions à l'utilisation de terres désignent les limitations ou interdictions d'utilisation de terrains agricoles, résidentiels, commerciaux ou d'autres terrains, qui sont directement imposées et mises en œuvre dans le cadre du projet. Il peut s'agir de restrictions à l'accès à des aires protégées et des parcs établis par voie juridique, de restrictions à l'accès à d'autres ressources communes, de restrictions à l'utilisation des terres dans des zones de servitude d'utilité publique ou de sécurité (NES N° 5, note de bas de page N° 2).

Violence basée sur le genre (VBG)

Expression générique qui désigne tout acte préjudiciable perpétré contre le gré d'une personne et fondé sur les différences que la société établit entre les hommes et les femmes (genre). Elle englobe les actes qui provoquent un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, la menace de tels actes, la contrainte, et d'autres formes de privation de liberté. Ces actes peuvent se produire dans la sphère publique ou privée (Directives du Comité permanent inter-organisations sur la VBG, 2015, p.5).

FICHE RECAPITUATIVE DES PRINCIPALES DONNEES DU PAR

Les principales données récapitulatives du PAR se présentent comme suit :

N°	PERSONNES IMPACTEES	NOMBRE DE PAP	NOMBRE DE BIENS
1	**Nombre total des personnes physiques ou personnes morales affectées par le projet**	**510**	**234**
1.1	Nombre de PAP femmes recensées	159	76
1.2	Nombre de PAP hommes recensés	302	107
1.3	Nombre d'entreprises	02	04
1.4	Nombre de PAP non encore identifiées/enquêtées	47	47
2	**Nombre de membres du ménage vulnérables inclus dans le nombre total de PAP**	03	
2.1	Nombre de PAP vulnérables (femmes)	01	01
2.2	Nombre de PAP vulnérables (hommes)	02	02
3	**Catégories de PAP**		
3.1	Activités agricoles	23	24
3.2	Activités commerciales	151	63
3.3	Commerce amovible(déplaçable)	29	NA
3.4	Propriétaires fonciers	53	70
3.6	Ménages locataires	60	NA
3.7	Ménages propriétaires	43	43
3.8	Propriétaires de bâtiments non-résidents	26	31
3.9	Employés	125	NA

Les biens impactés se présentent comme suit :

Tableau 1: Liste des biens et activités impactés

Biens et activités impactés	Quantité
Baraques	81
Bâtiments en dur	7
Clôture	26
Hangar	25
Bâtiments à usage de lieu de culte	3
Box métalliques	9
Activités commerciales amovibles	29
Activité commerciale	151
Foncier impacté (superficie en m²)	**44 787,71**
Terrasses	9
Dépotoir d'ordures ménagères érigé par la BNI (propriétaire de l'espace)	1

Tableau 2: Budget de mise en œuvre du PAR

N°	Désignation	Données de base/F CFA
	1. Localisation du sous-Projet	**District d'Abidjan**
		Commune de Cocody
	2. Type de travaux	**Construction de digues, canalisations et voies associées**
3	**Rubriques compensations**	**Montant en F CFA**
3.1	*Compensation pour la perte de Bâtiments en matériaux définitifs (TTC)*	307 483 707
3.2	*Compensation pour perte de terrains lotis*	3 515 963 990
3.3	*Compensation transitoire*	4 350 000
3.4	*Compensation pour perte de revenus locatif*	*3 940 000*
3.5	*Compensation pour perte de revenus de commerce*	118 655 700
3.6	*Compensation pour perte de cultures agricoles*	4 002 647
3.7	*Compensation pour perte de revenu d'employés*	*38 415 000*
Sous-total des compensations		**3 992 811 044**
4	**Rubrique mesures d'accompagnement et d'assistance**	
4.1	*Assistance pour le relogement*	*20 080 000*
4.2	*Aide au déménagement*	***5 650 000***
4.3	*Assistance aux personnes vulnérables*	*480 000*
Sous-total des aides et assistances		**26 210 000**
	Sous total Indemnisations et assistances	**4 019 021 044**
5	**Mesures de restauration des moyens de subsistance (PRMS)**	
5.1	*Appui aux PAP en situation de déplacement permanent pour recherche de nouveaux sites*	*10 000 000*
5.2	*Activités de RMS*	*10 735 000*
Sous-total PRMS		**20 735 000**
6	**Rubrique mise en œuvre et suivi-évaluation**	
6.1	*Mise en place et renforcement des capacités des comités, coûts de fonctionnement du MGP, communication, suivi de la libération de l'emprise, suivi de la mise en œuvre, diffusion du PAR, etc.)*	*25 000 000*
6.2	*Recrutement d'une ONG*	*20 000 000*
6.3	*Honoraire forfait pour un huissier*	*3 000 000*
Sous total mise en œuvre		**48 000 000**
	COUT TOTAL DE L'INDEMNISATION	**4 087 756 044**
	Provision 15%	**613 163 407**
	COÛT TOTAL DU BUDGET	**4 700 919 451**

RESUME EXECUTIF

Contexte et justification de l'étude

La Côte d'Ivoire est exposée aux risques de catastrophes naturelles telles que les inondations et les glissements de terrain, qui sont exacerbés par les effets de l'urbanisation rapide et du changement climatique.

Au cours de la dernière décennie, Abidjan a connu des inondations récurrentes, entraînant des pertes humaines et économiques importantes. Bien que les déficits des infrastructures de drainage et de Gestion des Déchets Solides (GDS) soient une des principales causes d'inondation, la situation est aggravée par le fait que même les infrastructures actuelles ne fonctionnent pas au niveau attendu, avec des problèmes de mauvais entretien, de colmatage volontaire par les déchets, d'occupation des emprises et de facteurs naturels (glissement de terrain, envasement).

En outre, le manque d'utilisation des systèmes d'information et de coordination institutionnelle pour la planification et les opérations empêche une utilisation efficace et efficiente des ressources. Au regard de ces différents facteurs, le Gouvernement de Côte d'Ivoire a initié avec l'appui technique et Financier de la Banque mondiale, le Projet d'Assainissement et de Résilience Urbaine (PARU).

L'objectif de développement du PARU est de réduire la vulnérabilité aux inondations dans certaines zones urbaines, et d'améliorer la gestion des déchets solides dans les municipalités ciblées. Au titre de la Composante 1 du PARU, il est prévu des travaux d'aménagement des ouvrages de drainage des eaux pluviales dans le bassin versant de la Riviera (Talweg de Bonoumin) dans la commune de Cocody.

En dépit des impacts positifs attendus à travers la réalisation de ce sous-projet, la réalisation de ces travaux engendrera des impacts sociaux négatifs sur les populations riveraines, notamment des déplacements physiques et économiques de populations. Dans le but de minimiser ces impacts sociaux négatifs, le Gouvernement de la Côte d'Ivoire a entrepris la préparation du présent Plan d'Action et de Réinstallation (PAR), conformément aux dispositions du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) du PARU.

Description du PARU

L'objectif de développement du PARU est d'améliorer (i) la résilience aux risques d'inondation et (ii) les services de gestion des déchets solides dans les quartiers vulnérables du district d'Abidjan et les villes secondaires ciblées. Le projet sera mis en œuvre sur une période de six (6) ans et est organisé autour des quatre (04) composantes structurantes suivantes :

- **Composante 1 : Infrastructures et services pour l'atténuation des risques d'inondation**

L'objectif de cette composante est de réduire les risques d'inondation par la construction et la réhabilitation des infrastructures de drainage. La Composante 1 comporte quatre (04) sous composantes.

Composante 2 : Amélioration des infrastructures et des services de gestion des déchets solides. Cette composante appuie les efforts déployés par le Gouvernement pour moderniser le secteur, avec une forte implication du secteur privé à travers la création de partenariats public-privé.

Cette deuxième composante comporte trois (03) sous-composantes.

- **Composante 3 : Appui à la gestion de projets.**

Les activités de cette composante comprendront : l'assistance technique, l'équipement, la formation et les frais de fonctionnement de l'unité de coordination du projet (UCP) et des agences de mise en œuvre spécialisées (AES), y compris l'établissement et la mise en œuvre d'un système complet de suivi et d'évaluation (S&E), comprenant des données géospatiales, la formation des agences de mise en œuvre en matière de gestion environnementale et sociale, le redressement des griefs, la passation des marchés et la gestion financière.

- **Composante 4 : Composante d'intervention d'urgence contingente**

L'objectif de cette composante est de prévoir un mécanisme de mobilisation d'un « fonds de contingence » afin de soutenir l'atténuation, la réponse, le relèvement et la reconstruction en cas d'urgence, notamment en situation de crise dues aux risques d'inondations et de sécheresse au cours de la mise en œuvre du projet.

Objectifs du PAR

Le PAR vise à proposer des mesures pour minimiser les effets négatifs du projet sur les populations riveraines, selon des principes clairs basés sur l'équité, la justice, la transparence, la liberté, le consensus, le dialogue et la participation éclairée des PAP. Il a pour objectif fondamental d'éviter de porter préjudice aux populations qui seront affectées par les travaux.

Ainsi, conformément aux dispositions du CPR du PARU, les objectifs du présent Plan d'Action de Réinstallation (PAR) sont les suivants :

- éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet ;
- éviter l'expulsion forcée ;
- atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après : a) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes privées de leurs biens et b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement, l'option la plus avantageuse étant à retenir ;
- améliorer les conditions de vie des personnes défavorisées ou vulnérables qui sont susceptibles d'être déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux ;
- concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources

d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci ;

- veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation ;
- s'assurer que les préoccupations des femmes et des personnes vulnérables, sont prises en compte dans toutes les phases du projet.

Description sommaire des travaux envisagés

Les travaux d'aménagement des ouvrages de drainage des eaux pluviales dans le bassin versant de la Riviera (Talweg de Bonoumin) dans la commune de Cocody donneront lieu à des travaux dont la consistance se résume comme suit :

- l'aménagement de la cuvette de Fandasso par la construction d'un bassin de retenue y compris l'ouvrage de vidange ;
- l'aménagement du talweg entre Fandasso et Soleil par la construction des ouvrages de drainage (canaux et dalots) ;
- l'aménagement du talweg entre Soleil et la retenue de Bonoumin par la construction des ouvrages de drainage (canaux et dalots) ;
- la réhabilitation et l'aménagement du bassin de retenue de Bonoumin ;
- la construction des ouvrages de drainages secondaires pour le drainage des eaux vers le talweg principal ;
- l'aménagement des voiries environnantes aux retenues (Fandasso, Soleil ou B13 et Bonoumin) ;
- l'aménagement paysager de dix sites par des aires de jeux et d'une coulée verte le long du bassin le long des ouvrages de drainage ;
- la construction d'un réseau de collecte des eaux usées du bassin de Bonoumin ;
- la construction de regards de branchement des agglomérations sur le réseau de collecte principal ;

Impacts potentiels du Projet

La mise en œuvre du projet des travaux d'aménagement des ouvrages de drainage des eaux pluviales dans le bassin versant de la Riviera (Talweg de Bonoumin) dans la commune de Cocody va engendrer, sur le plan social, des impacts positifs et négatifs. En termes d'impact positif, les populations seront préservées des risques d'inondation avec une amélioration de la qualité de leur cadre de vie. Les impacts négatifs se situent au niveau des dommages des travaux sur les actifs des populations riveraines. En effet, l'emprise de dix (10) mètres de largeur requis, soit cinq (05) mètres de part et d'autre à partir du bord du canal, conformément au *DECRET n° 2021-679 du 3 novembre 2021 portant réglementation des servitudes des ouvrages d'eau potable, d'assainissement et de drainage, de réseaux électriques, de gazoducs et d'oléoducs*, et tel qu'indiqué dans l'APD,

les travaux du canal impacteront principalement des clôtures, des plateformes, des baraques, des hangars, des passerelles, etc. Ainsi le canal de drainage n'impacte pas de terrains privés.

Cependant l'aménagement des cuvettes de Fandasso, de Bonoumin et la construction du barrage B13 dans la zone de Soleil 3, précisément à la 9ème Tranche extension, vont occuper définitivement des terrains privés. Au total 44 787,71 mètres carrés de terrains urbains lotis et approuvés seront impactés. La répartition par quartier de cette superficie se présente comme suit :

- **10 599 mètres carrés sur le site de la cuvette de Fandasso**
- **9 786 mètres carrés morcelés trente-un (31) lots et trois (03) rajouts situés au Soleil 3, 9ème Tranche complémentaire 2**
- **et 24 402,71 mètres carrés, constitués de 36 lots dans la cuvette de Bonoumin**.

Pour les autres infrastructures impactées, notamment les hangars, les clôtures, les baraques, etc., elles sont installées dans le domaine public ou empiètent sur le domaine public.

Recensement des personnes affectées

Conformément au tracé défini dans l'APD, le recensement des personnes affectées par le projet s'est déroulé dans une emprise de 10 mètres, soit 5 m de part et d'autre du canal. Cette emprise intègre la plateforme nécessaire pour les travaux et la piste d'entretien.

Sur les voies associées de Fandasso et de 9ème tranche, l'implantation de l'emprise a été réalisée par l'entreprise le 15 mars 2025. À la suite de cette implantation, l'emprise retenue est respectivement de 13 mètres et 10 mètres sur les voies concernées.

Au total, cinq cent- dix **(510) personnes sont affectées par le projet répartis entre 385 propriétaires de biens et 125 employés. Une répartition en genre donne ce qui suit :**

- au niveau des propriétaires de biens et activités, on enregistre cent vingt-**deux (122) femmes, , deux cent quatorze (214) hommes, soit et deux (02) entreprises.**
- Sur les 125 employés, on compte 37 femmes et 88 hommes

Au total, le projet affecte 159 femmes, soit 31,17% et 302 hommes, représentant 59,21%. Toutefois, quarante-sept (47) personnes n'ont pas été enquêtées pour cause d'indisponibilité. Ce qui représente 12,72%. En revanche, les biens impactés des PAP indisponibles ont été évalués et pris en compte dans les indemnisations.

NB : Les impacts sur les deux (02) entreprises se présentent comme suit : la première entreprise perd une annexe (entrepôt) et la seconde une clôture et du foncier.

Cadre juridique et institutionnel

Le présent PAR se réfère au Cadre de Politique de Réinstallation du PARU, élaboré sur la base des dispositions du cadre juridique en vigueur en république de Côte d'Ivoire, et des exigences de la NES N°5 de la Banque mondiale. Quant au cadre institutionnel et politique, il est composé de plusieurs ministères et directions générales directement ou indirectement impliquées dans la mise en œuvre du projet.

Ainsi, les textes de référence mobilisés sur le plan juridique pour l'élaboration du présent PAR sont les suivants :

- loi n°2020-348 du 19 mars 2020 modifiant la loi n°2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la Côte d'Ivoire ;
- loi N°2023-900 du 23 novembre 2023 portant Code de l'environnement ;
- décret N° 2016-138 du 9 mars 2016 portant approbation du Schéma Directeur du Grand Abidjan ;
- loi N°2019-576 du 26 juin 2019 instituant Code de la Construction et de l'Habitat ;
- loi N° 2020-624 du 14 août 2020 instituant Code de l'Urbanisme et du Domaine foncier urbain ;
- décret du 25 novembre 1930 règlementant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- décret du 29 septembre 1928, portant réglementation du Domaine public et des servitudes d'utilité publique en Côte d'Ivoire modifié par décret du 7 sept 1935 et décret N° 52-679 du 3 juin 1952 ;
- décret n°2023-769 du 28 septembre 2023 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général ;
- décret N° 2021-679 du 03/11/2021 portant réglementation des servitudes des ouvrages d'eau potable, d'assainissement et de drainage, des réseaux électriques ;
- décret n° 2021-181 du 06 avril 2021 portant nomination des membres du Gouvernement.

Au plan institutionnel et politique, le PAR se réfère aux institutions et structures suivantes :

- Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme (MCLU) ;
- Ministère de l'Hydraulique de l'Assainissement et de la Salubrité (MIHNAS) ;
- Ministère des Finances et du Budget ;
- Ministère de l'Economie, du Plan et du Développement ;
- Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et de la Transition Ecologique ;
- Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité ;
- Ministère de l'Équipement et de l'Entretien Routier ;
- Unité de Coordination du Projet (UCP/PARU) ;
- Office National de l'Assainissement et du Drainage (ONAD).
- Une ONG pour l'accompagnement des personnes affectées.

Éligibilité au PAR et date butoir

L'éligibilité des personnes affectées par les travaux d'aménagement des ouvrages de drainage des eaux pluviales dans le bassin versant de la Riviera (Talweg de Bonoumin) dans la commune de Cocody repose sur les principes et les dispositions de la législation ivoirienne et de la NES N°5 de la Banque mondiale. Sont éligibles au présent PAR :

- les personnes dont les biens (terres, infrastructures à usage d'habitation et/ou à usage commercial, cultures agricoles), ont été inventoriés dans l'emprise des travaux, lors de l'enquête socio-économique, et ayant des titres de propriété, ou non ;
- les occupants informels du domaine public ;
- les personnes dont les revenus ou moyens de subsistance sont impactés par le projet.

Le recensement des personnes affectées et l'inventaire des biens impactés ont été effectués de façon discontinue en fonction de l'ajustement du tracé, sur la période allant du 25 mars au 15 décembre 2023.

Tenant compte de la date effective de fin des enquêtes sur les sections du tronçon, et ce, conformément au CPR du PARU qui définit la date butoir comme la date :

- de fin des opérations de recensement destinées à déterminer les personnes et les biens éligibles à une compensation ;
- à laquelle les personnes et les biens observés dans les sites sujets à des déplacements sont éligibles à une compensation ;
- après laquelle les personnes qui arriveraient pour occuper les emprises ne seront pas éligibles ;

Au regard des périodes de fin des enquêtes socioéconomiques, deux dates butoirs ont été arrêtées. Ainsi, une première date butoir a été fixée au 31 août 2023 sur l'ensemble du tracé du canal, et une seconde date est arrêtée au 24 décembre 2023 sur les voies associées.

Mécanisme de gestion des plaintes et conflits

Le dispositif de gestion des plaintes mis en place dans le cadre des Plans d'Action de Réinstallation des personnes affectées par le PARU repose sur le règlement à l'amiable des plaintes. Ce dispositif s'articule autour des structures suivantes :

- Le Comité local de gestion des plaintes installé à la base vie des travaux. Ce comité est présidé par le Chef de la mission de contrôle. Il est composé des équipes environnementales et sociales de la mission de contrôle et de l'entreprise, des chefs de quartiers, des responsables d'associations de femmes et de jeunesse des zones des travaux, de deux représentants des PAP dont une femme ainsi que des agents de l'Unité de Coordination du PARU. Les plaintes enregistrées par les chefs de quartiers et par la mission de contrôle seront reversées chaque semaine à l'unité de coordination du PARU en vue de la programmation des sessions de résolution.
- Le Comité communal de gestion des plaintes est présidé par le Directeur des services techniques de la mairie. Il est composé d'un représentant de l'ONG chargée de la mise en œuvre du PAR, d'un représentant du PARU, des responsables des

équipes E&S de la mission de contrôle et de l'entreprise des travaux, des représentants du PARU (SSS, Agent gestion des plaintes, Spécialiste environnemental) , de deux représentants des PAP dont une femme, représentant de chefs de quartiers. Le Comité communal de gestion des plaintes sera installé au sein de la mairie de Cocody et sera chargé de l'enregistrement, du tri et de la gestion des plaintes qui lui sont adressées directement. La cellule sera appuyée dans sa tâche par des points focaux qui seront désignés par les PAP dans chaque quartier ou sous-quartier.

- Le Comité préfectoral de gestion des plaintes est présidé par le Préfet du Département d'Abidjan et est composé des membres suivants : d'un (01) représentant de la Cellule d'Exécution du PAR ; d'un (01) représentant du Comité de Suivi du PAR, d'un (01) représentant du Ministère chargé de l'Intérieur et de la sécurité ; d'un (01) représentant du Ministère du budget et du Portefeuille de l'Etat ; d'un (01) représentant du Ministère du Patrimoine, du Portefeuille de l'Etat et des Entreprises Publiques; d'un (01) représentant du Ministère de l'Équipement et de l'Entretien Routier ; et du Coordonnateur du PARU ou son représentant.

En cas de besoin ou de difficulté liée à la mise en œuvre des activités du Projet, le plaignant saisit le comité local à travers les canaux suivants :

- ✓ par courrier ou par voie orale au domicile des chefs de quartier tous les jours de la semaine de 09 heures à 15 heures à l'exception de la journée du vendredi (le vendredi est un jour de prière pour lequel il est difficile de mobiliser les chefs de quartier qui ont accepté de s'impliquer dans la gestion des plaintes, sans rien attendre en retour) ;
- ✓ par téléphone (appel, messages WhatsApp, SMS,) ou par voie orale auprès du/de la spécialiste en sauvegarde sociale et genre du PARU, du lundi au vendredi de 09 heures à 15 heures ;
- ✓ tout moment via la ligne verte (1376) de l'UC/PARU dédiée à la réception des griefs, plaintes, préoccupations ou revendications ;
- ✓ via la page Facebook ou le site Web du Projet et ;
- ✓ à tout moment par mail via l'adresse électronique indiquée par le PARU pour la gestion des plaintes ;
- ✓ à tout moment auprès de l'ONG chargée d'appuyer le Projet dans la mise en œuvre du PAR.

En somme, il y a plusieurs canaux de saisine du MGP ; l'implication de l'ONG est nécessaire pour assurer une permanence de la réception des plaintes.

Toutes les plaintes seront dûment documentées, incluant celles reçues oralement.

Dès réception d'une plainte écrite ou déposée de vive voix par le requérant, un accusé de réception est remis à ce dernier, avec les références de la personne en charge du dossier. Pour les plaintes soumises par téléphone ou sur la page Facebook, il sera indiqué aux requérants qu'ils peuvent passer retirer leur accusé de réception auprès du comité qui a reçu la plainte. Les plaintes soumises par mail recevront l'accusé de réception par le même canal. Le comité ayant reçu la plainte indiquera le délai dont il dispose pour faire un retour au requérant et les autres voies de recours si la décision rendue ne le satisfait pas. Pour

l'analyse et le traitement de la plainte, le Comité local se réunira une fois par semaine pour l'analyse et le règlement des plaintes, et prend toutes les dispositions pour un règlement à l'amiable avec le plaignant dans un délai de quinze (15) jours au maximum pour faire un retour au plaignant.

Si les arguments présentés sont réfutés par le plaignant, la plainte est transférée au comité de communal.

La commission de gestion des plaintes du Comité communal traite des plaintes et réclamations qui n'ont pas pu être réglées par le comité local et le comité communal. Le Comité préfectoral traitera les plaintes non résolues par le comité communal. Cette commission dispose d'un délai de deux semaines à compter de la date de réception de la plainte, pour faire un retour au plaignant. En cas d'échec de cette nouvelle tentative, le plaignant peut saisir les tribunaux compétents. Cependant, il convient de mentionner que le plaignant est libre de recourir à la voie judiciaire à tout moment. Toutefois, le Projet prendra toutes les dispositions pour privilégier le règlement à l'amiable, et présentera les avantages ainsi que les inconvénients du recours judiciaire, afin que les différentes parties prenantes puissent faire leur choix, en toute connaissance de cause.

Cadre de consultation et de participation du public

Une réunion d'information avec les populations riveraines a eu lieu le 26 janvier 2023. Elle a été organisée par l'Office National de l'Assainissement et du Drainage (ONAD). L'objectif général des consultations publiques est d'assurer la participation et l'engagement des populations, ainsi que des acteurs impliqués dans le projet, de manière à favoriser la prise en compte de leurs avis, attentes, préoccupations et recommandations dans le processus de préparation, de mise en œuvre et de suivi du PAR.

Des séances de consultation des parties prenantes ont été effectuées :

- la séance d'information générale s'est déroulée le 17 avril 2023. Elle a enregistré 118 personnes présentes (dont 52 femmes et 66 hommes) ;
- en outre, les personnes affectées par le projet (PAP) ont également été consultées après les enquêtes et le recensement. Ces consultations se sont déroulées par catégorie de PAP sur la période du 27 au 31 août 2023 dans les locaux de l'école primaire publique caféier 5 :
    - les gérants d'activités commerciales (58 personnes, dont 28 femmes et 30 hommes) ;
    - les exploitants agricoles non propriétaires (16 personnes, dont 02 femme et 14 hommes) ;
    - les chefs de ménage locataires et propriétaires (102 personnes, dont 40 femmes et 62 hommes) ;
    - les propriétaires non-résidents et d'infrastructures (23 personnes, dont 03 femmes et 20 hommes).

Lors de ces consultations, les principales préoccupations soulevées par les PAP concernent la date de démarrage des travaux pour éviter les inondations ; la libération de l'emprise, la gestion des impacts sociaux relevés ; les éventuelles fissures qui risquent de se produire sur les bâtis au moment des travaux ; le non-recours à la main-d'œuvre locale et

l'implication des différents collectifs et syndics riverains au moment des travaux pour une bonne exécution du projet.

Évaluation des pertes et compensation

Selon les dispositions de la Norme Environnementale et Sociale (NES) n°5 de la Banque mondiale, aussi bien les détenteurs de droits légaux et/ou coutumiers, que les personnes ne disposant d'aucun de ces droits, mais présentes dans la zone du projet avant la date limite d'éligibilité, doivent être prises en compte dans la réinstallation. Ainsi, pour chaque type de biens impactés, des options de compensations ont été discutées avec les différentes catégories de PAP. D'une manière générale, la compensation se compose :

- d'une compensation pour le foncier ;
- d'une compensation pour les bâtiments et plateformes à la valeur de remplacement à l'état neuf (B) ;
- d'une compensation en nature (reconstruction après les travaux) pour les passerelles et les espaces verts aménagés par les riverains ;
- d'une compensation pour les cultures et arbres fruitiers ;
- d'une compensation pour les pertes de revenus ;
- de mesures d'accompagnement composées de :
    - l'aide au déménagement (AD) ;
    - l'aide au relogement (AR) ;
    - l'aide aux personnes vulnérables (AVR),
    - La restauration des moyens de subsistance (RMS).

La méthode de calcul s'est basée sur l'estimation des pertes qui a consisté à évaluer le coût de remplacement à neuf des biens impactés par le projet.

Pour les bâtis impactés, la méthode utilisée est la méthode de reconstruction à neuf ou le coût de remplacement, plus les coûts de déplacement et de transaction.

Mesures spécifiques de réinstallation

Les principes de la NES n°5 de la Banque mondiale recommandent de prêter une attention particulière aux besoins des personnes vulnérables au sein des populations affectées par le projet. Les enquêtes ont permis de recenser trois (03) PAP vulnérables dont une femme et deux hommes.

Informations socioéconomiques des enquêtes sur les personnes affectées et les biens impactés

Les données globales sur les personnes affectées par le projet sont ainsi présentées dans les tableaux ci-après :

Tableau 3: Répartition des PAP par sous-quartier et par genre

Quartier	Genre				Total	%
	F	H	NA	ND		
Angré 7e Tranche	13	44		1	58	14,98%

Angré 8e Tranche		2			2	0,5%
Angré 9e Tranche	17	26		5	48	12,40%
Angré Fondasso	56	49	1		106	27,39%
Angré Terminus 81-82	9	33	1	3	46	12,14%
Attoban		23			23	5,94%
Bonoumin	27	36		38	101	26,61%
Employés des structures commerciales	37	88			125	24,51%
Total général	**1592**	**302**	**2**	**47**	**510**	**100%**

Par ailleurs, il faut noter que sur les 125 travailleurs qui connaîtront des suspensions d'activité voire perte d'emplois pendant la mise en œuvre du projet. Vingt-deux (22) employés perdront de façon permanente leur emplois, et cent-trois (103) employées verront leurs activités suspendues pour une période de trois (03) mois.

Les entreprises impactées par le projet se présentent comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Tableau 4: Liste des entreprises impactées

N°	DESIGNATION	IDENTIFIANT	CONTACT	QUARTIER	BIEN IMPACTE	OBSERVATIONS
1	DOMA GROUP	PAR/BO/AE/205	0757383961	Angré Terminus 81-82	01 bâtiment	Entreprise de vente de meubles
2	BNI	PAR/BO/F/116	-	Fandasso	01 clôture + 01 bac à ordures en béton et foncier	Banque

Quarante-sept(47) personnes affectées non enquêtées pour cause d'indisponibilité sont composées de 05 propriétaires non-résidents, 03 ménages propriétaires et 39 propriétaires de foncier.

Restauration des moyens de subsistance

La restauration des moyens de subsistance fait spécifiquement référence à des mesures particulières afin d'atténuer les incidences négatives que le Projet pourrait avoir sur les activités et les revenus des personnes affectées, et de ce fait, leurs conditions de vie.

Dans le cadre des travaux d'aménagement du Talweg de Bonoumin dans la commune de Cocody, un Plan de Restauration des Moyens de Subsistance (PRMS) est proposé pour s'assurer que les PAP concernées, notamment celles situées spécifiquement sur le canal de Bonoumin, pourront rétablir ou améliorer leurs moyens de subsistance.

- Compte tenu de la spécificité et du contexte de la zone du projet, 19 employeurs et 22 employés qui seront en cessation définitive d'activité du fait des travaux sont éligibles au Plan de Restauration des Moyens de Subsistance, et bénéficieront d'appui de la part du Projet.

A cet effet, les mesures arrêtées, à la suite des enquêtes socioéconomiques, pour la restauration des moyens de subsistance des PAP sont les suivantes :

- La sensibilisation des personnes affectées sur l'utilisation rationnelle des compensations (gestion financière, investissement dans de nouvelles activités économiques) ;
- un renforcement des capacités pour faciliter l'accès à un financement additionnel (intermédiation financière et mise en relation avec d'autres services de financement de l'État, des structures de microfinance, des ONG, etc.) pour 06 PAP qui souhaiteraient augmenter leur capital ;
- la formation en création d'entreprise pour 07 employés qui souhaiteraient créer leur propre Business (mise en de lavage auto et de kiosques à café ;
- la formation à l'auto-école pour 07 autres employés qui voudraient acquérir des permis de conduire.
- un suivi sur 12 mois, afin de s'assurer de la reprise de leur activité et de prévoir au besoin, des mesures correctives.

Le budget relatif à la mise en œuvre du PRMS est de **vingt millions sept cent-trente-cinq (20 735 000) francs CFA**.

Responsabilités organisationnelles

Le montage institutionnel et organisationnel comprend plusieurs acteurs essentiels dont les rôles et responsabilités sont déterminants pour la mise en œuvre réussie du PAR. Il s'agit :

- du Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme (MCLU) ;
- de la Direction du contrôle financier,
- de l'Unité de Coordination du PARU ;
- de la Mairie de Cocody ;
- d'une ONG qui sera recrutée pour accompagner la mise en œuvre du PAR ;

des Personnes affectées par le Projet (PAP).

Budget global de la mise en œuvre du PAR

Le budget global de la mise en œuvre du PAR incluant le PRMS est arrêté à **quatre milliard sept cent millions neuf cent-dix-neuf mille quatre cent cinquante-un (4 700 919 451) francs CFA.**

Le budget est composé :

- **4 019 021 044 F CFA** : coût des indemnisations qui comprennent les compensations pour perte de bâtis et autres infrastructures, perte de revenus commerciaux et locatifs, l'assistance à la réinstallation et l'assistance aux personnes vulnérables.
- **20 735 000 F CFA** pour la mise en œuvre des mesures de restauration de moyens de subsistance ;

- Et les coûts de prise en charge des acteurs de la mise en œuvre du PAR comprenant le renforcement des capacités des acteurs clés, les frais de prise en charge de suivi de la mise en œuvre du PAR. Ces coûts sont estimés à **48 000 000 de francs CFA.**
- Une provision de 15% a été également constituée sur les coûts totaux des indemnisations, des assistances et aides et du fonctionnement de la CE-PAR. Elle est estimée à **613 163 407FCFA**, et est destinée à faire face aux charges ou dépenses imprévues ou sous-estimées.

En synthèse, le budget relatif à la mise en œuvre du PAR et du PRMS est présenté dans le tableau ci-dessous :

Budget global de la mise en œuvre du PAR et du PRMS

	Désignation	Données de base/F CFA
1. Localisation du sous-Projet		District d'Abidjan
		Commune de Cocody
2. Type de travaux		Construction de digues, canalisations et voies associées
3	Rubriques compensations	Montant en F CFA
3.1	*Compensation pour la perte de Bâtiments en matériaux définitifs (TTC)*	**307 483 707**
3.2	*Compensation pour perte de terrains lotis*	**3 515 963 990**
3.3	*Compensation transitoire*	4 350 000
3.4	*Compensation pour perte de revenus locatif*	*3 940 000*
3.5	*Compensation pour perte de revenus de commerce*	**118 655 700**
3.6	*Compensation pour perte de cultures agricoles*	4 002 647
3.7	*Compensation pour perte de revenu d'employés*	*38 415 000*
Sous-total des compensations		**3 992 811 044**
4	**Rubrique mesures d'accompagnement et d'assistance**	
4.1	*Assistance pour le relogement*	*20 080 000*
4.2	*Aide au déménagement*	***5 650 000***
4.3	*Assistance aux personnes vulnérables*	*480 000*
Sous-total des aides et assistances		**26 210 000**
	Sous total Indemnisations et assistances	**4 019 021 044**
5	**Mesures de restauration des moyens de subsistance (PRMS)**	
5.1	*Provision pour l'accompagnement des personnes qui perdent des logements*	*10 000 000*
5.3	*Activités de renforcement de capacités*	*10 735 000*
Sous-total PRMS		**20 735 000**
6	**Rubrique mise en œuvre et suivi-évaluation**	
6.1	*Mise en place et renforcement des capacités des comités, coûts de fonctionnement du MGP, communication, suivi de la libération de l'emprise, suivi de la mise en œuvre, diffusion du PAR, etc.)*	*25 000 000*
6.2	*Recrutement d'une ONG*	*20 000 000*
6.3	*Honoraire forfait pour un huissier*	*3 000 000*
Sous total mise en œuvre		**48 000 000**
	COUT TOTAL DE L'INDEMNISATION	**4 087 756 044**
	Provision 15%	**613 163 407**
	COÛT TOTAL DU BUDGET	**4 700 919 451**

Source *: Mission d'élaboration du PAR des travaux d'aménagement des ouvrages de drainage des eaux pluviales dans le bassin versant de la Riviera (talweg de Bonoumin) dans la commune de Cocody, Juin 2023*

SUMMARY OF KEY DATA FROM THE RAP

The main data of the RAP is summarized as follows: Key data

Table 1 : Categories of RAP

N°	PEOPLE AFFECTED	NUMBER OF PAP	NUMBER OF PROPERTY
1	**Total number of individuals or legal entities affected by the project**	510	**234**
1.1	Number of women PAPs registered	159	76
1.2	Number of male PAPs registered	302	107
1.3	Number of companies	02	04
1.6	Number of unidentified absent PAP	47	47
2	**Number of vulnerable household members included in the total number of PAPs**	03	
2.1	Number of vulnerable PAPs (women)	01	01
2.2	Number of vulnerable PAPs (men)	02	02
3	**Categories of RAP**		
3.1	Agricultural activities	23	24
3.2	Commercial activities	151	63
3.3	Removable retailer	29	NA
3.4	Landowners	53	70
3.6	Tenant household	60	NA
3.7	Owner household	43	43
3.8	Non-resident owners of residential buildings	26	31
3.9	Employees	125	NA

The assets affected are as follows:

Table 2 : Impacted assets

Property or assets affected	Quantity
Shacks (baraque)	81
Permanent buildings	07
Hangar	25
Buildings used as places of worship	3
Metal boxes	9
Spreading table	29
Land (impacted surface area m²)	**44 787,71**
Terrace	9
Footbridge (included in the works)	1
Commercial activity	151
Platform	1
Waste dump erected by the BNI (owner of the space)	1
Private green spaces landscaped by local residents	24

Official Use Only

Table 3 : Budget for implementing the RAP

N°	Designation	Basic data/F CFA
	1. Location of the sub-project	**Abidjan District**
		Commune of Cocody
	2. Type of work	**Construction of dykes, pipelines and associated roads**
3	**Compensation headings**	**Amount in F CFA**
3.1	*Compensation for the loss of buildings in permanent materials (incl. VAT)*	**307 483 707**
3.2	*Compensation for loss of developed land*	**3 515 963 990**
3.3	*Transitional compensation*	4 350 000
3.4	*Compensation for loss of rental income*	*3 940 000*
3.6	*Compensation for loss of business income*	118 655 700
3.7	*Compensation for loss of agricultural crops*	4 002 647
	Compensation for loss of salary income	*38 415 000*
	Sub-total compensation	**3 992 811 044**
4	**Assistance**	
4.1	*Assistance in rehousing tenant households*	*20 080 000*
4.2	*Accompanying measures for the move*	*5 650 000*
4.3	*Assistance for vulnerable people*	*480 000*
Sub-total aid and assistance		**26 210 000**
	Sub-total Compensation and assistance	**4 019 021 044**
5	**Livelihood restoration measures (PRMS)**	
5.1	*Provision for supporting people who lose their homes*	*10 000 000*
5.3	*Capacity-building activities*	*10 735 000*
Sub-total PRMS		**20 735 000**
	Implementation and monitoring-evaluation section	
6.1	*Setting up and building the capacity of committees, MGP operating costs, communication, monitoring the release of the right of way, monitoring the implementation and dissemination of the RAP, etc.).*	*25 000 000*
6.2	*Recruitment of an NGO*	*20 000 000*
6.3	*Fixed fee for a bailiff*	*3 000 000*
Sub-total implementation		**48 000 000**
	TOTAL COST OF COMPENSATION	**4 087 756 044**
	15% provision	**613 163 407**
	TOTAL BUDGET COST	**4 700 919 451**

EXECUTIVE SUMMARY

Background and justification for the study

Ivory Coast is exposed to the risk of natural disasters such as floods and landslides, which are exacerbated by the effects of rapid urbanisation and climate change.

Over the past decade, Abidjan has experienced recurrent flooding, resulting in significant human and economic losses. Although deficiencies in drainage and Solid Waste Management (SWM) infrastructure are one of the main causes of flooding, the situation is exacerbated by the fact that even the current infrastructure is not functioning at the expected level, with problems of poor maintenance, deliberate clogging by waste, occupation of rights of way and natural factors (landslides, silting).

In addition, the lack of information systems and institutional coordination for planning and operations prevents resources from being used effectively and efficiently. In view of these factors, the Government of Ivory Coast, with technical and financial support from the World Bank, has launched the Urban Sanitation and Resilience Project (PARU).

The development objective of the PARU is to reduce vulnerability to flooding in certain urban areas, and to improve solid waste management in the targeted municipalities. Under Component 1 of the PARU, work is planned to develop rainwater drainage structures in the Riviera catchment area (Bonoumin Talweg) in the municipality of Cocody.

Despite the positive impacts expected from the completion of this sub-project, the work will have a negative social impact on neighbouring populations, particularly in terms of physical and economic displacement. In order to minimise these negative social impacts, the Government of Côte d'Ivoire has undertaken the preparation of this Resettlement Action Plan (RAP), in accordance with the provisions of the Resettlement Policy Framework (CPR) of the PARU.

Description of PARU

PARU's development objective is to improve (i) resilience to flood risks and (ii) solid waste management services in vulnerable neighbourhoods in the district of Abidjan and targeted secondary towns. The project will be implemented over a period of six (6) years and is organised around the following four (04) structural components:

- **Component 1: Infrastructure and services for flood risk mitigation**

The objective of this component is to reduce the risk of flooding by building and rehabilitating drainage infrastructure. Component 1 comprises four (04) sub-components.

- **Component 2: Improving solid waste management infrastructure and services**

This component supports the Government's efforts to modernise the sector, with strong involvement of the private sector through the creation of public-private partnerships.

This second component comprises three (03) sub-components.

- **Component 3: Project management support**

Activities under this component will include: technical assistance, equipment, training and running costs for the Project Coordination Unit (PCU) and Specialized Implementing Agencies (SIAs), including the establishment and implementation of a comprehensive monitoring and evaluation (M&E) system, including geospatial data, training of implementing agencies in environmental and social management, grievance redress, procurement and financial management.

- **Component 4: Contingent emergency response component**

The aim of this component is to provide a mechanism for mobilizing a "contingency fund" to support mitigation, response, recovery and reconstruction in the event of emergencies, particularly in crisis situations due to the risk of flooding and drought during the implementation of the project.

Objectives of the RAP

The aim of the RAP is to propose measures to minimize the negative effects of the project on local populations, in accordance with clear principles based on equity, justice, transparency, freedom, consensus, dialogue and the informed participation of the PAPs. Its fundamental objective is to avoid harming the populations that will be affected by the works.

Thus, in accordance with the provisions of the PARU CPR, the objectives of this resettlement plan are as follows:

- avoid involuntary resettlement or, where it is unavoidable, minimize it by considering alternative solutions when designing the project;
- avoid forced eviction ;
- mitigate the adverse social and economic effects of land acquisition or restrictions on land use by: (a) ensure prompt compensation at replacement cost for persons deprived of their property and (b) assist displaced persons to improve, or at least restore in real terms, their pre-displacement means of subsistence and standard of living, whichever is more advantageous;
- to improve the living conditions of disadvantaged or vulnerable people who are likely to be physically displaced, by guaranteeing them adequate housing, access to services and facilities, and security of tenure;
- design and implement involuntary resettlement activities as a sustainable development program, providing sufficient investment resources to enable displaced people to benefit directly from the project, depending on the nature of the project;
- ensure that information is properly disseminated, that genuine consultations take place, and that those affected participate in an informed way in the planning and implementation of resettlement activities;
- ensure that the concerns of women and vulnerable people are taken into account in all phases of the project.

Brief description of the work planned

The stormwater drainage works in the Riviera catchment area (Bonoumin Talweg) in the municipality of Cocody will involve work as follows:

- Development of the Fandasso basin through the construction of a reservoir, including a drainage structure;
- Development of the talweg between Fandasso and Soleil by building drainage structures (canals and scuppers);
- Development of the talweg between Soleil and the Bonoumin reservoir through the construction of drainage structures (canals and scuppers);
- Rehabilitation and development of the Bonoumin reservoir;
- the construction of secondary drainage works to drain water towards the main embankment;
- Development of the roads surrounding the reservoirs (Fandasso, Soleil or B13 and Bonoumin);
- landscaping of ten sites with play areas and a green corridor along the basin alongside the drainage works;
- the construction of a wastewater collection network for the Bonoumin basin;
- the construction of connection manholes for built-up areas on the main collection network ;

<u>Potential impacts of the Project</u>

The implementation of the ***rainwater drainage works project in Riviera catchment area (Bonoumin Talweg) in the commune of Cocody*** will have both positive and negative social impacts. People will be protected from the risk of flooding and the quality of their living environment will improve. However, with a right of way ten (10) meters wide required, i.e. five (05) meters on either side from the edge of the canal, in accordance with the decree of 03 November 2021, and as indicated in the APD, the canal works will mainly impact fences, platforms, huts, sheds, footbridges, etc., and will not affect private land. The drainage canal will therefore not affect any private land.

However, the development of the Fandasso and Bonoumin basins and the construction of the B13 dam in the Soleil 3 area, specifically in the 9th Extension Tranche, will permanently occupy private land. A total of twenty thousand three hundred and ninety-eight (44,787.71) square meters of subdivided and approved urban land will be impacted. The distribution by district of this area is as follows:

- i.e. an area of 10,599 square meters on the site at the level of the Fandasso basin
- and 9,786 square meters, divided into thirty-one (31) lots and three (03) additions located in Soleil 3, 9th Additional Tranche 2
- and 24,402.71 square meters, consisting of 36 lots in the Bonoumin basin.

For other affected infrastructure, including hangars, fences, shacks, etc., they are installed in the public domain or encroach on the public domain.

Census of people affected

In accordance with the APD route, the survey of people affected by the project took place within a 10-metre right-of-way, i.e. 5 m on either side of the canal. This right-of-way includes the platform required for the works and the maintenance track.

In total, five hundred and ten (510) people were affected by the sub-project, broken down into one hundred and filfty-nine (159) women, i.e. 31.17%, three hundred and two (302) men, i.e. 59.21%, and tow (3) businesses. Forty-seven (47) people were not surveyed because they were unavailable, i.e. 12,72%.

NB: The impacts on the two (02) companies are as follows: the first company loses an annex (warehouse) and the second a fence and land.

Legal and institutional framework

This RAP refers to PARU's Resettlement Policy Framework, drawn up on the basis of the provisions of the legal framework in force in the Republic of Côte d'Ivoire, and the requirements of the World Bank's NES N°5. As for the institutional and political framework, it is made up of several ministries and general departments directly or indirectly involved in the implementation of the project.

The legal reference texts are as follows:

- Act No. 2020-348 of 19 March 2020 amending Act No. 2016-886 of 8 November 2016 establishing the Constitution of Côte d'Ivoire;
- Act No. 2023-900 of 23 November 2023 on the Environment Code;
- Decree No. 2016-138 of 9 March 2016 approving the Master Plan for Greater Abidjan;
- law N°2019-576 of 26 June 2019 instituting the Construction and Housing Code;
- Act No. 2020-624 of 14 August 2020 instituting the Town Planning and Urban Land Code;
- decree of 25 November 1930 regulating expropriation for public use;
- decree of 29 September 1928, regulating the public domain and public utility easements in Côte d'Ivoire, amended by decree of 7 September 1935 and decree No. 52-679 of 3 June 1952;
- decree no. 2023-769 of 28 September 2023 regulating the purging of customary land rights in the public interest;
- decree no. 2021-679 of 03/11/2021 regulating easements for drinking water, sewerage and drainage works and electricity networks;
- decree no. 2021-181 of 06 April 2021 appointing members of the Government.

In institutional and political terms, the RAP refers to the following institutions and structures:

- Ministry of Construction, Housing and Urban Planning;
- Ministry of Water, Sanitation and Hygiene (MIHNAS);
- Ministry of Finance and Budget;

- Ministry of the Economy, Planning and Development;
- Ministry of the Environment, Sustainable Development and Ecological Transition;
- Ministry of the Interior and Security;
- Ministry of Equipment and Road Maintenance;
- Project Coordination Unit (UCP/PARU) ;
- National Office of Sanitation and Drainage;
- An NGO to support those affected.

RAP eligibility and deadline

The eligibility of persons affected by this Resettlement Action Plan (RAP) for stormwater drainage works in Riviera catchment area (Bonoumin Talweg) in the commune of Cocody is based on the principles and provisions of Ivorian legislation and NES No. 5. The following are eligible for this RAP :

- People whose property (land, infrastructure for residential and/or commercial use, agricultural crops) was inventoried within the construction area during the socio-economic survey, and who may or may not have title deeds;
- Informal occupants of public land;
- people whose income or livelihood is affected by the project.

The census of people affected and the inventory of property impacted was carried out discontinuously as the route was adjusted, over the period from 25 March to 15 December 2023.

Taking into account the actual date of completion of the surveys on the sections of the stretch, and in accordance with the PARU CPR which defines the cut-off date as the date:

- the end of the survey to determine the people and property eligible for compensation;
- at which the people and property observed in the sites subject to displacement are eligible for compensation;
- after which persons arriving to occupy the rights of way will not be eligible;

In view of the socio-economic survey completion dates, two deadlines have been set. A first deadline has been set for August 31, 2023, for the entire canal route, and a second date for December 24, 2023, for the associated routes.

Complaints and disputes redress mechanism

The Local Complaints Redress Committee located at the contractor camp site. This committee is chaired by the Head of the Supervising Engineers. It is composed of the environmental and social teams of the Supervising Engineers and the contractor, neighborhood leaders, leaders of women's and youth associations in the construction areas, two representatives of PAP, one of whom is a woman, and agents of the PARU Coordination Unit. Complaints recorded by neighborhood leaders and the Supervising Engineers will be forwarded weekly to the PARU coordination unit for the scheduling of resolution sessions.

The Municipal Complaints Redress Committee including the RAP Implementation Unit (CE-PAR) comprising a representative of the Ministry of Construction and Urban Planning

(MCLU), a representative of the town hall, a representative of the NGO responsible for implementing the RAP, a representative of the PARU, a representative of the accounting officer of the PARU Project, two representatives of the PAPs including a woman. The Municipal Complaints Redress Committee will be set up at the Cocody town hall and will be responsible for recording, sorting and managing complaints addressed to it directly. The unit will be supported in its task by focal points who will be designated by the PAPs in each neighborhood or sub-neighborhood by post or orally to the homes of the neighborhood chiefs every day of the week from 9 a.m. to 3 p.m., with the exception of Friday (Friday is a day of prayer when it is difficult to mobilize the neighborhood chiefs who have agreed to get involved in managing complaints, without expecting anything in return);

- by telephone (call, WhatsApp message, SMS) or verbally to the PARU gender and social safeguarding specialist, Monday to Friday, 9am to 3pm;
- At any time via the UC/PARU green line (1376) dedicated to receiving grievances, complaints, concerns or claims;
- via the Project's Facebook page or website and ;
- at any time by e-mail via the e-mail address indicated by PARU for complaint management;
- at any time with the NGO responsible for supporting the Project in implementing the RAP.

In short, there are several channels for referring complaints to the mechanism, but there are difficulties in mobilising certain players 24 hours a day. In order to overcome this shortcoming, the involvement of the NGO is necessary to ensure that complaints are received on a permanent basis.

All complaints will be duly documented, including those received orally.

As soon as a written or verbal complaint is received from the complainant, an acknowledgement of receipt will be sent to the complainant, with details of the person in charge of the case. For complaints submitted by telephone or on the Facebook page, complainants will be informed that they can collect their acknowledgement of receipt from the committee that received the complaint. Complaints submitted by e-mail will receive an acknowledgement of receipt via the same channel. The committee that received the complaint will indicate how much time it has to respond.

to the complainant and other means of appeal if the decision is not satisfactory. The CE-PAR meets every Thursday to analyze and settle complaints and takes all necessary steps to reach an amicable settlement with the complainant within a maximum of ten (10) days to return to the complainant.

If the arguments presented are refuted by the complainant, the complaint is transferred to the Monitoring Committee.

The Monitoring Committee's complaints redress committee deals with complaints and claims that have not been settled by the CE-PAR. The CS-PAR's complaints management commission analyses the complaint and invites the complainant to re-negotiate amicably. This committee has two weeks from the date of receipt of the complaint to get back to the complainant. If this new attempt fails, the complainant may refer the matter to the competent courts. However, it should be noted that the complainant is free to take legal action at any time. However, the Project will take all measures to favour amicable

settlement and will present the advantages and disadvantages of legal recourse, so that the various stakeholders can make their choice in full knowledge of the facts.

Framework for public consultation and participation

An information meeting with local residents was held on 26 January 2023. It was organised by the National Office of Sanitation and Drainage. The general objective of the public consultations is to ensure the participation and commitment of the local population, as well as the stakeholders involved in the project, so that their opinions, expectations, concerns and recommendations can be taken into account in the process of preparing, implementing and monitoring the RAP.
Stakeholder consultation sessions were held:

- The general information session was held on 17 April 2023. It was attended by 118 people (including 52 women and 66 men);
- in addition, the people affected by the project (PAPs) were consulted following the surveys and census. These consultations took place by category of PAP over the period from 27 to 31 august 2023 on the premises of the Caféier 5 public primary school:

- managers of commercial activities (58 people, including 28 women and 30 men);
- non-owner farmers (16 people, including 02 women and 14 men);
- heads of households who are tenants or owners (102 people, including 40 women and 62 men);
- non-resident owners and infrastructure owners (23 people, including 03 women and 20 men).

.

During these consultations, the main concerns raised by the PAPs concerned the start-up date for the work to avoid flooding; freeing up the right of way; managing the social impacts identified; any cracks that may occur in buildings during the work; not using local labour; and involving the various local communities and syndicates during the work to ensure the project is carried out properly.

Loss assessment and compensation

According to the provisions of the World Bank's Environmental and Social Standard (ESS) No. 5, both holders of legal and/or customary rights and people who do not have any of these rights, but who were present in the project area before the eligibility deadline, must be taken into account in the resettlement. For each type of property affected, compensation options were discussed with the various categories of PAP. Generally speaking, compensation consists of :

- a compensation for land ;
- a compensation for buildings at replacement value when new (B);
- a compensation in kind (reconstruction after the works) for footbridges;
- a compensation for crops and fruit trees,
- a compensation for loss of income
-
- the accompanying measures consisting of :
- relocation assistance (AD) ;

- help with rehousing (AR);
- assistance for vulnerable people (AVR).
- Restoring means of subsistence

The calculation method was based on an estimate of the losses, which consisted of evaluating the replacement cost as new of the property affected by the project.

For buildings, the method used in this case is the replacement cost method for buildings that will be affected by the project, i.e. the market value and the resettlement allowance.

Specific relocation measures

The n°5 principles of the World Bank's recommend that particular attention be paid to the needs of vulnerable people within the populations affected by the project.

Socio-economic information from surveys of people and property affected

The overall data on people affected by the project are presented in the table below.

Table 4 : Breakdown of PAPs by zone and gender

Neighbourhood	Women	Men	NA	ND	Total	%
Angré 7e Tranche	13	44		1	58	14,98%
Angré 8e Tranche		2			2	0,5%
Angré 9e Tranche	17	26		5	48	12,40%
Angré Fondasso	56	49	1		106	27,39%
Angré Terminus 81-82	9	34	1	3	47	12,14%
Attoban		23			23	5,94%
Bonoumin	27	36		38	101	26,61%
Employees	37	88			125	24,51%
Total général	159	302	2	47	510	100%

Furthermore, it should be noted that out of the 125 workers who will experience suspensions of activity or even loss of jobs during the implementation of the project, twenty-two(22) employees will permanently lose their jobs, and one hundred and three (103) employees will see their activities suspended for a period of three (03) months.

Forty-seven (47) affected persons not surveyed due to unavailability are made up of 05 non-resident owners, 03 household owners and 39 land owners.

The companies affected by the project are listed in the table below:

List of companies affected

N°	DESIGNATION	CODE	CONTACT	NEIGHBORHOOD	AFFECTED PROPERTY	OBSERVATIONS

01	DOMA GROUP	PAR/BO/AE/205	0757383961	Angré Terminus 81-82	Building	Furniture sales company
02	BNI	PAR/BO/F/116	-	Fondasso	Fence + Land	Bank

Livelihoods restoration

The restoration of livelihoods refers specifically to specific measures to mitigate the negative impacts that the Project may have on the activities and economic assets of the people affected, and hence their living conditions.

As part of the development work on the stormwater drainage works in the riviera catchment area (Bonoumin Talweg) in the commune of Cocody, a livelihood restoration plan (PRMS) is being proposed to ensure that the PAPs concerned, particularly those located specifically on the Bonoumin canal, will be able to restore or at least improve their livelihoods.

Given the specific nature and context of the project area, 19 business owners and 22 employees who will be permanently out of business due to the construction are eligible for Livelihood Restoration Plan (LRP) and who will receive support from the Project .

The measures proposed to restore the livelihoods of the PAPs include the following:

- raising awareness among affected people about the rational use of compensation (financial management, investment in new economic activities);
- capacity building to facilitate access to additional financing (financial intermediation and linkages with other government financing services, microfinance institutions, NGOs, etc.) for six PAPs who would like to increase their capital.
- Business start-up training for seven employees who would like to start their own businesses (car washes and coffee kiosks).
- Driving school training for seven other employees who would like to obtain driving licenses.
- monitoring over a 6-month period, to ensure that their activities are resuming and to plan corrective measures if necessary.

The budget for implementing the PRMS is **twenty million and seven hundred thirty-five thousand (20 735,000) CFA francs**.

Organisational responsibilities

The institutional and organisational set-up includes several key players whose roles and responsibilities are crucial to the successful implementation of the RAP. These include :

- the Ministry of Construction, Housing and Urban Development (MCLU) ;
- the Financial Control Department,
- the PARU Coordination Unit;
- Cocody Town Hall;
- an NGO to be recruited to support the implementation of the RAP;
- People affected by the Project (PAP).

Overall budget for implementing the RAP

The overall budget for the implementation of the PAR including the PRMS is set at four billion seven hundred million nine hundred and nineteen thousand four hundred and fifty-one (4,700,919,451) CFA francs.

The budget is composed of:

- 4,019,021,044 1,527,967,354 CFA francs: the cost of compensation, which includes compensation for loss of buildings and other infrastructure, loss of commercial and rental income, resettlement assistance, and assistance to vulnerable people.
- 20,735,000 CFA francs for the implementation of livelihood restoration measures;
- And the costs of supporting those involved in implementing the RAP, including capacity building for key stakeholders and the costs of monitoring the implementation of the RAP. These costs are estimated at 48,000,000 CFA francs.
- 15% provision has also been set aside for the total costs of compensation, assistance and aid, and the operation of CE-RAP. It is estimated at 613,163,407,239,505,353 FCFA and is intended to cover unforeseen or underestimated charges or expenses.

In summary, the budget for the implementation of the RAP and LRP is presented in the table below:

Table 3 : Budget for implementing the RAP

N°	Designation	Basic data/F CFA
	1. Location of the sub-project	**Abidjan District**
		Commune of Cocody
	2. Type of work	**Construction of dykes, pipelines and associated roads**
3	**Compensation headings**	**Amount in F CFA**
3.1	*Compensation for the loss of buildings in permanent materials (incl. VAT)*	**307 483 707**
3.2	*Compensation for loss of developed land*	**3 515 963 990**
3.3	*Transitional compensation*	4 350 000
3.4	*Compensation for loss of rental income*	*3 940 000*
3.6	*Compensation for loss of business income*	**118 655 700**
3.7	*Compensation for loss of agricultural crops*	4 002 647
	Compensation for loss of salary income	*38 415 000*
	Sub-total compensation	**3 992 811 044**
4	**Assistance**	
4.1	*Assistance in rehousing tenant households*	*20 080 000*
4.2	*Accompanying measures for the move*	*5 650 000*
4.3	*Assistance for vulnerable people*	*480 000*
Sub-total aid and assistance		**26 210 000**
	Sub-total Compensation and assistance	**4 019 021 044**
5	**Livelihood restoration measures (PRMS)**	
5.1	*Provision for supporting people who lose their homes*	*10 000 000*
5.3	*Capacity-building activities*	*10 735 000*

Sub-total PRMS		**20 735 000**
	Implementation and monitoring-evaluation section	
6.1	*Setting up and building the capacity of committees, MGP operating costs, communication, monitoring the release of the right of way, monitoring the implementation and dissemination of the RAP, etc.).*	*25 000 000*
6.2	*Recruitment of an NGO*	*20 000 000*
6.3	*Fixed fee for a bailiff*	*3 000 000*
Sub-total implementation		**48 000 000**
	TOTAL COST OF COMPENSATION	**4 087 756 044**
	15% provision	**613 163 407**
	TOTAL BUDGET COST	**4 700 919 451**

1. INTRODUCTION

1.1. Contexte du projet

La Côte d'Ivoire est exposée aux risques de catastrophes naturelles tels que les inondations et les glissements de terrain, qui sont exacerbés par les effets de l'urbanisation rapide et du changement climatique. Au cours de la dernière décennie, Abidjan a connu des inondations récurrentes, entraînant des pertes humaines et économiques importantes.

Bien que les déficits des infrastructures de drainage et de Gestion des Déchets Solides (GDS) soient une des principales causes d'inondation, la situation est aggravée par le fait que même les infrastructures actuelles ne fonctionnent pas au niveau attendu, avec des problèmes de mauvais entretien, de colmatage volontaire par les déchets, d'occupation des emprises et de facteurs naturels (glissement de terrain, envasement). En outre, le manque d'utilisation des systèmes d'information et de coordination institutionnelle pour la planification et les opérations empêche une utilisation efficace et efficiente des ressources.

Au regard de ces différents facteurs, le Gouvernement de Côte d'Ivoire a initié avec l'appui technique et Financier de la Banque mondiale, le Projet d'Assainissement et de Résilience Urbaine (PARU). L'objectif de développement du PARU est de réduire la vulnérabilité aux inondations dans certaines zones urbaines, et d'améliorer la gestion des déchets solides dans les municipalités ciblées. Au titre de la Composante 1 du PARU, il est prévu des ***travaux d'aménagement des ouvrages de drainage des eaux pluviales dans le bassin versant de la riviera (Talweg de Bonoumin) dans la commune de Cocody.***

En dépit des impacts positifs attendus à travers la réalisation de ce sous-projet, la réalisation de ces travaux engendrera des impacts sociaux négatifs sur les populations riveraines, notamment des déplacements physiques et économiques de populations. Dans le but de minimiser ces impacts sociaux négatifs, le Gouvernement de la Côte d'Ivoire a entrepris la préparation du présent Plan d'Action et de Réinstallation (PAR), conformément aux dispositions du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) du PARU.

1.2. Justification du Plan d'Action de Réinstallation (PAR)

La mise en œuvre des activités du sous-projet contribuera certes à l'amélioration de la qualité du cadre de vie et des conditions de vie des populations riveraines, mais ces travaux entraineront également, des pertes d'infrastructures à usage d'habitation et/ou commercial et par conséquent, des déplacements physiques et économiques de populations.

Ainsi, le présent Plan d'Action de Réinstallation (PAR) vise à évaluer les impacts sociaux négatifs liés à l'acquisition des terres, à proposer des mesures visant à éviter ou à minimiser ces impacts, et à fournir une assistance adéquate aux personnes et communautés affectées par le projet.

1.3. Approche méthodologique d'élaboration du PAR

L'élaboration du présent PAR a adopté la démarche suivante :

- une visite de reconnaissance de l'emprise des travaux, guidée par les spécialistes en drainage, en sauvegardes environnementale et sociale de l'UCP, effectuée le 10 décembre 2022 ;

- une revue et examen de la documentation disponible : les rapports de l'APS et de l'APD, le CPR, les TDR et tout autre document pertinent pour la réalisation de l'étude ;
- une séance d'information et de consultation publique a été organisé le 17 janvier 2023. Cette séance a permis d'informer les acteurs rencontrés sur le projet et de recueillir leurs avis et préoccupations ;
- des rencontres spécifiques avec les PAP sur la période des enquêtes (enquêtes socioéconomiques et enquêtes d'évaluation) menées du 25 au 30 mars 2023 ; du 17 au 22 avril 2023 ; les 06, 13, 27 mai 2023 ; le 10 et 17 juin 2023 ; les 27 et 28 juillet et les 19 et 21 août 2023.
- un inventaire exhaustif des biens affectés par le projet sur le terrain par une équipe d'enquêteurs sous le contrôle de deux superviseurs à travers une fiche d'enquête a été réalisé en présence des propriétaires concernés ;
- une analyse des données collectées et l'élaboration du PAR.
- une restitution du rapport du PAR sera organisée devant le Comité Interministériel de validation du PAR.

2. DESCRIPTION DE LA ZONE DU PROJET

La zone d'étude élargie ou zone d'influence indirecte correspond à la zone qui englobe l'ensemble des composantes environnementales naturelles et humaines susceptibles d'être directement ou indirectement impactées par les activités du projet. Elle s'insère dans les limites administratives et naturelles du District autonome d'Abidjan.

2.1. Présentation du District Autonome d'Abidjan

2.1.1. Milieu humain

Démographie

Le District Autonome d'Abidjan, habité à l'origine par les populations Ébrié appelées « Tchamans » ou Atchan, est aujourd'hui à l'image de la Côte d'Ivoire, une commune cosmopolite où cohabitent divers peuples venus de plusieurs horizons. Selon le Recensement général de la Population et de l'Habitat de 2021 (RGPH 2021), la population du District est estimée à 6 321 017 habitants pour un rapport de masculinité de 103% avec 4,5 de taille moyenne par ménage.

Organisation administrative

Le District autonome d'Abidjan a été créé par le Décret n° 2011-263 du 28 septembre 2011 portant organisation du territoire national en Districts et en Régions. Il est régi par la loi n° 2014-453 du 05 août 2014 portant statut du District autonome d'Abidjan. Le District autonome d'Abidjan est situé dans la partie sud de la Côte d'Ivoire entre les latitudes 5° 10 et 5° 30 nord et les longitudes 3° 45 et 4° 21 ouest. Il est constitué des dix (10) Communes de l'ex-ville d'Abidjan (Adjamé, Abobo, Attécoubé, Cocody, Koumassi, Marcory, Plateau, Port-Bouët, Treichville et Yopougon) et de quatre (4) sous-préfectures : Anyama, Bingerville, Brofodoumé et Songon. Il s'étend sur une superficie totale de 2 119 km², soit 0,65 % du territoire national et est limité :

- au Nord, par les départements d'Agboville et Sikensi ;
- au Sud, par l'océan Atlantique ;
- à l'Ouest, par les départements de Dabou et de Jacqueville ;
- à l'Est, par les départements d'Alépé et de Grand-Bassam ;

La population du District autonome d'Abidjan a progressé entre 1998 et 2014 selon un rythme d'accroissement démographique de 2,7 %, taux supérieur à la moyenne nationale qui se situe à 2,55 %. Selon les données issues du RGPH 2021, le District autonome d'Abidjan abrite une population de 6 321 017 habitants répartie entre 3 210 983 hommes et 3 110 034 femmes, soit un rapport de masculinité de 103% (Tableau n° 1). Cette population est composée de tous les groupes culturels d'origine ivoirienne :

- les Kwa (Ebrié, Agni, Alladian, Attié, Baoulé, etc.), les Krou (Bété, Dida, Wè, etc.), les Mandé (Malinké, Yacouba, etc.) et les Gur (sénoufo, Lobi, Koulango, etc.).
- la diaspora de la CEDEAO, notamment les Burkinabé, Béninois, Ghanéens, Guinéens, Maliens, Nigériens, Nigérians, Sénégalais, Togolais, etc.
- les ressortissants des autres pays africains, les Mauritaniens, Camerounais, Burundais, Congolais, etc.

- les étrangers non africains : les Français, Américains, Libanais, etc.

Organisation politique et administrative

Le District Autonome d'Abidjan regroupe les communes et les sous-préfectures du département d'Abidjan. Le Gouverneur du District est l'organe exécutif du District. Il est nommé par décret du Président de la République pour un mandat de cinq (5) ans renouvelables. Pour l'exercice de ses compétences, le District autonome d'Abidjan dispose des organes suivants :

- le Conseil du District,
- le Bureau du Conseil du District
- le Gouverneur du District
- le Comité, Consultatif du District
- les Commissions du Conseil du District

2.1.2. Milieu socioéconomique

Poumon économique du pays, la ville d'Abidjan, chef-lieu du District autonome d'Abidjan, concentre l'essentiel de l'activité économique. En effet, depuis la construction du port autonome d'Abidjan en 1950, la ville s'impose comme le principal pôle de développement de l'industrie et des services en Côte d'Ivoire.

La présence des plans d'eau (fluviale, lagunaire et maritime), du cordon littoral et de la forêt a prédestiné la zone élargie du projet à la pêche, au tourisme et à l'agro-industrie. L'économie repose dans cette zone élargie, sur les activités agricoles, les transports fluviaux, le tourisme, le commerce et les services.

Le District autonome d'Abidjan reste de loin la zone la plus industrialisée du territoire national. Le Port autonome d'Abidjan joue un rôle prépondérant aussi bien dans l'économie régionale que nationale. Les trois (3) principaux secteurs d'activités économiques que sont le secteur primaire, le secteur secondaire et le secteur tertiaire existent.

Secteur primaire

L'agriculture et l'élevage se concentrent surtout hors de la ville d'Abidjan dans les sous-préfectures de Bingerville, Songon, Anyama et Brofodoumé. La pêche, autrefois activité principale des populations autochtones Ébrié, est aujourd'hui très peu pratiquée dans la lagune Ébrié du fait de l'état de pollution des eaux et de l'appauvrissement de la lagune en poisson. La zone Bingerville-Anyama se particularise également par un développement de l'élevage du porc, de la volaille (poulets de chairs et pondeuses) et du poisson. Bingerville abrite un centre d'aviculture tropicale et un lycée agricole.

Le secteur secondaire

Le District autonome d'Abidjan enregistre la quasi-totalité des industries du pays notamment dans les secteurs du bâtiment, des travaux publics, de la manufacture (ouvrage métallique, savonnerie, etc.), de la transformation et du conditionnement de produits alimentaires, de la pêche et de la quincaillerie. Les unités industrielles vont des industries alimentaires et textiles aux industries chimiques et pétrolières.

Alimentation en eau potable

L'alimentation en eau potable se fait à partir de la nappe d'Abidjan exploitée à partir de 90 forages à grand diamètre répartis sur 9 champs captant et dans certaines concessions de château. Le cumul de production et de desserte des populations en eau potable a atteint 380 000 m3 /j alors que les besoins sont évalués à environ 540 000 m3 /j, d'où un déficit global de desserte 160 000 m3 /j. Pour combler ce déficit, plusieurs projets ont été identifiés et sont en cours de réalisation. Il s'agit de :

- zone 1 : le renforcement des quartiers du sud d'Abidjan à partir de la nappe du sud Comoé de Bonoua à Cocody avec plus de 80 000 m3 /j ;
- le renforcement de la production à partir des projets Saint Viateur, Akandjé et 3 Akouai Santé avec un apport de production complémentaire attendu de 40 000 m3 /j ;
- zone 3 : le renforcement de la production par le doublement de la station de Niangon 3 avec 44 000 m3 /j supplémentaires. Hormis ces grands projets, l'ONEP entreprend régulièrement des opérations d'alimentation des populations à partir de camions-citernes dans différentes communes et Sous-préfectures du District.

Habitat

Le District autonome d'Abidjan est caractérisé par différents types d'habitats modernes [haut et moyen standing] et précaires. Les habitats modernes, issus des projets immobiliers de l'État [SICOGI, SOGEFIHA, SIDECI, etc.], d'entreprises privées ou des particuliers, constituent l'essentiel des bâtis. Il s'agit de logements construits en dur avec des matériaux modernes [briques de ciment, tôles, etc.].

L'habitat précaire, quant à lui, se rencontre dans les bidonvilles créés par des personnes socialement et économiquement exclues du système de sécurisation foncière. Aussi se sont-elles installées dans des zones considérées comme dangereuses [zone d'évacuation des eaux usées et de drainage des eaux pluviales, zone des lignes de haute tension, etc.]. Le District autonome d'Abidjan dispose des principaux équipements socioéconomiques de référence digne d'une agglomération moderne et modèle. Il s'agit des équipements religieux, sanitaires, culturels, scolaires, administratifs, culturels, touristiques, sportifs, touristiques, sécuritaires, de transport et de téléphonie.

Système éducatif

Au niveau du District autonome d'Abidjan, les données statistiques de 2018-2019 concernant les établissements préscolaires, primaires et secondaires, recueillis auprès de la Direction des stratégies, de la Planification et des statistiques donnent les résultats suivants dans le tableau ci-dessous.

Tableau 5 : Données statistiques dans le domaine scolaire

Dénomination	Effectifs des écoles	Effectif total des élèves	Effectifs des enseignants
Préscolaire			
Privé	652	48 682	2 114
Public	307	35 632	1 055
Communautaire	02	170	06
TOTAL 1	**961**	**84 484**	**3 175**
Primaire			
Privé	1 326	364 644	9 867
Public	1 093	360 149	6 562
TOTAL 2	**2 419**	**724 793**	**16 429**
Secondaire			
Privé	557	449 290	13 578
Public	50	159 480	4 309
TOTAL 3	**607**	**608 595**	**17 887**
TOTAL GENERAL	**3 987**	**1 417 872**	**37 491**

Source : MENET-FP/DSPS/SDSP-ANNUAIRE STATISTIQUE 2022-2023

Concernant l'enseignement supérieur, le District abrite :

- l'Université Félix Houphouët-Boigny, l'Université Nangui Abrogoua, l'École Nationale Supérieure de Statistique et d'Économie Appliquée [ENSEA], l'École Nationale Supérieure [ENS], l'École Nationale de l'Administration [ENA], etc ;
- les Universités privées [Université de l'Atlantique, Université Montesquieu, Université des sciences sociales, Université Catholique de l'Afrique de l'Ouest, etc.] ;
- les centres de formation professionnelle et grandes Écoles : l'Institut Pédagogique National de l'Enseignement Technique et professionnel [IPNETP], les Groupes « PIGIER », « LOKO », « CASTAING », l'École Supérieure Africaine de Management [ESAM], etc.

Assainissement

Le District autonome d'Abidjan est doté d'un système d'assainissement des eaux usées relativement important avec un collecteur de base Nord-Sud de 30 km équipé de quatre [4] stations principales de pompage, d'une station de prétraitement [pour l'élimination des graisses et matières flottantes] et d'une station de refoulement alimentant un émissaire en mer. Il est équipé d'environ 1 000 km de collecteurs secondaires comportant 51 stations secondaires de pompage de quartiers (BURGEAP- 2012). Environ 35 % de la population est raccordée à ce système à travers 102 000 branchements et à peu près 45 % de la population dispose d'assainissement autonome [latrines, fosses septiques, puits perdus] de différentes qualités (BURGEAP- 2012). Le collecteur de base constitue l'ossature générale du système d'assainissement de l'agglomération d'Abidjan qui dessert du Nord au Sud : Abobo, Williamsville, une partie de Cocody, la partie Est d'Adjamé, le Plateau, la quasi-totalité de l'île de Petit-Bassam (Treichville, Marcory, Koumassi), une partie de Port-Bouët. Il comporte cinq (5) ouvrages principaux de relevage ou refoulement, d'amont en aval. Ce sont :

- la station « S7 » à Abobo ;
- la station « Aquarium » au voisinage de la Cathédrale Saint Paul du Plateau ;
- la station « S1 » au pont Charles de Gaulle ;
- la station « 7J1 » [carrefour SOLIBRA] ;
- la station de dégrillage et refoulement de Koumassi-Digue.

Certains dysfonctionnements sont à noter au niveau tant des ouvrages collectifs que des ouvrages autonomes d'assainissement. Ces dysfonctionnements entraînent des rejets d'eaux usées domestiques dans le milieu naturel [généralement la Lagune Ebrié et les cadres de vie immédiats] via les ouvrages d'assainissement pluvial dans la plupart des cas.

Transports et réseaux routiers

Dans la ville d'Abidjan, le transport des personnes et des biens est assuré principalement par les autobus de la SOTRA [Société des Transports Abidjanais], les taxis privés de couleur rouge, les taxis communaux, les véhicules de transports collectifs appelés communément Woro woro et les Gbaka. Le réseau routier du District autonome d'Abidjan, est constitué de nombreux boulevards (Général de Gaulle, Valery Giscard d'Estaing, Nandjui Abrogoua, de la Paix, François Mitterrand, de Vridi), la voie Est-Ouest, la voie Express d'Abobo, etc.), qui sont raccordés aux principales voies structurantes que sont, l'autoroute du Nord, la voie Express Abidjan–Grand-Bassam. Plusieurs travaux routiers sont en cours dans le District Autonome d'Abidjan.

Transport ferroviaire

Le transport ferroviaire est assuré par la SITARAIL au niveau du transport interurbain et sous-régional. La navette qui assurait le transport intercommunal par rail des biens et des personnes tenues par l'ex. Régie des Transports Abidjan-Niger (RAN) est mis hors service depuis des décennies, ce qui constitue un déficit important au niveau de la circulation urbaine en site propre.

2.2. Présentation de la commune de Cocody

2.2.1. Localisation de la commune de Cocody

Situé à l'Est d'Abidjan, la commune de Cocody couvre une superficie de 132 km², soit 20,8% de la superficie totale des treize (13) communes d'Abidjan, la commune de Cocody est limitée :

- au Nord par les communes d'Abobo ;
- au Sud par la lagune Ebrié ;
- à l'Est par la commune de Bingerville ;
- à l'Ouest par les communes d'Adjamé et du Plateau.

La carte ci-après présente la localisation de la commune de Cocody au sein du District Autonome d'Abidjan (DAA).

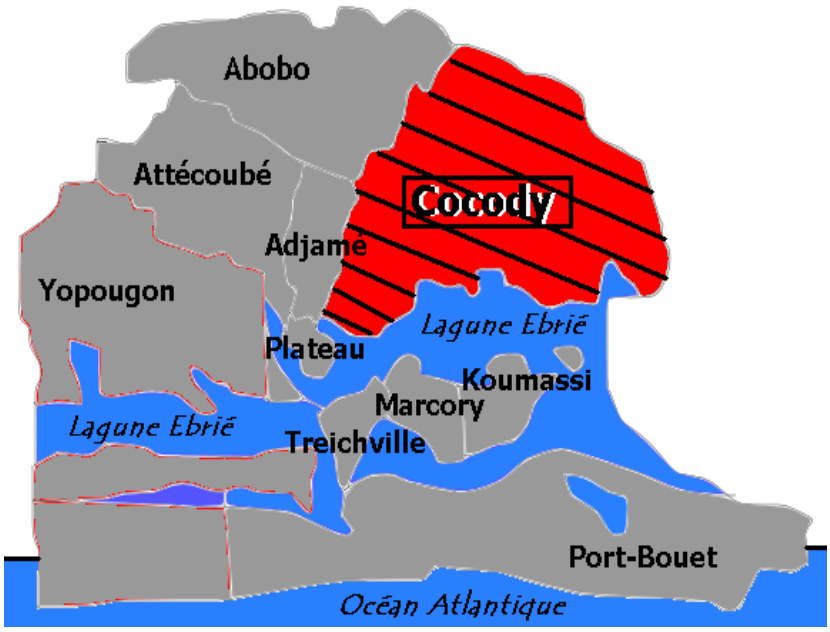

Source : *APS/APD*

Figure 1 : Localisation de la commune de Cocody

2.2.2. Organisation administrative de la comme de Cocody

La Commune de Cocody est créée par la loi n°78-07 du 09 janvier 1978, portant création des communes de plein exercice en Côte d'Ivoire et est délimitée par le décret n°80-1184 du 18 octobre 1980, fixant le ressort territorial des communes de la ville d'Abidjan, modifié par le décret n°95-530 du 14 juillet 1995 fixant le ressort territorial des communes d'Abobo et de Cocody.

La commune est divisée en plusieurs secteurs qui sont : Riviera I, Blockauss, M'Badon, M'pouto, Anono, Akouédo, Djorogobité I et II, Adjamé Extension, Bahouakoi, Koffakoi.

2.2.3. Historique de Peuplement

Le peuplement de la commune de Cocody s'apparente à celui d'Abidjan.

Les Bidjans, peuples issus de l'ethnie des Tchamans (ou Ebriés), font partie des premières populations à avoir occupé les lieux de la future ville d'Abidjan. « Tchaman » le nom que s'attribue ce peuple, signifie « peuple élu ». Aujourd'hui, il est davantage désigné sous l'appellation « Ebrié ». Les Tchamans sont divisés en groupes ou fratries, appelés les «goto», qui forment 63 villages dispersés autour de la lagune.

A l'origine, les Bidjans sont un peuple de chasseurs. La tradition orale rapportée dans l'œuvre du Professeur Henriette Diabaté et Léonard Kodjo, dans « Notre Abidjan », raconte, qu'un jour, deux hommes s'étant aventurés loin du village, au bord de la lagune, rencontrèrent des pêcheurs qui leur offrirent du poisson. De retour de cette excursion, ils racontèrent leur aventure et les Bidjans décidèrent d'envoyer des volontaires en formation

afin qu'ils apprennent l'art de la pêche pour approvisionner le village. Le peuple Bidjan s'installa ensuite définitivement sur les bords de la lagune.

2.2.4. Démographie

Cocody est l'une des communes d'Abidjan les moins peuplées. Habité à l'origine par les populations Ébrié appelées « Tchamans » ou Atchan, Cocody est aujourd'hui à l'image de la Côte d'Ivoire, une commune cosmopolite où cohabitent divers peuples venus de plusieurs horizons. Selon le Recensement Général de la Population et de l'Habitat de 2021 (RGPH 2021), la population de la commune est estimée à 692 583 habitants dont 330 016 hommes et 362 566 femmes pour un rapport de masculinité de 91% pour 169 438 ménages avec 4,1 de taille moyenne par ménage.

Tableau 6 : Population du District Autonome d'Abidjan

		RÉSULTATS RGPH 2021					
DEPARTEMENT	SOUS-PREFECTURE OU COMMUNE	POPULATION RECENSÉE AU 14 DECEMBRE 2021				MÉNAGES	
Nom	Nom	HOMMES	FEMMES	TOTAL	RAPPORT DE MASCULINITE	NOMBRE	TAILLE MOYENNE
ABIDJAN	ABOBO	680 422	659 661	1 340 083	103	280 206	4.8
	ADJAME	180 917	159 974	340 892	113	72 671	4.7
	ATTECOUBE	163 989	149 146	313 135	110	67 683	4.6
	COCODY	330 016	362 566	692 583	91	169 438	4.1
	KOUMASSI	209 098	203 184	412 282	103	97 794	4.2
	MARCORY	110 458	103 603	214 061	107	50 945	4.2
	PLATEAU	3 635	3 551	7 186	102	1 584	4.4
	PORT-BOUET	321 726	297 070	618 795	108	146 903	4.2
	TREICHVILLE	55 910	50 642	106 552	110	25 046	4.2
	YOPOUGON	795 443	775 622	1 571 065	103	349 480	4.5
Total-Ville ABIDJAN	**ABIDJAN**	2 851 614	2 765 020	5 616 633	103	1 261 750	4.5
ABIDJAN	ANYAMA	200 517	189 076	389 592	106	80 147	4.8
	BINGERVILLE	101 397	103 259	204 656	98	46 607	4.4
	BROFODOUME	10 623	9 734	20 357	109	5 088	4.0
	SONGON	46 833	42 945	89 778	109	20 544	4.4
Total-S/P ABIDJAN		359 369	345 014	704 384	104	152 386	4.6
District Autonome ABIDJAN		**3 210 983**	**3 110 034**	**6 321 017**	**103**	**1 414 136**	**4.5**

Source *: RGPH_INS, 2021*

2.2.5. Organisation sociale et culturelle

D'une manière générale, la population est soumise à l'organisation politique et administrative générale consacrée par le pouvoir étatique représenté par la municipalité de Cocody. Toutefois, parallèlement à cette organisation légale, les autochtones Atchan maintiennent leur organisation sociopolitique traditionnelle régie par le système de génération et caractérisée par l'alternance au pouvoir des classes d'âge. Ils sont représentés au niveau des instances communales, par des chefs de villages désignés parmi les pairs de la génération au pouvoir, selon les valeurs sociales et culturelles propres relatives à la filiation familiale, à la sagesse et à l'intelligence dans la gestion des hommes et des biens communautaires et au statut socio-économique. Dans l'exercice du pouvoir, le chef, en collaboration avec les notables, a en charge la gestion des affaires politiques, économiques et culturelles du village. Son autorité s'exerce sur toute l'étendue des limites du village.

2.2.6. Activités économiques

Commune prioritairement à caractère résidentiel, la commune de Cocody est également un centre d'affaire et de négoce. En effet, on y note l'implantation de banques commerciales internationales (SGBCI, BICICI, BIAO, etc.), de représentations des institutions financières internationales telles que la Banque mondiale, de divers établissements financiers d'épargne et de microcrédit (MICROCRED, COOPEC, CECP, CREP), et de compagnies d'assurances. Cocody abrite également plusieurs grands centres commerciaux de la ville d'Abidjan, notamment les hyper et supermarchés SOCOCE, CASH, etc., et plusieurs marchés. Plusieurs autres types de services existent dans la commune, notamment les sociétés de communication et de télécommunications (téléphonie fixe, téléphonie mobile, Internet), les compagnies de transport, ainsi que plusieurs stations-service de carburant. Enfin, Cocody regorge également de grandes structures hôtelières, notamment le SOFITEL, Hôtel Ivoire et l'hôtel du Golf, qui contribuent à l'essor économique de la commune. Il faut noter que Cocody ne dispose d'aucune usine de traitement ou de transformation.

2.2.7. Infrastructures sociales de base

Système sanitaire

Le système sanitaire comprend les niveaux suivants :

- le niveau primaire comprenant les établissements sanitaires de premier contact [CSU, CSR, etc.] ;
- le niveau secondaire est constitué par les établissements sanitaires de premier recours [CHR, CHS, etc.] ;
- le niveau tertiaire comprenant les établissements sanitaires de second et dernier recours [CHU, INHP, INSP, SAMU, etc.] ;
- à ces infrastructures étatiques, s'ajoutent plusieurs formations sanitaires privées dont certaines sont de renommée internationale.

2.2.8. Présentation de la zone d'étude

Le projet se situe dans la commune de Cocody, Abidjan, Côte d'Ivoire. Plus précisément dans le bassin versant (BV) de Bonoumin, qui est un BV très fortement urbanisé.

Les sites des travaux à réaliser sont localisés dans la commune de Cocody à l'Est d'Abidjan, plus précisément dans le bassin versant de la Riviera Bonoumin, notamment le talweg naturel de la rivière de Bonoumin qui s'écoule du Nord au Sud vers la lagune Ebrié. Le tronçon démarre de la cuvette de Star 9 dans le quartier d'Angré et passe sous le Pont SORO pour atteindre la digue de Bonoumin et les ouvrages (existants et en cours d'aménagement) en aval de la digue jusqu'à l'exutoire final.

La gestion du foncier dans la commune de Cocody se fait à deux niveaux. En effet, il est à noter qu'à l'instar des autres localités partout en Côte d'Ivoire, la question foncière est d'abord traitée dans la famille au niveau micro, vu que les terres sont généralement des propriétés communautaires ou familiales. Après ce niveau, et au regard de l'urbanisation, les terres villageoises ou communautaires sont progressivement tombées dans le domaine urbain, changeant ainsi leur mode de gestion. Avec ce mode, le terrain loti et approuvé est géré par l'Administration à travers ses différents services compétents avec l'appui des autorités villageoises si nécessaire.

Dans le cadre de la réalisation du projet, et conformément au décret N° 2021-679 du 3 novembre 2021 portant réglementation des servitudes des ouvrages d'eau potable, d'assainissement et de drainage, de réseaux électriques, de gazoducs et d'oléoducs, la servitude requise de part et d'autre du canal est de cinq (05) mètres et de vingt-cinq (25) mètres autour des cuvettes. Ainsi en tenant compte du tracé, la partie « canalisation » n'impacte pas de terrain privé, étant donné que les travaux pour sa réalisation s'insèrent dans le talweg naturel de la rivière de Bonoumin. Toutefois, l'aménagement de la cuvette de Fandasso et la construction du barrage B13 au niveau de la 9ème Tranche vont impacter des terrains privés. Au total, 20 398 mètres carrés de terrains privés seront impactés.

La figure ci-dessous présente l'emprise ainsi que la localisation du talweg de Bonoumin.

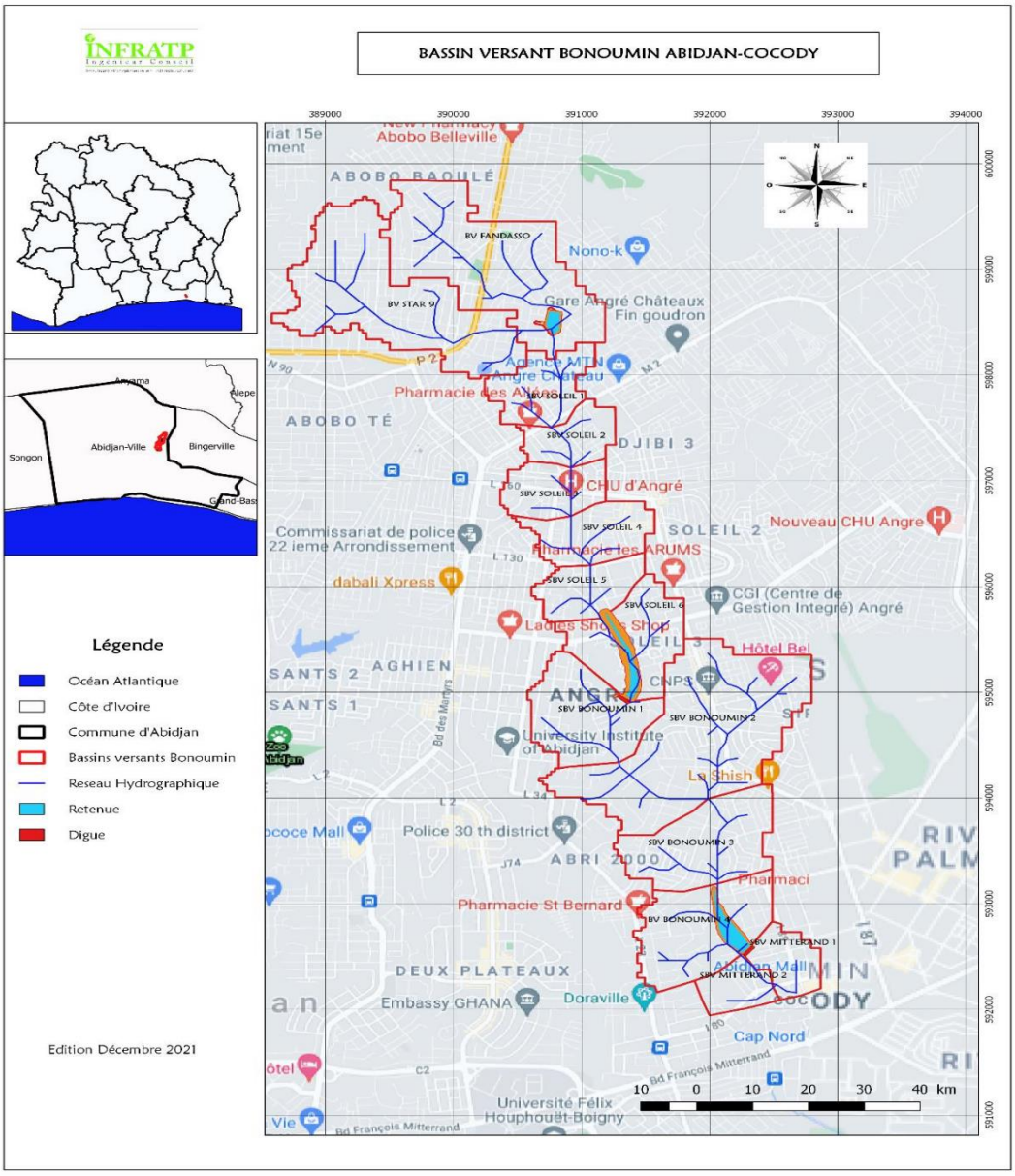

Figure 2 : Localisation du bassin versant de Bonoumin

2.2.9. Consistance des travaux

La consistance des travaux se résume comme suit :

- l'aménagement de la cuvette de Fandasso par la construction d'un bassin de retenue y compris l'ouvrage de vidange ;
- l'aménagement du talweg entre Fandasso et Soleil par la construction des ouvrages de drainage (canaux et dalots) ;
- l'aménagement du talweg entre Soleil et la retenue de Bonoumin par la construction des ouvrages de drainage (canaux et dalots) ;
- la réhabilitation et l'aménagement du bassin de retenue de Bonoumin ;
- la construction des ouvrages de drainages secondaires pour le drainage des eaux vers le talweg principal ;

- l'aménagement des voiries environnantes aux retenues (Fandasso, Soleil ou B13 et Bonoumin) ;
- l'aménagement paysager de dix sites par des aires de jeux et d'une coulée verte le long du bassin le long des ouvrages de drainage ;
- la construction d'un réseau de collecte des eaux usées du bassin de Bonoumin ;
- la construction de regard de branchement des agglomérations sur le réseau de collecte principal ;
- la construction d'une station de traitement des eaux usées de capacité (300 m3 /h).

Ces travaux sont prévus pour un délai de réalisation de 15 mois et sont regroupés en sept (07) sous-projets présentés dans le tableau 3.

Tableau 7 : Ouvrages et consistance des travaux à réaliser dans le bassin versant de la Riviera Bonoumin

DESCRIPTION DES TRAVAUX	
Ouvrages	**Consistances des travaux**
Aménagement de la retenue de Fandasso et de la voirie associée	
Cuvette de Fandasso	- Réalisation d'une fosse de 25 000 m^3 de volume ; - Construction d'un ouvrage de vidange -dalot 2x2) de 850 m de long ; - Construction d'une grille de protection de l'ouvrage de vidange ; - Construction d'une clôture semi-grillagé -hauteur 2,4 m) pour la protection de la retenue.
Voirie de Fandasso	- Construction d'un réseau de voirie de 2 550 ml de linéaire bitumé associé au projet dans la zone de Fandasso ; - Construction des ouvrages d'assainissement associé à la voirie (canaux, dalots, etc…
Aménagement du tronçon Caféier – Retenue B13 et construction des ouvrages de drainage	
Cité Caféier – Retenue B13	- Construction d'un canal rectangulaire de section 6.0x2.0 et de longueur 1 200m ; - Construction d'un canal rectangulaire de section 8.0x2.0 et de longueur 1 100 m ; - Construction d'un dalot de section 2x3.0x2.0 et de longueur 30 m pour le franchissement de la route de SNEDAI Angré ; - Construction d'un dalot de section 2x3.0x2.5 et de longueur 100 m pour le franchissement de la route du Terminus 81-82 Angré ; - Construction d'un dalot de section 2x4.0x2.0 et de longueur 50 m pour le franchissement de la route du stade d'Angré.
Aménagement de la Retenue B13 (Soleil) et de la voirie Associé	
Retenue SOLEIL (B13)	- Construction d'une digue routière de 100m de long avec une hauteur de 13 m ;

DESCRIPTION DES TRAVAUX	
Ouvrages	**Consistances des travaux**
	- Construction d'un ouvrage de vidange (dalot 1.5x1.5) d'une longueur de 90 m ; - Construction d'un canal de prolongement de l'ouvrage de vidange de section 2.0x1.5 et de longueur 50 m ; - Construction d'un évacuateur de crue constitué d'un dalot 4x3.0x2.0, d'un canal rectangulaire de 12x2.5 et d'un canal de 5.0x2.0 ; - Construction d'une grille de protection de l'ouvrage de vidange de la retenue ; - Construction d'une passerelle d'accès à la grille de protection de l'ouvrage de fuite ; - Construction d'un piège à déchets intermédiaire dans la retenue d'une longueur de 80 m ; - Réalisation (terrassement) d'un bassin d'une capacité de 300 000 m^3 ; - Aménagement d'une piste d'entretien le long de la retenue et d'une rampe d'accès à la retenue.
Voirie Soleil	- Construction d'un réseau de voirie de 1 050 ml de linéaire bitumé ; - Construction des ouvrages d'assainissement associés à la voirie (canaux, dalots, etc…)
Aménagement du tronçon Retenue B13- Retenue de Bonoumin et construction des ouvrages de drainage	
Retenue SOLEIL (B13) – Retenue Bonoumin	- Construction d'un canal rectangulaire de section 5.0x2.0 et de longueur 550 m ; - Construction d'un canal rectangulaire de section 8.0x2.0 et de longueur 750 m ; - Construction d'un canal rectangulaire de section 9.0x2.0 et de longueur 1 200 m ; - Construction d'un dalot de section 2x4.0x3.0 et de longueur 15 m au niveau du pont métallique de Fred & Poppée ; - Construction d'un dalot de section 3x3.0x2.5 et de longueur 15 m au niveau de la cité Fleurie ; - Construction d'un dalot de section 3x3.0x2.5 et de longueur 15 m ; - Construction d'un dalot de section 3x3.0x2.5 et de longueur 15 m pour la voie de ceinture de la retenue de Bonoumin ;
Aménagement de la Retenue de Bonoumin et de la voirie Associée	
Retenue Bonoumin	- Construction d'un piège à déchets intermédiaire dans la retenue d'une longueur de 80 m ; - Réalisation (terrassement) d'un bassin d'une capacité de 400 000 m3 ; - Aménagement d'une piste d'entretien autour de la retenue et d'une rampe d'accès à la retenue ; - Construction d'un mur de soutènement de 100 m de long sur une partie pour la stabilisation de la route de ceinture ;

DESCRIPTION DES TRAVAUX	
Ouvrages	**Consistances des travaux**
	- Construction d'une plate-forme pour l'aménagement des aires de jeux dans la retenue.
Voirie Bonoumin	- Construction d'un réseau de voirie de 2 500 ml de linéaire bitumé et 500 ml de linéaire de route reprofilée (en terre) ; - Construction des ouvrages d'assainissement associé à la voirie (canaux, dalots, etc…)
Aménagement des amorces	
Amorces (Canaux secondaires)	- Construction d'un canal rectangulaire de section 3.0x1.5 et de longueur 150 m au niveau de l'arrivée situé derrière CRESMAO ; - - construction d'un canal rectangulaire de section 2.0x1.5 et de longueur 100 m ; - Construction d'un canal rectangulaire de section 3.0x1.5 et de longueur 150 m ; - Construction d'un canal rectangulaire de section 2.0x1.5 et de longueur 120 m ; - Construction d'un canal rectangulaire de section 3.0x1.5 et de longueur 260 m.
Aménagements Paysagers	
Site 1 Caféier	Square Urbain (702 m2) : - 1.Espace vegetalisé_300m² ; - 2. Jeuxd'enfant_100m² ; - 3.Snack et sanitaires_50m² ; - 4.Mobilier urbain bancs et tables ; - 5.Poubelle ; - 6.Eclairage
Site 2 Djibi	Parc Urbain (1811 m²) : - Espace vegetalisé_1000m² ; - Jeux d'enfant_800m² ; - Promenade bord de canal_85 ml ; - Mobilier urbain ; - Banc ; - Poubelle ; - Eclairage.
Site 3 Djibi	Parc Urbain (1517 m²) : - Espace végétalisé_1000m² ; - Jeux d'enfant_180m² ; - Promenade bord de canal_85 ml ; - Fontaine ; - Mobilier urbain ; - Banc ; - Poubelle ; - Eclairage ; - Clôture.
Site 4 Djibi	Parc Urbain (287 m2) : - Espace vegetalisé_287m² ; - Cheminement 70ml ; - Vestiaires/Sanitaires 25m² ; - - Mobilier urbain ;

DESCRIPTION DES TRAVAUX	
Ouvrages	**Consistances des travaux**
	- Banc ; - Poubelle ; - Eclairage.
Site 5 Stade Angré	Parc Urbain (584 m²) : - Espace vegetalisé_350m² ; - Cheminement 70ml ; - Pergola ; - - Green gym ; - Mobilier urbain ; - Banc ; - Poubelle ; - Eclairage.
Site 6 Cascade	Parc Urbain (6 668 m²) : - Espace vegetalisé_3500m² ; - Green gym ; - Skate parc 520m² ; - Cheminement 420 ml ; - Jeux d'enfants ; - Bâtiment SNACK+SANITAIRE 150m² ; - Mobilier urbain ; - Banc ; - Poubelle ; - Eclairage.
Site 7 Attoban	Parc Urbain (868 m²) : - Jardins potagers_650m² ; - Cheminement 50 ml ; - Bâtiment_SNACK+ SANITAIRE 100m² ; - Mobilier urbain ; - Banc ; - Poubelle ; - Eclairage.
Site 8 Bonoumin – Laurier 6	Parc Urbain (875 m²) : - Espace vegetalisé_550m² ; - Cheminement 326 ml ; - Jeux d'enfants ; - Snack + Sanitaire 50 m² - Mobilier urbain ; - Banc ; - Poubelle ; - Eclairage.
Site 9_Bonoumin Rue 10	Parc Urbain (1100 m²) : - Espace vegetalisé_550m^2 ; - Cheminement 326 ml ; - Jeux d'enfants 6m² ; - Snack + Sanitaire 50 m² ; - Mobilier urbain ; - Banc ; - Poubelle ; - Eclairage.

DESCRIPTION DES TRAVAUX	
Ouvrages	**Consistances des travaux**
Site 10_ Bonoumin Rue 10	Le site (75 630 m²) est un basfond vacant qui se prête aux aménagements suivants : - Un équipement de sport sur un système de pilotis permettant un curage régulier du lit ; - Les berges peuvent accueillir des plantations, avec plusieurs vocations : - La dépollution grâce à des essences sélectionnées pour leurs capacités épuratives ; - - La production de biomasse et / ou de fourrages à destination des populations locales, suivant un mode d'exploitation à préciser en concertation avec les autorités ivoiriennes

3. IDENTIFICATION DES IMPACTS, DES RISQUES ET DES PERONNES AFFECTEES PAR LE PROJET

3.1. Impacts sociaux négatifs

Au plan social, la mise en œuvre des travaux du sous-projet va engendrer les impacts négatifs suivants :

- pertes de terrains privés (pertes foncières)
- perte d'infrastructures à usage d'habitation (maison et baraque) ;
- perte d'infrastructures commerciales (magasin, aire de lavage auto, salon de coiffure, boutique, etc.) ;
- déplacement de structures amovibles (hangars, box métalliques et conteneurs) ;
- perte temporaire ou définitive de revenus locatifs et commerciaux ;
- restrictions temporaires d'accès à des terres (limitation d'accès à l'utilisation de terrains résidentiels ou commerciaux) ;
- perte d'emplois,
- perte de cultures et arbres fruitiers ;
- perturbation d'activités économiques (petit commerce de fruits, maquis/buvettes ; ateliers de coutures et salons de coiffure, des points de lavage auto, etc.).

3.2. Autres risques sociaux liés aux travaux

Les risques sociaux majeurs identifiés sont les suivants :

- risques de contentieux liés à la restriction ou à l'interruption d'accès aux domiciles et lieux d'activités ;
- risques de contentieux entre les populations riveraines et le Projet en cas d'exclusion de ces dernières dans l'accès aux opportunités offertes par le Projet (emplois et services divers) ;
- risques d'Exploitations et Abus Sexuels/Harcèlement sexuel (EAS/HS) avec la présence d'ouvriers qui ne respecteront pas le code de bonne conduite qui sera exigé aux entreprises adjudicatrices ;
- risques de propagation des Infections sexuellement transmissibles, du VIH/SIDA, des grossesses non désirées du fait des ouvriers des entreprises qui se livreraient à des actes sexuels sans protection lors des travaux ;
- risques de chutes et autres blessures liées à l'ouverture de tranchés ;
- nuisances sonores liées aux mouvements des engins lors du déroulement des travaux divers ;
- risques de pollution atmosphérique (poussière, fumée dégagée par les engins en mouvement) ;
- risques de perturbation des services assurés par les réseaux de la Société de Distribution d'Eau de Côte d'Ivoire (SODECI) et la compagnie ivoirienne d'électricité (CIE) car certaines lignes électriques et réseaux de distribution seront amenés à être déplacés.

Des mesures de gestion de certains de ces risques ont été définies dans le Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES), et seront prises en compte dans les PGES qui seront élaborés par les entreprises retenues pour les travaux. Pour les activités, qui peuvent avoir un impact sur le revenu des ménages, il est prévu dans le budget du PAR, en dehors des indemnisations pour perte de revenus, des fonds destinés à la restauration des moyens de subsistance.

Afin de réduire au minimum les impacts sociaux négatifs des travaux sur le milieu social, des alternatives de minimisation sont proposées dans la section suivante (3.3)

3.3. Alternatives envisagées pour minimiser les impacts

L'un des premiers objectifs des principes de base de la NES n°5 « *Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire* » est d'éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet. La situation idéale consiste à éviter totalement les impacts sociaux négatifs, mais au cas où ils s'avèrent inévitables, il faudra examiner toutes les alternatives possibles du Projet afin de réduire au minimum le nombre de personnes affectées.

Il est assez difficile d'éviter d'impacter certains biens du fait de l'érosion du sol qui a raviné l'emprise du tracé rendant impossible des alternatives d'optimisation à ces endroits. En outre, avec les travaux, il y a lieu d'éviter les gros engins et trouver d'autres alternatives afin de ne pas fragiliser les bâtiments. L'optimisation du tracé en s'appuyant sur les données du drone a permis d'épargner une vingtaine de bâtiments.

En outre, avant les travaux, il est recommandé aux PAP dont les structures sont amovibles de les déplacer sur d'autres sites pouvant leur permettre de continuer leurs activités. Aussi, lors des travaux, il importe de souligner l'existence des zones à risques d'effondrement de bâtis et d'éboulement de terrain. En vue de minimiser les impacts en termes de réinstallation ainsi que les coûts associés, certains bâtis contigus aux emprises ne seront pas démolis. Il est prévu de prendre les mesures adéquates en procédant à une exécution appropriée des travaux avec des dispositifs de minimisation des risques tels que le blindage ou le fonçage des parois pendant les fouilles. A cet effet, les visites de terrain ont permis d'identifier deux (02) sections à surveiller. Ce sont :

- la zone du terminus 81 & 82, précisément dans le prolongement du dalot du terminus sur un linéaire de 300 mètres environs (voir l'image ci-dessous) ;

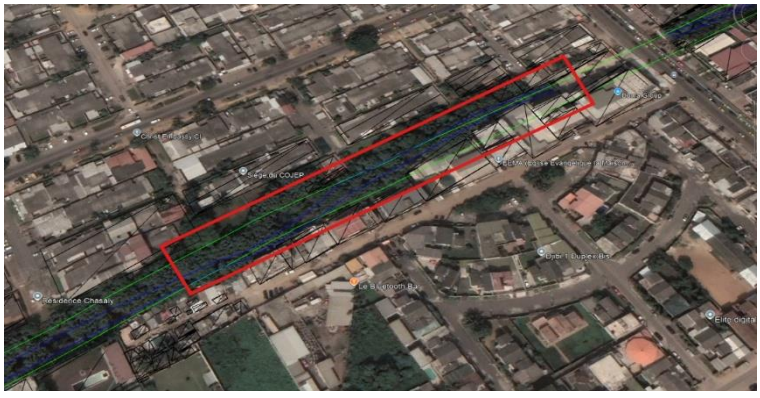

-

- la zone avant la passerelle de Fred & Poppée, au niveau d'Attoban, (voir l'image ci-après)

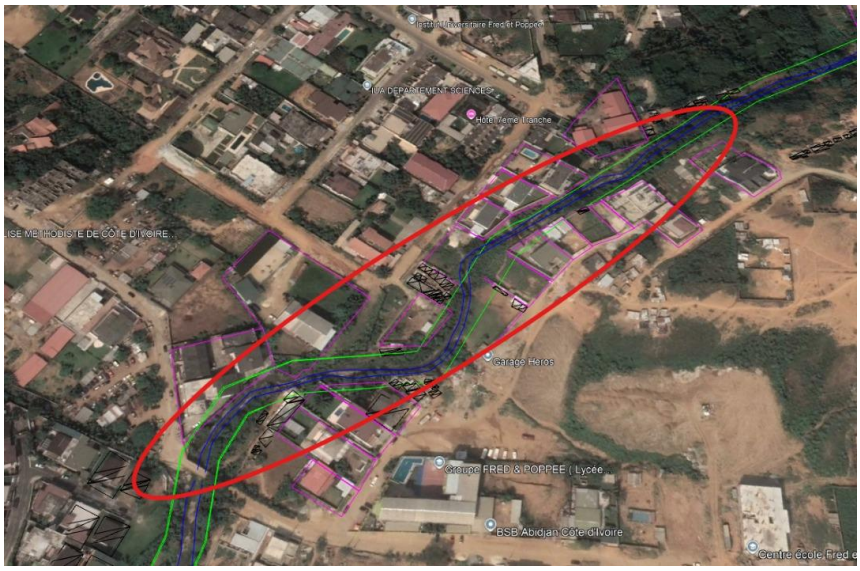

3.4. Mesures pour éviter ou minimiser les déplacements additionnels pendant les travaux

Pour éviter une réinstallation additionnelle dans l'emprise dédiée au Projet, il est convenu ce qui suit :

- le maître d'ouvrage devra faire une large communication de la date butoir et sécuriser l'emprise des travaux par des balises délimitant la zone d'emprise de sorte à interdire effectivement toute nouvelle installation après cette date ;
- les travaux devront démarrer immédiatement dès la libération de l'emprise du Projet, conformément au calendrier d'exécution des différentes opérations ;
- de manière formelle, le procès-verbal de mise à disposition de l'emprise du Projet à l'entreprise devra clairement mentionner que toute réinstallation ou dommage aux biens dans l'emprise relèverait de sa responsabilité.

4. OBJECTIFS DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION

La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation qui sont à l'origine du déplacement.

La réinstallation involontaire intervenant dans le cadre des projets de développement engendre souvent de graves problèmes économiques, sociaux et environnementaux, si elle n'est pas bien organisée. Les conséquences peuvent être préjudiciables pour le bien-être et la qualité de vie des personnes et communautés affectées, et les groupes vulnérables en particulier. Ainsi, des mesures appropriées doivent être prises pour que la réinstallation soit une opportunité de développement pour tous, sans que les PAP, quelle que soit la catégorie à

laquelle elles appartiennent, soient privées de leurs droits de façon abusive au mépris de la législation nationale et des exigences des bailleurs de fonds.

Tirant des leçons de divers projets mis en œuvre, la Banque mondiale exige des promoteurs, l'élaboration de Plan d'Action de Réinstallation conforme aux exigences du Cadre Environnemental et Social, et particulièrement à la NES n° 5 « *Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire* », pour les projets susceptibles d'entraîner des déplacements physiques ou économiques.

Ainsi, le Plan d'Action de Réinstallation (PAR) vise à proposer des mesures pour éviter et/ou minimiser les effets négatifs liés à l'acquisition des terres ou à la restriction d'accès aux terres sur les populations riveraines, et ce, selon des principes clairs basés sur l'équité, la justice, la transparence, la liberté, le consensus, le dialogue et la participation éclairée des PAP. Le PAR a pour objectif fondamental d'éviter de porter préjudice aux populations qui seront affectées par les travaux.

Ainsi, le présent PAR est élaboré en tenant compte de ces différents objectifs, conformément aux dispositions du CPR du PARU, et en application des principes suivants de la NES N°5 :

- éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet ;
- éviter l'expulsion forcée ;
- atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-dessous :
    - assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens ;
    - et aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir ;
- améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux ;
- concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci ;
- veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation ;
- s'assurer que les préoccupations des femmes et des personnes vulnérables, sont prises en compte dans toutes les phases du projet.

5. CADRE LEGAL, REGLEMENTAIRE ET INSTITUTIONNEL

L'objectif de ce chapitre est de donner un aperçu des exigences règlementaires applicables aux travaux d'aménagement des ouvrages de drainage des eaux pluviales dans le bassin versant de la Riviera (Talweg de Bonoumin) dans la commune de Cocody.

5.1. Cadre Législatif

5.1.1. Loi 2020-348 du 19 mars 2020 modifiant la loi n° 2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire

La Constitution ivoirienne, en tant que loi fondamentale, adhère aux droits et libertés tels que définis dans la Déclaration des Droits de l'Homme de 1948 et dans la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981 et ses protocoles additionnels.

La Constitution dispose en son article 8 que « le domicile est inviolable. Les atteintes ou restrictions ne peuvent y être apportées que par la loi », puis en son article 11, que « le droit de propriété est garanti à tous. Nul ne doit être privé de sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation ». De même, l'article 12 précise que « Seuls l'Etat, les collectivités publiques et les personnes physiques ivoiriennes peuvent accéder à la propriété foncière rurale. Les droits acquis sont garantis. La loi détermine la composition du domaine foncier rural ainsi que les règles relatives à la propriété, à la concession et à la transmission des terres du domaine foncier rural ».

5.1.2. Loi N°2023-900 du 23 novembre 2023 portant code de l'environnement

Le Code de l'Environnement vise la gestion durable des ressources environnementales. Il dispose en son article 39, que tout projet susceptible d'avoir un impact sur l'environnement doit faire l'objet d'une étude d'impact préalable. L'examen du rapport d'étude d'impact par le Bureau d'Études d'Impact Environnemental (BEIE), donne lieu au versement d'une taxe au Fonds National de l'Environnement (FNE) dont l'assiette sera précisée par décret (Article 41).

Du reste, l'autorité compétente peut refuser la délivrance d'un permis de construire si le projet peut affecter le caractère ou l'intégrité des zones voisines (Article 22).

En outre, le Code de l'Environnement préconise, en son article 35, l'application des principes de précaution, de substitution, de préservation de la diversité biologique, de non-dégradation des ressources naturelles, du pollueur payeur, du droit de participation du public à toutes les procédures et décisions qui pourraient avoir un effet négatif sur l'environnement. Il interdit toutes les activités susceptibles de nuire à la qualité de l'air, des eaux tant de surface que souterraines (Article 75).

L'article 20, dispose que « les immeubles, les installations classées, les véhicules et engins à moteur, les activités industrielles, commerciales, artisanales ou agricoles, détenues ou exercées par toute personne physique ou morale doivent être conçus et exploités conformément aux normes techniques en vigueur en matière de préservation de l'atmosphère ».

5.1.3. Loi N°2019-576 du 26 juin 2019 instituant Code de la Construction et de l'Habitat

Le Code de la Construction et de l'Habitat a pour objet de régir toutes les activités en matière de construction et d'habitat et de logement sur l'étendue du territoire de la République de Côte d'Ivoire. Les activités menées dans le cadre du PAR se sont référées aux dispositions de ladite loi.

5.1.4. Loi no 2019-868 du 14 octobre 2019 modifiant la loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural, telle que modifiée par les lois n°2004-412 du 14 août 2004 et n° 2013-655 du 13 septembre 2013

En Côte d'Ivoire, le foncier rural est régi par la loi 98-750 du 23 décembre 1998 qui a été modifiée par les lois n° 2004-412 du 14 août 2004 et n° 2013-655 du 13 septembre 2013

. Elle dispose également une série de décret et arrêté d'application dont :

- décret n° 99-593 du 13 Octobre 1999 portant organisation et attribution des Comités de Gestion Foncière Rurale ;
- décret n° 99-594 du 13 Octobre 1999 fixant les modalités d'application au Domaine Foncier Rural Coutumier de la loi n° 98-750 ;
- décret n° 99-595 du 13 Octobre 1999 fixant la procédure de consolidation des droits des concessionnaires provisoires de terres du Domaine Foncier Rural ;
- décret 68-79 du 9 février 1968 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- arrêté n°147/MINAGRA du 9 décembre 1999 portant modèle officiel du formulaire de demande d'enquête en vue de l'établissement de Certificat Foncier et précisant la compétence des sous-préfets ;
- arrêté n°002/MINAGRA du 8 février portant modèles officiels de Certificat Foncier individuel et de Certificat Foncier collectif ;
- arrêté n°041/MEMID/MINAGRA du 28 mai 2001 relatif à la constitution et au fonctionnement des Comités de Gestion foncière ;
- arrêté n°045/ Primature du 20 juillet 2001 portant réorganisation de la Commission Foncière Rurale, etc.

La Loi portant Code Foncier Rural dispose en son article premier que le domaine foncier rural est constitué par l'ensemble des terres mises en valeur ou non et quelle que soit la nature de la mise en valeur. Ensuite, en son article 3, elle précise que le domaine foncier rural est constitué par l'ensemble des terres sur lesquelles s'exercent :

- des droits coutumiers conformes aux traditions ;
- des droits coutumiers cédés à des tiers.

Enfin, son article 27 stipule que la Loi n° 71-338 du 12 juillet 1971 relative à l'exploitation rationnelle des terrains ruraux détenus en pleine propriété et toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

Cette loi établit les fondements de la politique foncière en milieu rural à savoir :

- la reconnaissance d'un domaine rural coutumier et la validation de la gestion existante de ce domaine ;
- l'association des autorités villageoises et des communautés rurales à la gestion du domaine rural et en particulier au constat des droits coutumiers et à leur transformation en droits réels. Cependant, cette loi connaît depuis son adoption des difficultés d'application si bien que sur le terrain, persiste la dualité entre elle et le régime coutumier. Il en résulte de nombreux conflits fonciers.

La Loi Relative au Domaine Foncier Rural (LRDFR) a également défini les structures de mise en œuvre à savoir (i) les Comités Villageois de Gestion Foncière Rurale (CVGFR) mis en place pour jouer un rôle dans la délimitation et la gestion des terres du Domaine Foncier Rural (DFR), (ii) le Comité de Gestion Foncière Rurale (CGFR), (iii) La commission foncière rurale, structure technique intersectorielle mise en place par arrêté n°55 PM du 11 juillet 2003, chargée du suivi de la situation foncière rurale et des réflexions sur les conditions de l'optimisation de la gestion foncière rurale.

5.1.5. Droit de jouissance d'un terrain

Les propriétaires de terrains ruraux en disposent librement dans les limites de l'article 1er de la loi foncière qui dit « Le Domaine foncier rural est constitué par l'ensemble des terres mises en valeur ou non et quelle que soit la nature de mise en valeur. Il constitue un patrimoine national auquel toute personne physique ou morale peut accéder. Toutefois, seuls l'Etat, les collectivités publiques et les personnes physiques ivoiriennes sont admis à en être propriétaires. »

Selon la Loi, l'occupation et la jouissance des terres du domaine foncier national requièrent la détention d'un des titres ci-après, délivrés à titre onéreux ou exceptionnellement gratuit. Il s'agit de l'un des titres suivants :

- la Concession provisoire avec les trois modalités suivantes :
  - le permis d'occuper ;
  - la Concession provisoire sous réserve des droits des tiers ;
  - la concession pure et simple ;
- la concession définitive qui concerne les terres déjà immatriculées avec deux modalités :
  - le bail emphytéotique (18 à 99 ans) ;
  - la concession en pleine propriété ;
  - le Certificat foncier ;
  - le Titre Foncier.

Toutefois, l'occupation et l'exploitation des terres rurales non aménagées dans le but de subvenir aux besoins de logement et de nourriture de l'occupant et de sa famille ne sont pas subordonnées à la possession d'un titre administratif. Les droits coutumiers des usagers sont donc reconnus.

Cependant, l'autorité administrative, pour faciliter la réalisation des programmes de développement ou d'intérêt général, peut, nonobstant le droit de propriété des collectivités et des personnes physiques, interdire certaines activités constituant des nuisances auxdits programmes ou à l'environnement.

Les terres immatriculées au nom de l'Etat lui appartiennent et l'administration gère librement les terres du domaine foncier immatriculé au nom de l'Etat. La gestion se fait par passation de contrats administratifs où l'autorité administrative a les pouvoirs de choisir son contractant, de fixer les règles (cahier des charges) et de rompre le contrat. Ces contrats peuvent être soit des contrats de vente, soit des contrats de location qui eux sont conclus pour une durée limitée. Toutefois, ces contrats comportent entre autres clauses, la mise en valeur de la terre objet du contrat. Si cette mise en valeur n'est pas faite, l'État a le droit de mettre fin au contrat ; si cette mise en valeur a été faite à moitié, l'État peut annuler sur la moitié non mise en valeur.

Lorsque l'Etat résilie un contrat de location au moment où le locataire a déjà effectué des investissement ou dépenses sur ces terres, l'État trouve un nouveau locataire. Il procède par vente aux enchères les réalisations et les sommes récoltées sont remises au premier locataire en guise d'indemnisation après avoir retranché les sommes engagées pour organiser la sélection du nouveau locataire et éventuellement les sommes que le premier locataire lui devait.

Les terres concédées et immatriculées au nom de l'État peuvent être louées ou vendues à l'ancien concessionnaire. En cas de location, la Loi organise les droits qui s'y attachent.

Une terre immatriculée au nom de l'État peut être vendue ou louée à une autre personne. Ce transfert de contrat est fait par l'État, sur une demande écrite de la personne qui vend ou loue son contrat. Il est interdit au bénéficiaire d'un contrat de location de céder directement ou de sous louer le contrat dont il bénéficie. En principe, ce transfert de location ne doit pas causer de dommage aux personnes qui ne sont pas parties à cette vente ou location.

En dehors de l'État, des particuliers, des sociétés, des associations, des coopératives, des collectivités publiques peuvent bénéficier d'un titre de propriété du domaine foncier rural (DFR.) La législation laisse la liberté à toute personne titulaire d'un titre de propriété de faire don de sa terre ou de la vendre comme il l'entend. Toutefois, il devra le faire au bénéfice de personnes de nationalité ivoirienne.

En dehors des personnes titulaires d'un titre de propriété, la Loi accorde des droits aux personnes qui détiennent des certificats fonciers. Dès lors que ceux-ci sont constatés et enregistrés conformément au décret n°99-595 du 13 octobre 1999, ils apportent la preuve de la propriété foncière coutumière, laquelle conduit après immatriculation à la propriété au sens juridique du terme. Ce titre ne fait que constater des droits coutumiers sur une terre du DFR coutumier. Bien que le certificat foncier ne consacre pas définitivement la propriété, la Loi autorise sa vente qui doit cependant être authentifiée par l'administration et doit se faire à une personne de nationalité ivoirienne. Si le certificat est délivré au nom d'un groupement, il peut être morcelé.

5.1.6. Cas de l'article 26

Avec la Loi du 23 décembre 1998 portant code foncier rural, seuls les Ivoiriens peuvent être propriétaires des terres rurales en Côte d'Ivoire. L'ancien article 26 faisait obligation aux héritiers de vendre la terre de leurs défunts ascendants à un Ivoirien et cela dans un délai de 3 ans. Ils avaient aussi la possibilité de déclarer cette terre à l'État qui pouvait leur consentir un bail de longue durée. Ces héritiers pouvaient vendre le bail mais l'État reste propriétaire.

A la suite des accords de Linas Marcoussis signés en janvier 2003, pour mettre fin à la crise en Côte d'Ivoire, survenue le 19 septembre 2002, l'article 26 a été amendé le 09 juillet 2004 à l'unanimité des députés.

Le nouvel article 26 dispose que les personnes physiques étrangères qui détenaient des titres fonciers et dont les terres étaient immatriculées à leurs noms avant la Loi de 1998 gardent leurs titres de propriété et sont propriétaires en bonne et due forme et leurs droits de propriété sont transmissibles à leurs héritiers.

5.1.7. Notion de mise en valeur

La mise en valeur est une notion retenue par la loi foncière de 1998. Celle-ci est plus large que celle adoptée par les textes antérieurs. Ainsi, selon l'art.18 de la loi foncière, la mise en valeur d'une terre résulte de la réalisation soit d'une opération de développement agricole soit de toute autre opération réalisée en préservant l'environnement. La loi en son alinéa 2 précise une liste non limitative des opérations de développement agricole.

Avec cette notion de mise en valeur, il serait difficile voire impossible de trouver des terres rurales non mises en valeur dès lors que la procédure d'identification des droits des personnes sur les parcelles concernées est réalisée. Le maintien d'une forêt naturelle constitue une forme de mise en valeur. D'ailleurs, dans le prolongement de cette notion, la constitution de boisement villageois ou même privé est encouragée pour la lutte contre les effets pervers de la déforestation.

Cette notion, aussi large soit elle, ne dispense pas les titulaires de droits sur la parcelle d'une exploitation effective puisque l'art.20 précise que les propriétaires de terres du domaine foncier rural autre que l'Etat, ont l'obligation de les mettre en valeur conformément à l'art.18.

5.1.8. Le régime foncier sous le droit coutumier

Le régime coutumier des droits à la terre est toujours en vigueur. Il coexiste avec le régime moderne. La loi reconnaît aux communautés un droit d'usage des terres du domaine foncier rural, et qui peut être transformé en droit moderne si tant est que ce droit d'usage n'est pas contesté à l'issue d'une enquête publique.

5.1.9. Régime foncier traditionnel

Le domaine foncier rural coutumier est constitué par l'ensemble des terres sur lesquelles s'exercent des droits coutumiers conformes aux traditions et des droits coutumiers cédés à des tiers.

5.1.10. Droits coutumiers conformes aux traditions

En ce qui concerne les droits coutumiers conformes aux traditions, il s'agit des droits, des privilèges sur des terres transmises de génération en génération. Ces droits tirent leurs valeurs de l'usage prolongée et généralisée d'une terre de sorte qu'elle passe dans les mœurs.

De façon générale, dans les villages les propriétaires terriens sont des personnes qui détiennent des droits coutumiers sur les terres. Elles ont reçu ces droits de génération en génération, d'un ancêtre fondateur qui selon les traditions a été le premier à occuper lesdites terres. Ainsi, le fondateur d'une famille qui se dit propriétaire terrien fait une première occupation et pour assurer la permanence de ladite famille, ne la vend pas mais la transmet à ses héritiers.

5.1.11. Droits coutumiers cédés à des tiers

En ce qui concerne les droits coutumiers cédés à des tiers, les bénéficiaires ne deviennent pas des propriétaires. Les personnes qui ont cédé les terres continuent de demeurer titulaires de leurs droits et des terres cédées.

Avec la forte croissance démographique certaines aires classées sont infiltrées par les populations rurales qui y cultivent, chassent et font paître des animaux dans ce qu'ils perçoivent comme étant des terres riches et disponibles. Il arrive parfois des conflits sanglants et meurtriers avec les agents des Eaux et Forêts qui sont chargés de la protection de ces espaces.

En revanche, le régime foncier légal définit l'accès et les droits d'occupation en termes de principes de la propriété privée qui nécessite l'immatriculation au livre foncier.

5.1.12. Catégories traditionnelles de terres

A l'échelle des villages, les communautés locales classent habituellement les terrains par catégorie selon leur utilisation, de la manière suivante :

- les zones habitées ;
- les zones cultivées, les jachères et les brousses exploitées ;
- les brousses pas fréquemment exploitées, forêts communautaires et aires classées.

Chacune de ces catégories d'occupation et d'utilisation de terres comporte des règles de gestion et des modes spécifiques d'acquisition et de transmission de droits exercés par les individus, le ménage ou la famille et la communauté.

5.1.13. Zones habitées

La terre habitée (habitat groupé ou dispersé) comprend généralement les habitations bâties associées à des espaces cultivés appelés champs de case, et qui sont exploités par des individus ou par des ménages. Dans tous les groupes ethniques, les proches parents par le sang jouissent également (héritent) de droits résiduels sur tout terrain qu'une personne récemment décédée cultivait. Une fois que l'individu cesse d'occuper cette terre, elle revient de nouveau à la famille ou au lignage. Pour cette raison, les individus ne

peuvent pas céder la terre qu'ils exploitent à un étranger sans l'accord du chef de famille/lignage ou du chef de terre ou de village.

5.1.15. Zones cultivées, jachères et brousses exploitées

Il s'agit de l'espace exploité par les individus, les ménages et la communauté à des fins de productions agricoles et pastorales principalement. La préparation des nouveaux champs comprend le défrichage qui exige beaucoup de force de travail et intervient habituellement en saison sèche jusqu'au début de la saison pluvieuse (mai ou juin). Les agriculteurs individuels ont des droits sur la terre qu'ils défrichent aussi longtemps qu'ils la cultivent.

La brousse qui est exploitée est considérée comme un terrain communautaire. Même si un village se déplace, il garde toujours des droits résiduels sur ses terres exploitées. D'autres peuvent les occuper mais généralement ils vérifient d'abord cette possibilité avec le village.

5.2. Cadre réglementaire

5.2.1. Décret n°2023-769 du 28 septembre 2023 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général.

Le Décret maintient les montants plafonds fixés initialement pour la purge des droits coutumiers détenus sur les terres mises en valeur ou non, comprises dans les périmètres des plans d'urbanisme ou d'opérations d'aménagement d'intérêt général dans les chefs-lieux des Districts, Régions, Préfectures ou Sous-préfectures.

En Côte d'Ivoire, la purge des droits coutumiers ne peut être exercée que par l'Etat agissant pour son propre compte ou pour celui des communes. Elle s'opère par voie administrative.

La purge des droits coutumiers donne lieu, pour les détenteurs de ces droits, à indemnisation en numéraire ou en nature, et à compensation.

L'indemnisation correspond à la destruction des cultures et impenses existant sur le sol concerné au moment de la purge. Les indemnités sont déterminées à partir de barèmes fixés par les services du ministère chargé de l'agriculture, ou d'estimations d'après des prix courants et connus, pratiqués dans la région considérée.

La compensation correspond à la perte de la source du revenu agricole qui peut être tiré de l'exploitation du sol. Elle est assurée par l'attribution, à titre gratuit, de lots de terrains équipés ou non.

L'article 7 dispose que : « le barème de la purge pour la perte des usages de sol est fixé ainsi qu'il suit :

- *district Autonome d'Abidjan : deux mille (2000) francs CFA le mètre carré ;*
- *district Autonome de Yamoussoukro : mille cinq cent (1500) francs CFA le mètre carré ;*
- *chefs-lieux de Région : mille (1000) francs CFA le mètre carré ;*
- *département : sept cent cinquante (750) francs CFA le mètre carré ;*
- *sous-préfecture : six cent (600) francs CFA le mètre carré.*

La purge des droits s'applique aux terres régies par le droit coutumier. C'est-à-dire les terres des villages situés dans les centres urbains. Elles ne sont pas loties ou sont loties mais pas encore approuvées par l'Etat.

Les terrains lotis et approuvés par l'Etat ne sont pas régis par le décret portant purge de droits coutumiers. Les prix sur le marché varient aujourd'hui en fonction des zones.

La compensation correspond à la perte de la source du revenu agricole qui peut être tiré de l'exploitation du sol. Elle est assurée par l'attribution, à titre gratuit, de lots de terrains équipés ou non.

Pour la gestion de l'opération, il est mis en place une commission administrative dénommée « Commission Administrative d'Indemnisation et de Purge des Droits Coutumiers (CAIPDC) ». Sa mission principale est de :

- procéder, après enquête contradictoire, à l'identification des terres comprises dans le périmètre de l'opération ;
- recenser des détenteurs de ces droits ;
- déterminer les indemnités et les compensations qui sont proposées aux détenteurs des droits coutumiers ;
- dresser un état comprenant la liste :
    - des terres devant faire l'objet de la purge ;
    - des détenteurs des droits coutumiers sur ces terres ;
    - des indemnités et compensations proposées ;
    - des accords et désaccords enregistrés.

La liste des détenteurs de droits coutumiers ayant donné leur accord aux propositions de la commission, ainsi que la liste des terres et des indemnités et compensations correspondantes, sont ratifiées par un arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'Urbanisme, après avis de la commission.

La Commission Administrative d'Indemnisation et de Purge des Droits Coutumiers est composée des représentants :

- du ministre chargé de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme ;
- du ministre chargé des Finances et du budget ;
- du ministre chargé de l'Intérieur et de la Sécurité ;
- du ministre chargé de l'Agriculture et du Développement Rural ;
- du ministère chargé de l'Equipement et l'Entretien Routier ;
- des maires de la commune concernée.

Cette Commission est présidée à Abidjan par le représentant du Ministre chargé des Finances, et en région par le préfet ou son représentant. Le secrétariat est assuré par le représentant du Ministre chargé de la Construction et de l'Urbanisme.

Pour une opération déterminée, les membres de la commission sont désignés par un arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Construction et de l'Urbanisme.

5.2.2. Décret du 29 septembre 1928, portant réglementation du Domaine public et des servitudes d'utilité publiques en Côte d'Ivoire modifié par D. du 7 sept 1935 et D. N° 52- 679 du 3 juin 1952.

Ce texte réglemente le domaine public et les servitudes d'utilités publiques. Il indique en son article 2 que « Les riverains des cours d'eau non navigables ni flottables sont soumis à une servitude de passage sur une zone large de 10 mètres sur chaque rive ».

5.2.3. Décret N° 2021-679 du 03/11/2021 portant réglementation des servitudes des ouvrages d'eau potable, d'assainissement et de drainage, des réseaux électriques

Ce décret fixe les limites ou le recul à observer en termes de distance, pour l'exercice éventuel des droits de propriété foncière, autour des emprises des ouvrages des routes, canaux, ouvrages d'eau potable, d'assainissement et de drainage, de réseaux électriques, de gazoducs et d'oléoducs. Cette mesure vise à faciliter la réalisation, l'entretien et la maintenance de ces ouvrages dédiés à l'amélioration des conditions de vie et au bien-être des populations, qui occupent quelques fois les emprises de ces ouvrages de façon anarchique.

Les dispositions de ce texte ont été prises en compte dans le cadre de la construction des canaux d'aménagement des ouvrages de drainage des eaux pluviales dans la Commune de Cocody.

5.2.4. Décret N° 2016-138 du 9 mars 2016 portant approbation du Schéma Directeur du Grand Abidjan

Le Schéma Directeur du Grand Abidjan approuvé le 9 mars 2016 prend en compte les 13 communes du district autonome d'Abidjan ainsi que les 6 villes environnantes à savoir Dabou, Jacqueville, Grand-Bassam, Bonoua, Alépé, Azaguié.

Ce nouveau schéma, actualise, modernise le schéma directeur d'urbanisme précédent en vue de corriger les disfonctionnements enregistrés et prend en compte le fort développement de la population que la ville d'Abidjan a connu depuis une dizaine d'années à peu-près. Il comporte deux axes majeurs : la planification urbaine et la planification du transport à Abidjan, liée également au fort développement de la population que la ville a connu.

Le schéma directeur d'urbanisme est un instrument de planification modernisé, révisé qui permet au gouvernement de gérer au mieux les ressources disponibles, de renforcer les politiques en matière d'urbanisme, de construction et de transport.

5.2.5. Arrêté interministériel n°453 du 1er août 2018 portant fixation du barème d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage

L'Arrêté interministériel n°453 du 1er août 2018 portant fixation du barème d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage fixe les barèmes suivant les formules de calcul

jointes aux annexes 1, 2, 3, 4, 5 et 6. Ces annexes ont la même valeur juridique que le présent arrêté.

Cet arrêté actualise les taux d'indemnisation dans le cadre des destructions de cultures occasionnées par l'exécution de travaux d'utilité publique. Le paiement de l'indemnité est à la charge de la personne physique ou morale civilement responsable de la destruction.

Les agents assermentés du Ministère en charge de l'Agriculture, en présence des victimes et de la personne civilement responsable de la destruction ou son représentant établissent les calculs d'indemnité basés sur des critères contenus dans l'article 6 du présent arrêté.

5.3. Normes Environnementales et Sociales (NES) 5 de la Banque mondiale

La Norme Environnementale et Sociale (NES) N° 5 de la Banque mondiale encadre l'élaboration et la mise en œuvre des opérations de réinstallation involontaire. Cette norme est déclenchée dès lors qu'un projet financé par la Banque mondiale occasionne des déplacements physiques ou économiques : pertes de terres, perte d'actifs, de biens et d'investissements, pertes d'infrastructures, pertes ou perturbations de revenus, pertes de biens communautaires, restrictions à l'utilisation de terres entrainant la perte des revenus.

5.3.1. Principes applicables

Selon la NES n° 5 de la Banque mondiale, le processus de réinstallation doit obéir à des règles de transparence et d'équité pour assurer aux personnes affectées, des conditions satisfaisantes de déplacement et de compensation des pertes. Les règles applicables en la matière sont les suivantes :

- éviter autant que possible les déplacements involontaires, sinon, veiller à déplacer le moins de personnes possibles ;
- fournir une assistance aux personnes déplacées (physique et/ou économique) pour leur permettre d'améliorer leurs revenus et leurs niveaux de vie, ou au minimum de les reconstituer ;
- veiller à ce que toutes les personnes affectées, indépendamment de leur condition ou statut reçoivent une compensation adéquate et / ou l'assistance nécessaire pour remplacer les biens perdus et la restauration de leurs moyens de subsistance à un niveau égal ou supérieur avant la réinstallation ;
- s'assurer que les populations soient informées de leurs droits et des options qui leur sont offertes, et soient consultées sur l'ensemble des questions touchant la réinstallation ;
- préparer, si nécessaire, un plan de réinstallation compatible avec les dispositions du présent Cadre de Politique de Réinstallation pour chaque activité qui impliquerait une réinstallation ;
- traiter la réinstallation comme une activité à part entière du projet ;
- payer les compensations relatives aux actifs affectés à leur valeur de remplacement ;
- constituer une base de données de référence par rapport à la réinstallation.

La NES n°5 reconnaît que l'acquisition de terres en rapport avec le projet et l'imposition de restrictions à leur utilisation peuvent avoir des effets néfastes sur les communautés et les populations. L'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite peuvent entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux.

La « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation qui sont à l'origine du déplacement.

L'expérience et la recherche montrent que le déplacement physique et économique, s'il n'est pas atténué, peut présenter de sérieux risques pour l'économie, la vie sociale et l'environnement :

- les systèmes de production peuvent être démantelés ;
- les populations risquent de tomber dans la pauvreté si elles perdent leurs ressources productives ou d'autres sources de revenus ;
- les populations peuvent être réinstallées dans des milieux où leurs compétences productives ont moins de valeur et où la concurrence pour les ressources est plus vive ;
- les institutions communautaires et les réseaux sociaux peuvent être affaiblis ;
- les groupes de parenté peuvent être dispersés ;
- il peut y avoir des effets négatifs sur les communautés d'accueil où les PAP sont réinstallés ;
- et l'identité culturelle, l'autorité traditionnelle et le sens de la solidarité peuvent être altérés.

Ainsi, dans le cadre du présent PAR, diverses options ont été analysées, afin d'éviter la réinstallation involontaire. Dans les cas où elle n'a pu être évitée, des mesures appropriées ont été planifiées et seront mises en œuvre avec soin pour atténuer les effets néfastes du projet sur les personnes déplacées (et sur leurs communautés d'accueil).

5.3.2. Objectifs de la réinstallation

Selon la NES n°5, les objectifs de la réinstallation sont :

- éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet ;
- éviter l'expulsion forcée ;
- atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après :
- assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens ;

- et aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir ;
- améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux ;
- concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci ;
- veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

5.3.3. Champs d'application de la NES n°5

Le champ d'application de la NES n°5 est déterminé durant l'évaluation environnementale et sociale.

La NES n°5 s'applique au déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant des types suivants d'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en est faite lorsque cette acquisition est entreprise ou ces restrictions sont imposées dans le cadre de la mise en œuvre du projet :

- droits fonciers ou droits d'usage des terres acquis ou restreints par expropriation ou par d'autres procédures obligatoires en vertu du droit national ;
- droits fonciers ou droits d'usage de terres acquis ou restreints à la suite d'accords négociés avec les propriétaires fonciers ou les personnes disposant d'un droit légal sur ces terres, dans l'hypothèse où l'échec des négociations aurait abouti à une expropriation ou à toute autre procédure de ce type ;
- restrictions à l'utilisation de terres et limitations d'accès à des ressources naturelles qui empêchent une communauté ou certains groupes au sein de cette communauté d'exploiter des ressources situées dans des zones sur lesquelles ceux-ci ont des droits d'occupation ancestraux ou coutumiers ou des droits d'usage reconnus. Il peut s'agir de situations dans lesquelles des aires protégées, des forêts, des aires de biodiversité ou des zones tampons sont créées formellement dans le cadre du projet ;
- réinstallation de populations occupant ou utilisant des terres sans droits d'usage formels, traditionnels ou reconnus avant la date limite d'admissibilité du projet ;
- déplacement de populations en raison du fait que leurs terres sont rendues inutilisables ou inaccessibles à cause du projet ;
- restriction à l'accès aux terres ou à l'utilisation d'autres ressources, notamment des biens collectifs et des ressources naturelles telles que les ressources marines et aquatiques, les produits forestiers ligneux et non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture ;

- droits fonciers ou prétentions foncières ou ressources cédées par des individus ou des communautés sans avoir reçu paiement intégral d'une indemnisation ; et
- acquisition de terres ou restrictions à leur utilisation observée avant le démarrage du projet, mais qui ont été entreprises ou engagées en prévision ou en préparation du projet.

La NES n°5 ne s'applique pas aux effets sur les revenus ou les moyens de subsistance qui ne sont pas directement imputables à l'acquisition de terres ou aux restrictions à leur utilisation imposée par le projet. Ces effets seront gérés conformément aux dispositions de la NES n°1 : « Évaluation et gestion des risques et effets environnementaux et sociaux ».

La NES n°5 ne s'applique pas aux transactions commerciales consensuelles et officielles pour lesquelles le vendeur a une véritable possibilité de refuser de vendre le terrain et de le conserver, et est pleinement informé des options qui s'offrent à lui et de leurs implications. En revanche, elle devient applicable lorsque de telles transactions foncières volontaires se traduisent par le déplacement de personnes, autres que le vendeur, qui occupent ou utilisent les terres en question ou revendiquent des droits sur ces terres.

Lorsqu'un projet favorise l'obtention de titres fonciers ou d'autres activités destinées à confirmer, régulariser ou déterminer des droits fonciers, une évaluation sociale, juridique et institutionnelle sera exigée en vertu de la NES n°1 : Évaluation et gestion des risques et effets environnementaux et sociaux.

Cette évaluation a pour but de définir les risques et effets potentiels du projet, ainsi que les mesures de conception qui conviennent pour minimiser et atténuer ses effets néfastes sur le plan économique et social, en particulier ceux qui touchent les groupes pauvres et vulnérables. La présente Norme ne s'applique pas aux différends opposant des personnes privées au sujet de titres fonciers ou d'affaires semblables. Toutefois, lorsque des personnes sont obligées d'abandonner une terre en conséquence directe du fait que cette terre est considérée comme un terrain domanial pour les besoins du projet, la NES n° 5 s'appliquera (en plus des dispositions pertinentes de la NES 1).

Cette NES ne s'applique pas à la préparation de plans d'occupation des sols ou à la régulation des ressources naturelles dans le but de promouvoir leur durabilité aux niveaux provincial, national ou infranational (y compris par la gestion des bassins versants, des eaux souterraines, des pêcheries et des zones côtières). Lorsqu'un projet soutient de telles activités, l'Emprunteur est tenu de réaliser une évaluation sociale, juridique et institutionnelle conformément à la NES n°5 afin d'identifier les risques et effets potentiels de cette planification et cette régulation sur les plans économique et social, ainsi que les mesures à prendre pour les minimiser et les atténuer, en particulier ceux qui touchent les groupes pauvres et vulnérables.

Cette Norme ne s'applique pas à la prise en charge des réfugiés ou des déplacés internes pour cause de catastrophes naturelles, de conflits, de criminalité ou de violences.

5.4. Analyse comparative entre la législation ivoirienne et la NES 5 « Acquisition de terres restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire »

L'analyse de la comparaison entre la législation nationale et les directives de la Norme Environnementale et Sociale n°5 de la Banque mondiale est donnée dans le tableau 4. Les

points de divergence concernent la prise en compte de la réinstallation, l'éligibilité à une compensation, l'assistance à la réinstallation des personnes déplacées, l'évaluation des compensations et le type de paiement, les groupes vulnérables, l'exigence pour la restauration des moyens de subsistance et le suivi évaluation des personnes affectées. Les points de convergence concernent le système de gestion des conflits, le payement des compensations et la date limite d'éligibilité, partiellement convergente.

5.4.1. Conformités

Le cadre juridique national est conforme, en grande partie, aux exigences des bailleurs de fonds internationaux. En effet, la législation ivoirienne donne le cadre légal, précise les règles et modalités d'expropriation. La NES n°5 de la Banque mondiale précise les obligations et les modalités dans lesquelles peut être opéré « le déplacement physique et/ou économique des personnes ».

Les usages en vigueur en Côte d'Ivoire, en matière de déplacement involontaire des personnes sont conformes aux principes de la Banque mondiale si l'on considère les aspects suivants :

- les expropriations et plus encore les déplacements sont évités autant que possible et doivent être exceptionnels selon la loi ;
- en cas d'expropriation, la loi dispose que l'indemnité d'expropriation doit, quelle qu'en soit la forme, compenser le préjudice subi par l'exproprié et que celle-ci doit être perçue avant l'expropriation ;
- l'indemnité d'expropriation peut avoir la forme d'une compensation pécuniaire ou prendre la forme d'un échange de terrain assorti d'une indemnité destinée à couvrir les frais de réinstallation. Cependant, selon les directives de la Banque mondiale, la compensation pécuniaire n'est pas encouragée et doit être utilisée en dernier recours ;
- l'exproprié peut saisir le tribunal compétent en cas de désaccord sur les modalités de la compensation. La NES, tout en autorisant que le plaignant saisisse le tribunal compétent à tout moment, encourage la résolution des griefs à l'amiable.

5.4.2. Divergences

Les points de divergence les plus significatifs portent sur les éléments suivants :

- les occupants informels ou illégaux ne sont pas reconnus comme éligibles à indemnisation par la loi ivoirienne, contrairement aux principes de la Banque mondiale pour lesquels les personnes affectées par le projet regroupent aussi bien les propriétaires que les locataires, ainsi que les personnes sans statut notamment les occupants illégaux. Elles ont toutes droit à une assistance adaptée à leur situation, quel que soit leur statut d'occupation, dès lors qu'elles subissent des impacts ;
- l'éligibilité pour la compensation communautaire : la loi ivoirienne ne prévoit pas de dispositions particulières pour les communautés qui perdent de façon définitive leurs terres et/ou l'accès à des biens, contrairement aux principes de la Banque mondiale ;

- la compensation pour les terres, en particulier les terres qui sont utilisées pour gagner des revenus pour leur moyens de subsistance, devrait de préférence, être compensée par des terres de qualité égale et productives qui se trouvent à proximité des terres expropriées. Les législations ivoiriennes privilégient l'indemnisation en espèces ;
- l'assistance particulière aux groupes vulnérables : contrairement à la NES n°5 de la Banque mondiale qui suggère d'accorder une assistance spéciale ou une attention particulière aux besoins spécifiques des personnes vulnérables au sein des populations déplacées, celles-ci ne sont pas prévues spécifiquement dans la législation ivoirienne.

La législation nationale ne prévoit pas de mesures ni de référence à la restauration de moyens de subsistance, tandis que la NES n°5 exige que les PAP soient suivies pour s'assurer que leurs moyens de subsistance ont été rétablis à un niveau au moins égal à celui de la pré-réinstallation.

Il apparaît que certains de ces points non pris en compte dans la législation nationale ne sont pas en contradiction avec la NES n°5 ; ils relèvent plutôt d'une insuffisance dans la législation nationale.

Par conséquent, rien n'empêche l'application de la NES n°5 par les pouvoirs publics au nom du principe de compatibilité. Comme mentionné ci-dessus, là où il y a une divergence entre la NES n°5 et la législation ivoirienne, la procédure nationale sera complétée par les recommandations/lignes directrices de la NES n°5 de la Banque, conformément aux dispositions du CPR.

L'analyse comparative des points de convergence et de divergence est donnée par la matrice du tableau 4 ci-après.

Tableau 8 : Points de convergence/Divergences entre le cadre juridique national et les exigences de la NES N°5 de la Banque Mondiale

SUJET	LEGISLATION IVOIRIENNE	NES N°5 DE LA BANQUE MONDIALE	OBSERVATIONS	CONCLUSIONS/MESURES A PRENDRE
Eligibilité				
Propriétaires de terrains titrés	Reconnus pour indemnisation selon le Décret du 25 Novembre 1930 relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique	Ces personnes reçoivent une compensation pour la perte de leurs terrains au coût de remplacement.	Convergence entre les deux politiques sur le principe d'indemnisation préalable des personnes affectées	Toutefois appliquer les dispositions de la NES N°5 qui recommande une indemnisation au coût intégral de remplacement
Propriétaires coutumiers	DECRET N° 96-884 du 25 octobre 1996 réglementant la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général.	Ces personnes reçoivent une compensation pour la perte de leurs terrains au coût de remplacement.	Convergence entre les deux politiques sur le principe d'indemnisation préalable des personnes affectées	Toutefois appliquer les dispositions de la NES N°5 qui recommande une indemnisation au coût intégral de remplacement
Occupants informels	Aucune indemnisation n'est prévue	Compensation pour perte de bâtiments et de revenus commerciaux et artisanaux ; Assistance au déménagement des propriétaires d'activités installés sur le domaine public	Divergence entre les deux cadres juridiques.	Appliquer la NES N°5 qui recommande une indemnisation pour la perte des bâtis et la perte de revenus de commerce, ainsi qu'une une assistance au déménagement pour les propriétaires d'activités installés sur le domaine public
Indemnisation/Compensations				
Principe général	Paiement d'une indemnité d'expropriation qui couvre la réparation	Compensation en nature ou en espèce au coût de remplacement intégral sans tenir compte de la dépréciation de l'actif affecté. Plus une	Les deux cadres se rejoignent sur le principe général de compensation.	Application des principes de la NES N°5 pour permettre aux personnes affectées de bénéficier pleinement des

SUJET	LEGISLATION IVOIRIENNE	NES N°5 DE LA BANQUE MONDIALE	OBSERVATIONS	CONCLUSIONS/MESURES A PRENDRE
	intégrale du préjudice causé par la perte des biens	assistance si nécessaire pour la restauration des activités sources de revenus		avantages du projet et améliorer leurs conditions de vie ou tout au moins les préserver car la réinstallation ne doit en aucune façon les appauvrir ou dégrader leur qualité de vie (aux plans social, économique et environnemental
Évaluation des propriétés bâties	Les propriétés bâtis sont évaluées sur la base du barème du Ministère de la Construction du logement et de l'Urbanisme (MCLU). Les prix non prévus font l'objet d'évaluation à l'amiable entre les parties.	Le principe de compensation pour les pertes de biens est plus avantageux pour la BM avec une compensation effective au coût intégral de remplacement (incluant les coûts de transaction ou les coûts légaux)	Les deux cadres se rejoignent sur le principe de compensation pour les bâtis et biens perdus, mais la NES applique le standard du coût de remplacement pour évaluer les pertes de biens.	Appliquez la NES N°5 : appliquer le coût intégral de remplacement (incluant les coûts de transaction ou les coûts légaux)
Assistance à la réinstallation des personnes déplacées.	Non prévue, donc pas d'indemnisation	Les personnes affectées par le projet doivent bénéficier d'une assistance au déménagement pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation.	Divergence entre les deux cadres juridiques.	Appliquer la norme de la Banque en matière de réinstallation involontaire. Cela comprend d'accompagner les PAP dans le processus de relogement avant la libération des emprises des travaux. A ce propos, une ONG sera

SUJET	LEGISLATION IVOIRIENNE	NES N°5 DE LA BANQUE MONDIALE	OBSERVATIONS	CONCLUSIONS/MESURES A PRENDRE
				mobilisée jusqu' à la fin de la mise en œuvre du PAR
Procédures				
Paiement des indemnisations/ compensations	L'indemnisation doit être juste et préalable à la réinstallation. Dès paiement de l'indemnisation, l'administration peut entrer en possession du bien	Les biens perdus doivent être indemnisés au plein coût de remplacement qui correspond au montant pour remplacer les pertes subies selon leur valeur non dépréciée (valeur à neuf) et couvrir les coûts de transaction y compris l'assistance à l'obtention des pièces d'identités et les frais d'enregistrement.). Le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où : - les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le sous-projet ne représentent qu'une faible fraction de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable ; - des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre disponible suffisante de terres et d'habitations ; où enfin - les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières. Autrement, la NES N°5 préconise la compensation en nature pour la perte de maisons ou de terres en exigeant que la	Divergence	Les dispositions de la NES N°5 concernant le paiement des indemnisations doivent être appliquées.

SUJET	LEGISLATION IVOIRIENNE	NES N°5 DE LA BANQUE MONDIALE	OBSERVATIONS	CONCLUSIONS/MESURES A PRENDRE
		qualité de l'habitat et des terres de remplacement soit de qualité égale ou supérieure. Le paiement des compensations en espèces ou en nature doit être entièrement complété avant le démarrage des travaux.		
Groupes vulnérables	Pas de disposition spécifique prévue par le cadre juridique national.	Une attention particulière est accordée à ceux qui vivent sous le seuil de pauvreté, les personnes sans terre, les vieillards, les femmes et les enfants, les minorités ethniques et les populations défavorisées	Divergence	Appliquer la NES N°5
Restauration des Moyens de Subsistance	Disposition non prévue dans le cadre juridique national	Nécessaire dans les cas où les revenus sont touchés ; les mesures introduites dépendent de la sévérité de l'impact négatif	Il n'existe pas de conformité entre le cadre juridique et la NES N°5	Appliquer les dispositions prévues dans la NES N°5 en ce qui concerne la restauration de moyens de revenus de personnes impactées.
Gestion des plaintes	Le Décret du 25 Novembre 1930 préconise un règlement à l'amiable en cas de plainte. Toutefois, les détenteurs de titres de propriété peuvent en dernier ressort avoir recours au Tribunal de Première Instance. En cas de recours par voie judiciaire, la prononciation du jugement est	Le mécanisme de gestion des plaintes (MGP) doit être mis en place dès que possible pendant la phase de préparation du projet pour traiter en temps opportun les Préoccupations précises liées à l'indemnisation, la réinstallation ou la restauration des moyens de subsistance, soulevées par les personnes déplacées (ou d'autres). Le mécanisme de gestion des plaintes doit autant que possible reposer sur les systèmes locaux de gestion des plaintes. Il doit être doté d'un budget de gestion permettant d'assurer la communication autour du MGP, d'assurer le traitement et la documentation des plaintes, et de permettre	Divergence	Appliquer la NES N°5

SUJET	LEGISLATION IVOIRIENNE	NES N°5 DE LA BANQUE MONDIALE	OBSERVATIONS	CONCLUSIONS/MESURES A PRENDRE
	exécutoire par provision nonobstant appel et moyennant consignation de l'indemnité, Art. 17	la résolution des plaintes fondées dans des délais raisonnables. En cas de recours judiciaire par le PAP, les initiateurs du projet doivent démontrer qu'ils ont initiés toutes les actions raisonnablement leur en pouvoir pour résoudre le problème dès lors, ils pourront « déposer les fonds destinés à l'indemnisation telle que requise par le plan (en plus d'un montant raisonnable pour les imprévus) dans un compte séquestre porteur d'intérêts ou tout autre compte de dépôt, et poursuivre les activités pertinentes du projet. Ces fonds d'indemnisation placés sous séquestre seront versés aux personnes admissibles au fur et à mesure que les problèmes seront résolus » paragraphe 16 NES N°5		
Consultation de la population	L'organisation d'enquête de commodo et d'incommodo et de consultation publique est prévue et exigée par la Loi (avant le déplacement)	Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à tout le processus de la réinstallation conformément à la NES N°5 et la NES N°10. Elles doivent avoir la possibilité de participer à tout le processus de réinstallation consultées sur les options de compensation en nature ou en espèces et sur les mesures de restauration des moyens de subsistance et d'appui préconisées à leur intention. Des mesures doivent aussi être prises pour éliminer les obstacles à la participation et pour garantir que les points de vue des groupes différemment affectés soient pris en compte (femmes, jeunes, ainés, groupes ou personnes vulnérables, etc.).	Divergence entre la loi ivoirienne et la politique de la Banque. Plusieurs rencontres avec les populations ont été initiées par le consultant conformément à la législation ivoirienne.	Appliquer les NES N°5 et NES 10.

SUJET	LEGISLATION IVOIRIENNE	NES N°5 DE LA BANQUE MONDIALE	OBSERVATIONS	CONCLUSIONS/MESURES A PRENDRE
Date limite ou date butoir	Les dispositions du Décret du 25 novembre 1930 accordent un délai de 2 mois à compter de la publication et des notifications aux personnes concernées pour leur présenter les observations en vue de rectifier ou de compléter éventuellement la liste des parcelles à exproprier	La NES N°5 prévoit une date butoir ou date limite d'admissibilité. Cette date correspond à la fin du recensement des personnes et des biens affectés par le projet. Le recensement est fait à partir de critères rigoureusement définis impliquant les différents acteurs. Ce processus exclut du droit à compensation et à l'aide, des populations qui s'installent dans la zone après la décision de réaliser le sous-projet et l'élaboration du recensement des populations éligibles à la réinstallation et autres compensations	Les deux politiques se rejoignent sur le principe de définir un délai pour l'opération d'identification des biens et des personnes. Dans le cadre du présent PAR, la date butoir a été fixée le 24 /12/2023.Cette date a été communiquée sur les antennes d'une radio locale aux populations et affichée dans les locaux de la mairie de Cocody. Une permanence de neuf (09) jours a été organisée du 15 au 24 Décembre 2023 pour prendre en compte les cas omission ou d'erreurs.	
Suivi et Évaluation	Pas de dispositions spécifiques en matière de suivi et évaluation des opérations de réinstallation	Le NES indique que l'emprunteur est responsable de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi participatif des opérations de réinstallation. L'engagement de l'emprunteur, tout comme sa capacité à mener à son terme et dans de bonnes conditions la réinstallation, est un élément déterminant de l'implication de la Banque dans le projet	Divergence entre le cadre national et NES N°5.	Appliquer la NES N°5 de la Banque mondiale concernant le système de S&E. Cela inclus l'identification des indicateurs Simples, Mesurables, Acceptables par tous, Réalisables et inscrits dans le Temps (SMART) pour le projet, en matière de réinstallation, ainsi que le suivi de la mise en œuvre et l'évaluation des résultants doivent faire l'objet d'un plan

SUJET	LEGISLATION IVOIRIENNE	NES N°5 DE LA BANQUE MONDIALE	OBSERVATIONS	CONCLUSIONS/MESURES A PRENDRE
				de suivi et évaluation Cette S&E doit être doté du personnel qualifié ainsi que des ressources financières et matérielles adéquates et comprendre l'engagement inclusif des personnes impactées pendant le suivi et l'évaluation.

***Source** : Mission d'élaboration du PAR des travaux d'aménagement des eaux pluviales à Bonoumin dans la Commune de Cocody, Juin 2023 (adaptation du CPR du PARU)*

5.5. Cadre institutionnel de la Réinstallation

La mise en œuvre des activités du sous-projet nécessite l'implication des institutions suivantes, en raison de leurs attributions ou des missions qui leur sont assignées dans le processus de réinstallation relatif à la mise en œuvre des ***travaux d'aménagement des ouvrages de drainage des eaux pluviales dans le bassin versant de la riviera (Talweg de Bonoumin) dans la commune de Cocody***.

5.5.1. Ministère de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de la Salubrité (MINHAS)

Le MINHAS est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la Politique du Gouvernement en matière d'Assainissement et de Salubrité. A ce titre, le MINHAS assure la maîtrise d'ouvrage pendant la conception et la mise en œuvre du sous-projet objet du présent PAR, ainsi que le suivi et la supervision des activités de préparation et de réalisation du sous-projet, y compris celles liées à la réinstallation.

Le MINHAS intervient dans le Projet, à travers, l'Unité de Coordination du PARU, et l'Office National de l'Assainissement et du Drainage (ONAD).

5.5.2. Ministère de la Construction, du Logement, et de l'Urbanisme (MCLU)

Ce ministère est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière de construction, de logement, et d'urbanisme. Ainsi, le MCLU est chargé de l'élaboration, de la mise en œuvre et du contrôle de l'application des politiques, de la législation, et de la réglementation en matière de construction, de logement, et d'occupation de l'espace.

Dans le cadre du présent Plan d'Action de Réinstallation, ce ministère assistera le Maître d'Ouvrage dans la clarification du statut foncier du site du projet, ainsi que dans l'élaboration des actes administratifs nécessaires dans le cadre de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Ce ministère est le maître d'ouvrage du Plan d'Action de Réinstallation (PAR). Les organes de mise en œuvre du PAR sont créés par arrêté interministériel initié par le MCLU. Il assure la composition des organes chargés de la mise de la mise en œuvre du PAR.

5.5.3. Ministère des Finances et du Budget (MFB)

Il assure en collaboration avec le ministère de des Finances et du Budget, pour le compte de l'État, toutes les opérations financières dans les secteurs de développement national. En cette qualité, il intervient dans le sous-projet à travers la Direction Générale du Budget et des Finances (DGBF). Dans le cadre du présent PAR, il approuvera et mettra à disposition le budget nécessaire pour la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation du projet PARU.

A ce titre, le Ministère des Finances et du Budget procèdera dans le cadre du présent sous-projet, à la mobilisation des ressources nécessaires au paiement des indemnisations des personnes affectées par les travaux, à travers son agence Comptable affectée à l'Unité de Coordination du Projet (UC/PARU).

5.5.4. Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et de la Transition Ecologique

Le ministère de l'Environnement du Développement Durable et de la Transition Ecologique est chargé de l'élaboration de la politique environnementale et la planification, le suivi et le contrôle de sa mise en application. Il assure la protection et la mise en valeur des écosystèmes aquatiques, fluviaux, lagunaires et littoraux, ainsi que des zones humides, la coordination de la gestion des risques naturels majeurs, etc.

Il veillera également au respect des prescriptions environnementales relatives à la mise en œuvre du sous-projet des travaux d'aménagement des ouvrages de drainage des eaux pluviales dans la commune de Cocody.

5.5.5. Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité (MIS)

Le ministère de l'Intérieur et de la sécurité est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du gouvernement en matière d'immigration et d'émigration, de sécurité intérieure et de protection civile. A ce titre, il assure entre autres, la gestion de la sécurité publique, la gestion de la sécurité des biens et des personnes, la gestion des renseignements généraux, la gestion de la surveillance du territoire.

Dans le cadre de ce sous-projet, le ministère de l'Intérieur et de la sécurité interviendra en tant que ministère de tutelle de la commune bénéficiant du sous-projet. Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation, les forces de sécurité, notamment la police, seront mobilisées pour la sécurisation des opérations de paiement des indemnités des PAP.

5.5.6. Ministère de l'Équipement et de l'Entretien (MEER)

Le Ministère de l'Équipement et de l'Entretien Routier est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière d'équipement du pays en infrastructures dans les domaines des travaux publics. A ce titre, et en liaison avec les différents départements ministériels intéressés, il a l'initiative et la responsabilité en matière de route et d'ouvrages d'art, la maîtrise d'ouvrage, le suivi de la conception et de la réalisation des infrastructures du réseau routier, ainsi que leur entretien, et la réglementation de leur gestion.

5.5.7. Ministère de l'Économie, du Plan et du Développement

Le ministère des finances et du Budget est chargé de la mise en œuvre de la politique du gouvernement en matière économique, monétaire et financière. Ainsi, en matière économique, le MEPD est chargé du suivi des relations avec les organismes bilatéraux et multilatéraux de financement. Au niveau financier, le MEPD négocie et signe des accords et conventions à caractère financier, notamment ceux concernant tous les concours financiers extérieurs, les contrats de prêts, les emprunts et les conventions à paiement différé contractés par l'État, les collectivités décentralisées, les établissements publics nationaux et les sociétés d'État.

5.5.8. L'Unité de Coordination du PARU (UC/PARU)

Véritable cheville ouvrière, l'UC/PARU assure le suivi au niveau national, ainsi que la supervision de toutes les activités liées à la réalisation du projet, notamment :

- la préparation, la mise en œuvre et le suivi des activités de la réinstallation ;
- la coordination entre les différentes parties prenantes ;
- l'établissement des rapports de suivi de la mise en œuvre des activités ;
- l'organisation et la supervision des études transversales ;
- la contribution à l'évaluation rétrospective du projet et surtout du PAR.

5.5.9. Office National de l'Assainissement et du Drainage (ONAD)

L'Office National de l'Assainissement et du Drainage (ONAD) est chargé :

- de l'exécution des missions d'assistance à la maîtrise d'ouvrage ou la maîtrise d'ouvrage déléguée qui lui sont confiées par l'État ;
- de la préparation et de l'exécution des tâches de programmation ;
- du suivi des travaux ;
- de la surveillance du réseau ;
- de la constitution et l'exploitation des bases de données techniques.

L'Office National de l'Assainissement et du Drainage (ONAD) collabore étroitement avec la Société de Distribution d'Eau de Côte d'Ivoire (SODECI), structure qui assure par affermage, l'entretien des ouvrages de drainage qui font partie du service public de l'assainissement. A ce titre, l'ONAD interviendra dans le contrôle et le suivi des ouvrages qui seront réalisés.

5.5.10. Mairie de Cocody

La commune de Cocody demeure un acteur majeur dans la mise en œuvre du sous-projet dans la mesure où elle est impliquée dans la conduite de celui-ci, notamment dans le cadre de la sensibilisation et des consultations des populations situées dans la zone d'influence du projet.

La Direction des Services Techniques de la Mairie est chargée de l'organisation des réunions publiques et de l'information de la population.

5.5.11. Organisation Non Gouvernementale (ONG)

Dans le cadre de la préparation et la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation, une ONG sera recrutée pour l'accompagnement des personnes affectées. Celle-ci a pour mission la médiation et le suivi de la réinstallation.

De manière spécifique, l'ONG est chargée des tâches suivantes :

- l'accompagnement de la cellule d'exécution du PAR dans le processus d'information des populations riveraines sur le processus de réinstallation ;
- le suivi de la mise en œuvre des opérations d'indemnisation : négociations, paiements ;
- le suivi de la mise en œuvre des dispositions en faveur des groupes défavorisés ou vulnérables ;

- le recueil des plaintes et réclamations et la participation à leur traitement ;
- l'appui-conseil des PAP en termes de procédures administratives pour obtenir les documents requis pour le paiement, notamment pour les cas de succession.

5.5.12. Banque mondiale

La Banque mondiale apporte son appui technique et financier au Gouvernement pour la mise en œuvre du PARU. Ainsi, elle supervise la mise en œuvre du projet et s'assure entre autres, de la mise en œuvre des mesures de sauvegarde environnementale et sociale.

5.6. Dispositif de mise en œuvre du PAR

La mise en œuvre du PAR sera assurée à travers le dispositif organisationnel conformément à l'arrêté interministériel N°1028 MCLU/MEF/MBPE/MINHAS du 04/09/2023 portant de création, organisation et fonctionnement des organes chargés de la mise en œuvre des PAR du PARU. Ce dispositif se présente comme suit :

5.6.1. Comité de Suivi du PAR (CS-PAR)

Le Comité de Suivi est l'organe de pilotage et de contrôle du PAR. Il est l'interface entre tous les organes ou tous les partenaires gouvernementaux intervenant directement ou non dans les PAR dont l'avis ou l'expertise est requis.

Le Comité de Suivi est notamment chargé de :

- l'élaboration des orientations ;
- la supervision de la mise en œuvre des Plan d'Actions de Réinstallation ;
- l'élaboration et la gestion du budget ;
- la négociation des contrats immobiliers en collaboration avec l'Unité de Coordination du PARU en vue du relogement des propriétaires et copropriétaires de bâtis y demeurant avec leurs familles ;
- l'initiation et la validation des dépenses relatives aux Plans d'Actions de Réinstallation ;
- la validation des sites pour le recasement des Personnes Affectées par le Projet (PAP).

Le Comité de Suivi comprend :

- deux représentants du Ministère chargé de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Intérieur et de la Sécurité ;
- un représentant du Ministère chargé des Finances et du Budget ;
- un représentant du Ministère chargé du Patrimoine, du Portefeuille de l'Etat et des Entreprises Publiques ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Equipement et de l'Entretien Routier ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Assainissement et de la Salubrité ;

- un représentant du Ministère chargé de l'Environnement, du Développement Durable et de la Transition Ecologique ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Économie, du Plan et du Développement ;
- Le coordonnateur du PARU ou son représentant.

Le Maire de la commune de Cocody ou son représentant, peut être invité en cas de besoin à participer aux réunions du Comité de Suivi, ainsi que deux représentants des PAP dont une femme. Les associations, telles que les femmes, les jeunes et d'autres associations de dirigeants, peuvent également être inclus dans le comité au besoin.

5.6.2. Cellule d'Exécution du PAR (CE-PAR)

La Cellule d'Exécution du PAR du PARU assure la maîtrise d'œuvre de toutes les activités du PAR. Elle a pour mission de :

- Exécuter les données socio-économiques et démo-foncières relatives au recensement des personnes affectées par le projet du PARU ainsi qu'à l'inventaire des biens impactés, notamment, fonciers ou immobiliers et les commerces ou activités commerciales ;
- conduire les opérations de négociation avec les PAP ;
- signer les certificats de compensation, d'indemnisation, de déplacement et de réinstallation en vue de la libération des emprises du Projet ;
- rechercher les sites de recasement pour les PAP ;
- assurer la maîtrise d'œuvre des études et des travaux d'aménagement des sites de réinstallation ;
- assurer la supervision de l'ensemble des opérations de déplacement et de réinstallation des PAP ;
- assister le Comité de Suivi et toutes autres commissions qui seront créées dans le cadre des PAR pour les questions s'y rapportant.

Ils sont nommés par arrêté du Ministre de la Construction du Logement et de l'Urbanisme.

La Cellule d'Exécution peut faire appel à l'expertise d'un staff technique composé d'Ingénieurs Géomètres, Bâtiments ou Urbanistes, d'Environnementalistes, de Sociologues, d'Animateurs Sociaux et d'un personnel d'appui.

Elle fonctionne sur la base des décisions et orientations approuvées par le Comité de Suivi. Des contrats et des lettres de mission sont élaborés et transmis au Président du Comité de Suivi pour examen et signature.

Conformément à l'arrêté de création des organes de mise en œuvre des PAR du PARU, la Cellule d'Exécution des PAR comprend :

- un représentant du Ministère chargé de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Assainissement et de la Salubrité ;
- un représentant du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité ;

- l'Agent Comptable du PARU ;
- le Contrôleur Financier du PARU ;
- un représentant de l'Unité de Coordination du PARU.

Le Maire de la commune de Cocody ou son représentant, participe aux réunions de la Cellule d'Exécution.

5.7. Renforcement de capacités des acteurs

La conduite des opérations ou la participation des acteurs aux différentes phases et activités de la réinstallation, requiert de ceux-ci une compréhension adéquate des principes, conditions et procédures de cette opération. Pour permettre la mise en œuvre adéquate des mesures en conformité avec les normes environnementales et sociales, il est indispensable d'évaluer et de renforcer les capacités de certains acteurs clés impliqués dans ladite cellule de mise en œuvre du PAR, à travers des formations, sensibilisations et autres actions de renforcement de capacité.

L'un des constats faits au cours de la présente mission est que les acteurs institutionnels, notamment les acteurs du MCLU et de la mairie de Cocody, disposent de solides expériences en matière de réinstallation. Cependant, il s'avère nécessaire d'organiser des séances de renforcement des capacités de l'ensemble des acteurs en matière de prise en compte du genre, de prévention des VBG/EAS/HS/VCE, la gestion des plaintes, la gestion des impacts environnementaux et sociaux du projet.

De même, des activités de renforcements seront organisées au profit des populations riveraines, notamment leurs représentants qui accompagneront la mise en œuvre du PAR. Les activités de renforcement prévues sont synthétisées dans le tableau 5.

Tableau 9 : Renforcement des capacités des acteurs de mise en œuvre du PAR

Thèmes de formation	Cibles	Responsables
Mécanisme de Gestion des plaintes : enregistrement, démarche de traitement, gestion des plaintes sensibles, etc.	Cellule d'exécution ; Comités de suivi Populations riveraines	Spécialiste en sauvegarde sociale et genre du PARU
Prise en compte du genre dans la planification et la mise en œuvre de la réinstallation	UCP Cellule d'exécution ; Comités de suivi Populations riveraines	Spécialiste en sauvegarde sociale et genre du PARU
Prévention des VBG, VCE et EAS/HS	UCP Cellule d'exécution ; Comités de suivi Populations riveraines	Spécialiste en sauvegarde sociale et genre du PARU
Gestion des impacts environnementaux et sociaux, et en particulier des principes de réinstallation et de restauration des moyens de subsistance qui seront mis en œuvre par le projet.	UCP Cellule d'exécution ; Comités de suivi Populations riveraines	Spécialiste en sauvegarde environnementale, sociale et genre du PARU

Thèmes de formation	Cibles	Responsables
Documentation du processus de réinstallation	Cellule d'exécution ; Comités de suivi	Spécialiste en sauvegarde sociale et genre du PARU

***Source** : Mission d'élaboration du PAR travaux d'aménagement des ouvrages de drainage des eaux pluviales dans le bassin versant de la riviera (Talweg de Bonoumin) dans la commune de Cocody, Juin 2023*

6. ELIGIBILITE ET DROITS A INDEMNISATION / REINSTALLATION

6.1. Principes et dispositions applicables au PAR

L'éligibilité des personnes affectées par les travaux d'aménagement des ouvrages de drainage des eaux pluviales dans le bassin versant de la riviera (Talweg de Bonoumin) dans la commune de Cocody repose sur les principes et les dispositions de la législation ivoirienne et des directives de la Banque mondiale prévues dans la NES n°5 « Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire » de la Banque mondiale. Elle prend en compte les similitudes entre ces deux cadres avant de combler les insuffisances de la législation nationale par les principes et objectifs de la NES n°5.

L'éligibilité au PAR est guidée par les principes et règlements ci-après :

- les occupants informels ont été pris en compte dans le recensement et l'indemnisation indépendamment de leur statut, sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, culturelle, sociale ou de genre ;
- des mesures spécifiques ont été prises pour les cas de vulnérabilité avérée de certains groupes sociaux ;
- les PAP (à l'exception de celles absentes ou indisponibles) ont été consultées et impliquées, afin de leur permettre de participer pleinement et sans contrainte, au processus d'élaboration et de mise en œuvre du PAR ;
- les indemnisations des PAP tiennent compte de la valeur actuelle du bien perdu, y compris tous les coûts de transaction ;
- l'implication des autorités locales dans la supervision du processus de mise en œuvre du PAR.

Le PAR permettra l'amélioration ou au moins le maintien des conditions de vie des PAP par rapport à leur situation d'avant le projet.

6.2. Critères d'éligibilité

De façon générale, les critères d'éligibilité au PAR sont les conditions à remplir pour bénéficier des mesures de compensation et d'accompagnement des préjudices subis, conformément aux dispositions du CPR du PARU. Sont éligibles au présent PAR :

- les personnes dont les biens (infrastructures à usage d'habitation et/ou à usage commercial), ont été identifiés et recensés dans l'emprise des travaux, lors de l'enquête socio-économique, indépendamment de leur statut d'occupation du site (occupants ayant des titres de propriété et occupants informels) avant les dates butoirs fixées sur chaque section ;
- les personnes dont les revenus ou moyens de subsistance sont susceptibles d'être impactés par le projet.

Le tableau 6 relatif à la matrice de droit donne les différents critères d'éligibilité au présent PAR.

Tableau 10 : Matrice de droits

Type de perte/Assistance	Application	Catégorie de PAP	Mesure de compensation	Observations/Mesures d'accompagnement
1. Site relevant du domaine public	Perte d'accès à un terrain occupé irrégulièrement	Occupant informel enregistré avant la date butoir lors des opérations de recensement	Fourniture d'une aide à la réinstallation et d'une indemnisation pour la perte des biens réalisés sur la terre.	La perte de terre n'est pas compensée à l'occupant informel mais il sera compensé pour les investissements réalisés. Accompagnement pour que la PAP puisse être relogée avant le lancement des travaux Octroi d'un délai suffisant pour trouver un autre terrain (au moins 1 mois après le paiement de la compensation)
2. Site relevant du domaine privé	Perte d'un terrain titré ou de la propriété coutumière	Occupant formel ou coutumier enregistré avant la date limite lors des opérations de recensement	Indemnisation en numéraire pour la perte du terrain à la valeur de remplacement incluant les coûts de transaction et les frais d'obtention d'un titre foncier sur le nouveau terrain	Accompagnement pour que la PAP puisse être relogée avant le lancement des travaux Octroi d'un délai suffisant pour trouver un autre terrain (au moins 1 mois après le paiement de la compensation)
3. Bâtiments à usage d'habitation ou commercial et/ou annexe de bâtiment	Perte de bâtiment	Propriétaire résident du bâtiment et/ou annexe	Compensation en numéraire au coût de remplacement intégral du bâtiment et/ou de l'annexe, y compris les	Assistance au déménagement (entre 10 000 FCFA et 200 000 FCFA selon l'envergure du déménagement)

Type de perte/Assistance	Application	Catégorie de PAP	Mesure de compensation	Observations/Mesures d'accompagnement
			matériaux, la main d'œuvre et le transport des matériaux sans amortissement et tout autre coût de transaction.	Accompagnement pour que la PAP puisse être relogée avant le lancement des travaux Octroi d'un délai suffisant pour trouver un autre logement (au moins 1 mois après le paiement de la compensation) Octroi d'un appui financier 400 000 francs CFA aux propriétaires des bâtis en agglos et 200 000 pour les propriétaires des baraques pour la recherche d'un nouveau logement en attendant la reconstruction de leur logement.
		Propriétaire non-résident du bâtiment et/ou annexe	Compensation en espèces au coût de remplacement intégral du bâtiment et/ou de l'annexe, y compris les matériaux, la main d'œuvre et le transport des matériaux sans amortissement et tout autre coût de transaction.	

Type de perte/Assistance	Application	Catégorie de PAP	Mesure de compensation	Observations/Mesures d'accompagnement
			Compensation en espèce la perte du revenu locatif d'un mois de loyer	
		Locataire du bâtiment	Compensation en nature ou en espèces pour les investissements ou améliorations apportées le cas échéant.	Aide au relogement : 4 Mois du loyer actuel : 2 mois de loyer et 2 mois de caution Accompagnement pour que la PAP puisse être relogée avant le lancement des travaux Octroi d'un délai suffisant pour trouver un autre logement (au moins 1 mois après le paiement de la compensation) Assistance au déménagement (entre 10 000 FCFA et 200 000 FCFA selon l'envergure du déménagement)
4. Autre structure (box, kiosque, plateforme, etc.,)	Perte partielle ou totale de la structure affectée	Propriétaires de la structure	Compensation en espèces au coût de remplacement intégral de la structure affectée	Accompagnement pour que la PAP puisse être relogée avant le lancement des travaux Assistance au déménagement (entre 10 000 FCFA et 200 000 FCFA selon l'envergure du déménagement)

Type de perte/Assistance	Application	Catégorie de PAP	Mesure de compensation	Observations/Mesures d'accompagnement
3. Perte de revenus d'activité économique	Propriétaires de l'activité économique	Propriétaires de l'activité économique située dans l'emprise du projet.	Indemnisation pour perte temporaire de revenus : (montant forfaitaire de 3 mois équivalent à la période de transition, calculée sur la base du bénéfice net moyen)	Accompagnement pour que la PAP puisse être relogée avant le lancement des travaux Octroi d'un délai suffisant pour trouver un site au besoin (au moins 1 mois après le paiement de la compensation) Eligible au PRMS
	Propriétaires et employés en perte d'emploi permanent	Propriétaires et employés en perte d'emploi permanent	Indemnisation pour perte permanente de revenus : cette catégorie de PAP recevra 6 fois le Bénéfice net moyen	Accompagnement pour que la PAP puisse être relogée avant le lancement des travaux Octroi d'un délai suffisant pour trouver un site au besoin (au moins 1 mois après le paiement de la compensation) Ces PAP sont éligible au PRMS
4. Perte d'activité économique informelle : Tables, hangars, box métallique occupant l'emprise des travaux	Entreprise déplaçable/ Propriétaire de la structure déplaçable	Catégorie Amovible 1 : Entreprise déplaçable / propriétaire d'entreprise déplaçable dont le lieu de travail doit être	Une compensation transitoire d'un montant forfaitaire de 150 000 francs CFA équivalant à 2 fois le SMIG.	Pour les commerçants de la catégorie amovible 1 Accompagnement pour que la PAP puisse être relogée avant le lancement des travaux Ces PAP seront également accompagnées par l'ONG qui

Type de perte/Assistance	Application	Catégorie de PAP	Mesure de compensation	Observations/Mesures d'accompagnement
		délocalisé (box métallique, hangar) Catégorie Amovible 2 : Le propriétaire disposant d'une structure mobile qui ne subit aucun impact sur son bien (tables)		accompagnera le relogement des PAP.
5. Perte de cultures	Propriétaires des plants	Propriétaires	Compensation des pertes de cultures en tenant compte, entre autres, de la période nécessaire pour permettre à la PAP de retrouver sa capacité de production antérieure (période de transition). La compensation est réalisée sur la base de l'arrêté interministériel de 2018. La compensation est réalisée par le service compétent et se base sur le l'arrêté interministériel de 2018 dont les paramètres de calculs sont actualisés	Renforcement de capacités en techniques de production de diversification de la production dans le cadre du PRMS Accompagnement à l'identification et à la réalisation d'activités génératrices de revenus en cas de souhait de reconversion

Type de perte/Assistance	Application	Catégorie de PAP	Mesure de compensation	Observations/Mesures d'accompagnement
			selon l'année de l'indemnisation (2024). Les évaluations sont effectuées sur la base des coûts des cultures arrêtés pendant la période de l'étude.	
6. Perte d'arbres fruitiers	Propriétaires des arbres	Propriétaires	Compensation en numéraire sur la base de la valeur actualisée et de l'espèce de l'essence et dont l'évaluation est réalisée par le service technique.	Renforcement de capacités en techniques de production de diversification de la production ; Accompagnement à l'identification et à la réalisation d'activités génératrices de revenus en cas de souhait de reconversion dans le cadre du PRMS

Type de perte/Assistance	Application	Catégorie de PAP	Mesure de compensation	Observations/Mesures d'accompagnement
7. Assistance aux personnes Vulnérables	PAP vulnérable affectée	Personnes en situation de Handicap physique ou mental Personnes malades, particulièrement de maladies graves ou incurables Personnes de Troisième Age (PTA), particulièrement lorsqu'ils vivent seuls ; les Ménages dont les chefs sont des femmes ; les Ménages dont les chefs de famille sont sans ressources ou quasiment sans ressources ; les Veuves et orphelins	Une assistance unique en espèce pour chaque ménage vulnérable : correspondant à 6 mois de seuil mensuel de pauvreté en Côte d'Ivoire.	Ainsi, un montant forfaitaire de 160 000 FCFA a été retenue au profit de chaque personne vulnérable pour lui permettre de faire face à leurs dépenses alimentaires et à d'autres dépenses liées au déplacement. Accompagnement pour que la PAP puisse être relogée avant le lancement des travaux si nécessaire.

Source : *Mission d'élaboration du PAR travaux d'aménagement des ouvrages de drainage des eaux pluviales dans le bassin versant de la riviera (Talweg de Bonoumin) dans la commune de Cocody, avril 2024*

6.3. Date butoir

La date butoir ou date limite d'éligibilité est la date au-delà de laquelle les attributions de droits ne sont plus acceptées. Dans le cadre de l'élaboration du présent PAR, les enquêtes socio-économiques se sont déroulées de façon discontinue, dans les sous-quartiers de Cocody riverains à l'emprise du projet. Ainsi, dans les sous-quartiers de Caféier 5, Fondasso, Angré terminus 81 & 82, II Plateaux 7ème, 8ème et 9ème Tranches, Attoban et Bonoumin, les enquêtes se sont déroulées sur la période allant du 25 mars à la fin août 2023. Sur les voies associées, les enquêtes ont été menées du 07 au 15 décembre 2023.

Les personnes affectées ont été informées lors des différentes rencontres sur le fait que les personnes qui s'installeront dans l'emprise après la date de fin des enquêtes ne seront éligibles à aucune forme d'indemnisation ou de compensation. Au regard des périodes de fin des enquêtes socioéconomiques, deux dates butoirs ont été arrêtées. Ainsi, une première date butoir a fixée au 31 août 2023 sur l'ensemble du tracé du canal et une seconde date arrêtée au 16 décembre 2023 sur les voies associées.

Les populations riveraines, notamment les personnes affectées ont été également informées et sensibilisées par le canal de la radio locale Cocody FM sur une période de deux semaines allant du 05 au 19 mars 2023. Par ailleurs, une réunion d'information publique a été tenue avant les opérations de recensement. Au cours de cette réunion la population a été sensibilisée sur la question de la date butoir (qu'est-ce que c'est ? en quoi consiste-t-elle ?).

L'approche utilisée pour communiquer sur la date butoir a été la suivante :

- réunion d'information des populations riveraines et des autres parties prenantes avant le recensement ;
- affichage des listes en vue de la prise en compte des erreurs sur les noms et/ou la dénomination de l'activité ;
- tenue des consultations spécifiques sur le processus d'indemnisation, et l'insistance sur l'interdiction de s'installer dans l'emprise après la date butoir.

7. SYNTHESE DES RESULTATS DES ETUDES SOCIOECONOMIQUES

7.1. Méthodologie de réalisation des études socioéconomiques

A l'issue de la visite de terrain, le Consultant a procédé à l'élaboration des supports d'enquête. Sept (07) types de fiches ont été élaborés à savoir : (I) fiche pour les chefs de ménages, (ii) fiche pour les gérants d'activités commerciales et artisanales ; (iii) fiche pour les propriétaires bailleurs, (iv) fiche pour les responsables d'équipements publics, (v) fiche pour les propriétaires de terrains nus, (vi) fiche pour les exploitants agricoles et (vii) fiche pour les ouvriers.

Pour assurer la collecte des données, des enquêteurs expérimentés ont été recrutés et formés.

A l'issue de la formation, trois (03) enquêteurs sociologues et un topographe ont été déployés sur le terrain pour les enquêtes proprement dites sous la supervision d'un socio-économiste, chef de mission. Ils ont été dotés d'un smartphone, chacun, pour la réalisation des enquêtes.

Les activités réalisées dans le cadre des enquêtes de terrains sont :

- la photographie et la géo-référence des biens susceptibles d'être impactés à l'aide d'un drone ;
- le marquage des bâtis effectivement impactés par le projet ;
- les enquêtes socioéconomiques et recensement des personnes affectées par le projet à l'aide de questionnaire numérique individuel élaboré par catégorie de personnes affectés (gérant d'activité commerciale, propriétaire des terrains impactés, etc.) ;
- l'évaluation des bâtis (relevé, calcul des coûts) ;
- l'expertise agricole ;
- l'expertise foncière;
- L'implantation de l'emprise des travaux avec l'entreprise des travaux le 15 mars 2025 sur les voies associées de Fandasso et de 9ème Tranche.

7.2. Recensement et traitement des données

Cette étape qui constitue l'approche quantitative a permis de procéder au recensement des biens et des personnes affectées.

Les enquêtes pour le recensement des personnes affectées par le projet se sont déroulées selon les périodes indiquées dans le tableau 7.

Tableau 11 : Récapitulatif des séances de consultations publiques

Période	Evolution de l'enquête
Du 25 au 30 mars 2023	Première étape sur la base du premier tracé
Du 17 au 22 avril 2023	Enquête de ratissage suite aux résultats de la première enquête
Les 06, 13, 27 mai 2023	Deuxième enquête sur la base du tracé revu
Les 10 et 17 juin 2023 et les 27 et 28 juillet	Enquête de ratissage suite aux résultats des deux premières enquêtes
Les 19 ; 21 et 29 août 2023	Troisième enquête sur la base du tracé final transmis
Du 07 au 15 décembre 2023	Enquête sur les voies associées
22 au 23 mai 2025	Consultation pour les mesures RMS

Ce recensement a consisté à dénombrer toutes les personnes installées dans l'emprise circonscrite à cinq (05) mètres de part et d'autre comme indiqué dans le rapport de l'APD.

L'analyse des données issues de la collecte des données a permis de disposer d'informations sur les terrains occupés situés dans l'emprise du site de réalisation du Projet d'aménagement.

7.3. Caractéristiques sociodémographiques de la population

Au total, cinq cent dix (510) personnes sont impactées par le sous-projet, réparties entre cent cinquante-neuf-deux (159) femmes, soit 31,17%, trois cent deux (302) hommes, soit 59,21% et trois (3) entreprises. Quarante-sept (47) personnes n'ont pas été enquêtées, pour cause d'indisponibilité, soit 12,72%.

En outre, la réalisation du projet entrainera, des pertes définitives et temporaires d'emplois. En effet, vingt-deux (22) employés perdront de façon permanente leur emplois tandis que cent-quatre (103) employées verront leurs activités suspendues pour une période de trois (03) mois.

Les tableaux ci-dessous présentent successivement les PAP par sous-quartier, selon le sexe et catégorie.

Tableau 12 : Répartition des PAP par sexe et par sous-quartier

Quartier	Genre					
	F	H	NA	ND	Total	%
Angré 7e Tranche	13	44		1	58	14,98%
Angré 8e Tranche		2			2	0,5%
Angré 9e Tranche	17	26		5	48	12,40%
Angré Fondasso	56	49	1		106	27,39%
Angré Terminus 81-82	9	34	1	3	47	12,14%
Attoban		23			23	5,94%
Bonoumin	27	38		2	103	26,61%
Employés	37	88			125	24,51
Total général	**159**	**302**	**2**	**47**	**510**	**100%**

Les catégories les plus impactées par les travaux sont les gérants d'activités commerciales et les ménages locataires. Ils représentent respectivement 43% et 18% des PAP. Le tableau ci-dessous présente le détail.

Tableau 13 : Répartition des PAP par catégorie et sexe

Catégorie	Genre					
	F	H	NA	ND	Total PAP	%

Activité Agricole	3	21			24	6,20%
Activité Commerciale	74	77	1		152	39,27%
Commerce amovible	23	6			29	7,49%
Foncier	2	12		39	53	13,69%
Ménage locataire	14	46			60	15,50%
Ménage Propriétaire	4	34		5	43	11,11%
Propriétaire Non-Résident	2	20	1	3	26	6,71%
Employés	**37**	**88**			**125**	**24,51**
Total général	**159**	**302**	**2**	**47**	**510**	**100%**

***Source** : Mission d'élaboration du PAR travaux d'aménagement des ouvrages de drainage des eaux pluviales dans le bassin versant de la riviera (Talweg de Bonoumin) dans la commune de Cocody, Juin 2023*

7.4. Profil socioéconomique des personnes affectées par le projet (PAP)

7.4.1. Caractéristiques sociodémographiques liées au niveau d'étude

D'une manière générale, 28% des PAP enquêtées ont un niveau d'étude du supérieur, 26% des répondants ont un niveau secondaire et 20% pour le niveau primaire.

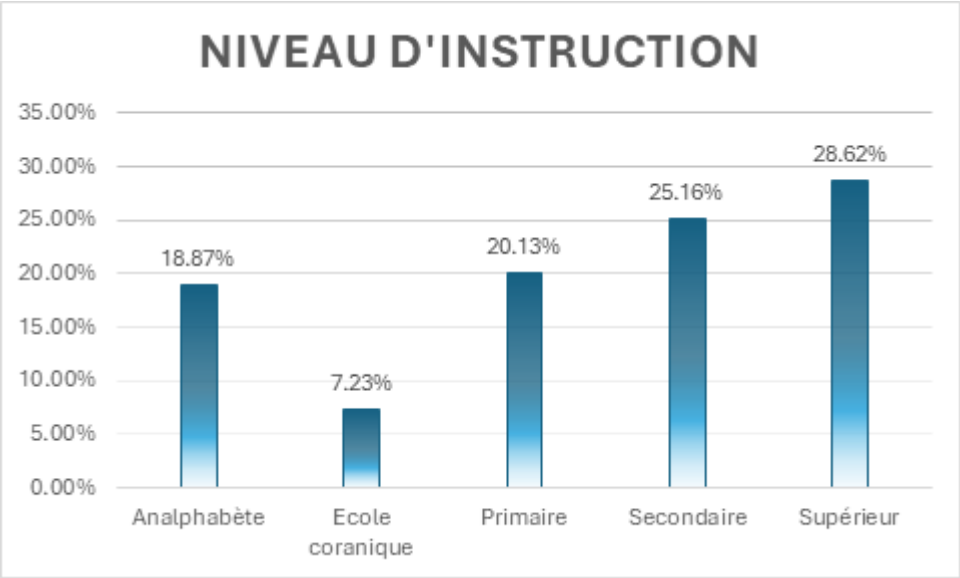

Figure 3 : Caractéristiques liées au niveau d'études des PAP

***Source** : Mission d'élaboration du PAR travaux d'aménagement des ouvrages de drainage des eaux pluviales dans le bassin versant de la riviera (Talweg de Bonoumin) dans la commune de Cocody, Juin 2023.*

7.4.2. Caractéristiques sociodémographiques liées à la situation matrimoniale

L'analyse relative à la situation matrimoniale des PAP montre que 51% sont mariés contre 45% qui vivent dans le célibat et le concubinage. Parmi les PAP, l'on relève 3% personnes veuves, soit 8 PAP.

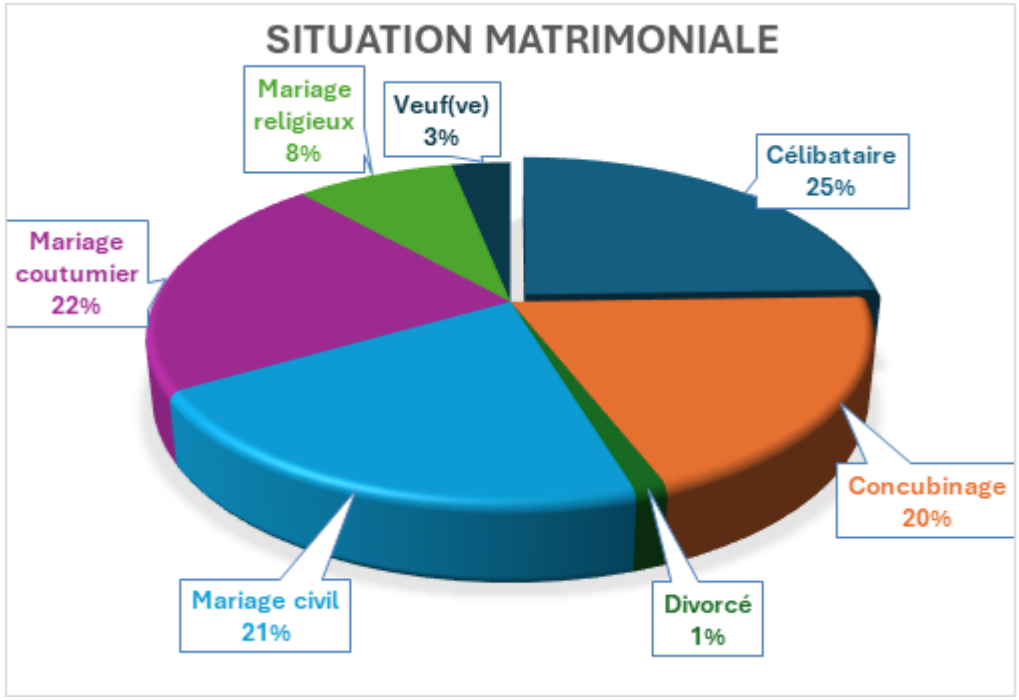

Figure 4 : Caractéristiques sociodémographiques liées à la situation matrimoniale

***Source** : Mission d'élaboration du PAR travaux d'aménagement des ouvrages de drainage des eaux pluviales dans le bassin versant de la riviera (Talweg de Bonoumin) dans la commune de Cocody, Juin 2023*

7.4.3. Répartition des PAP par tranche d'âge et par quartier par sexe

La tranche d'âge 31-40 ans représente la plus grande proportion (31%) de PAP et celle de 41-50 ans vient en second avec une proportion de 26%. Les PAP âgés de 31 à 50 ans représentent plus de la moitié des PAP, soit 57% des PAP. Moins de 10%, soit 8,25% ont un âge compris entre 61 et 70 ans. Les PAP ayant un âge supérieur à 70 ans représentent 3,40%.

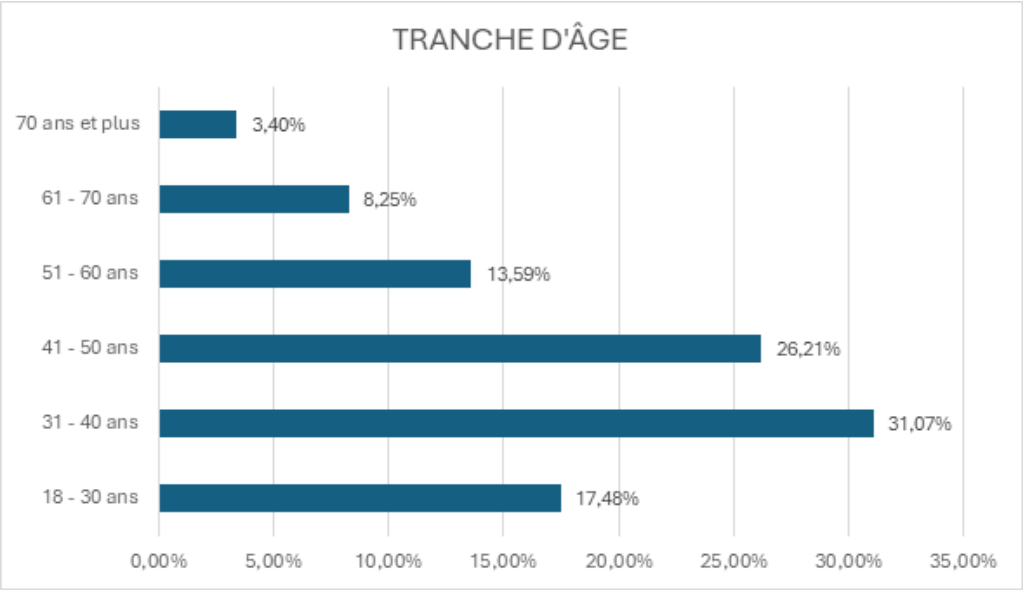

7.4.4. Vulnérabilité des PAP

La vulnérabilité fait référence à un état pour des individus ou des groupes d'individus qui risquent davantage de souffrir des effets du Projet et/ou sont plus limités que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages d'un Projet. Ces individus ou ces groupes sont aussi susceptibles d'être exclus du processus général de consultation ou de ne pouvoir y participer pleinement, et peuvent de ce fait avoir besoin de mesures et/ou d'une assistance particulière (NES 10 CES/Banque mondiale, page 19, note de bas de page 28).

Dans le cadre du présent PAR, les indicateurs de vulnérabilité étudiés sont les suivants :

- Handicapés physiques ou mentaux
- Personnes malades, particulièrement les personnes atteintes du VIH/SIDA ou d'autres maladies graves ou incurables,
- Personnes de Troisième Age (PTA), particulièrement lorsqu'elles vivent seules
- Ménages dont les chefs sont des femmes
- Ménages dont les chefs de famille sont sans ressources ou quasiment sans ressources

- Les conditions de vies précaires : les personnes vivant dans des conditions de vie précaires (habitat précaire, loyer mensuel d'habitation inférieur ou égal à **35.000 FCFA**).

Au total, trois (03) personnes affectées par le projet, dont une (01) femme et deux (02) hommes présentent des facteurs de vulnérabilité. En effet, la femme vulnérable recensée est veuve, chef de ménage et vivant avec un enfant souffrant d'une maladie chronique. En ce qui concerne les deux hommes, l'un est âgé de plus 65 ans, vivant dans des conditions de précarité, et l'autre est également de troisième âge ; il a plus de 80 ans, vit de petites exploitations agricoles et chef de ménage.

Le tableau suivant présente la répartition des PAP en fonction des types de vulnérabilité enregistrés :

Tableau 14 : Répartition des PAP vulnérables par types de vulnérabilité

Type de vulnérabilité	**Nombre de PAP**
Veuve, chef de ménage, vivant enfant souffrant de maladie chronique	1
PTA, chef de ménage	2
Total général	**3**

7.4.5. Analyse des données relatives à l'années d'installation sur le site du projet

Entre 2016 et 2022, 55% de la population sur le site du projet s'y sont installées. On enregistre des pics en 2017 (34) et 2021 (32) de personnes qui s'y installent.

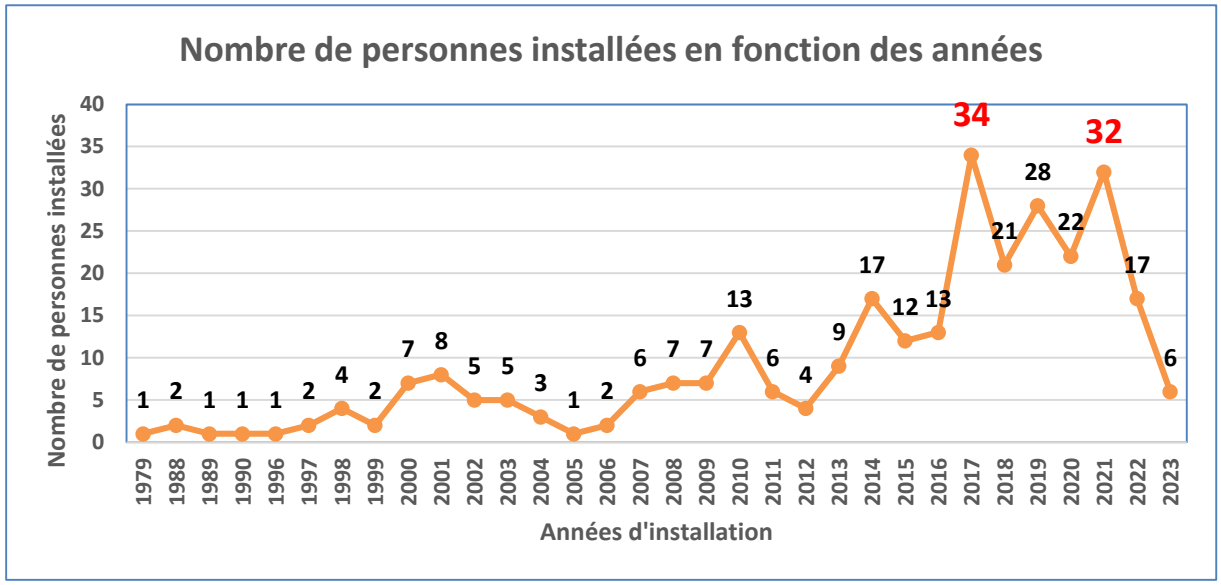

Figure 5 : Evolution de la période d'installation des PAP sur le site du projet

Source *: Mission d'élaboration du PAR travaux d'aménagement des ouvrages de drainage des eaux pluviales dans le bassin versant de la riviera (Talweg de Bonoumin) dans la commune de Cocody, Juin 2023*

7.4.6. Analyse des informations relatives aux raisons d'installation sur le site actuel du projet

L'Intérêt économique représente 51% des raisons d'installation sur le site contre 46% pour l'intérêt social/familial. La raison de la crise de 2010 est évoquée à 1%.

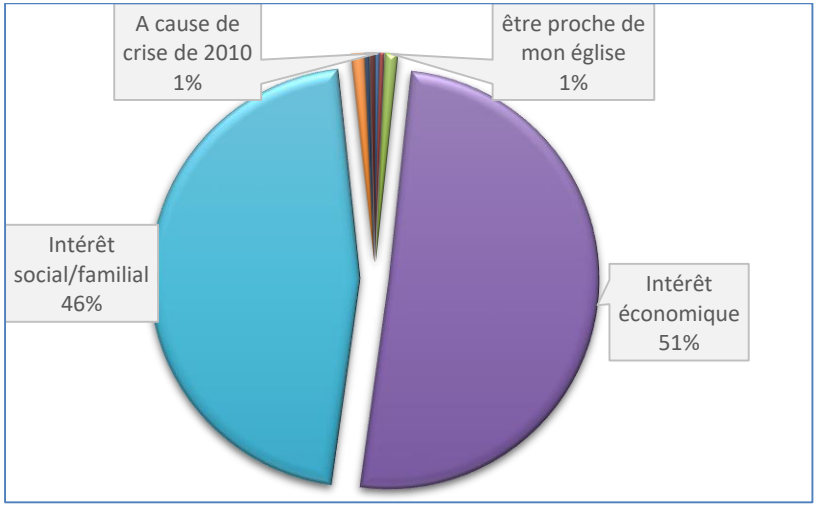

Figure 6 : Graphique relatif aux raisons d'installation sur le site du projet

***Source** : Mission d'élaboration du PAR travaux d'aménagement des ouvrages de drainage des eaux pluviales dans le bassin versant de la riviera (Talweg de Bonoumin) dans la commune de Cocody, Juin 2023.*

7.4.7. Caractéristiques sociodémographiques liées à la nationalité

68% personnes interviewées sont ivoiriens. Une (1) Française et une (1) canadienne sont dans la zone du projet.

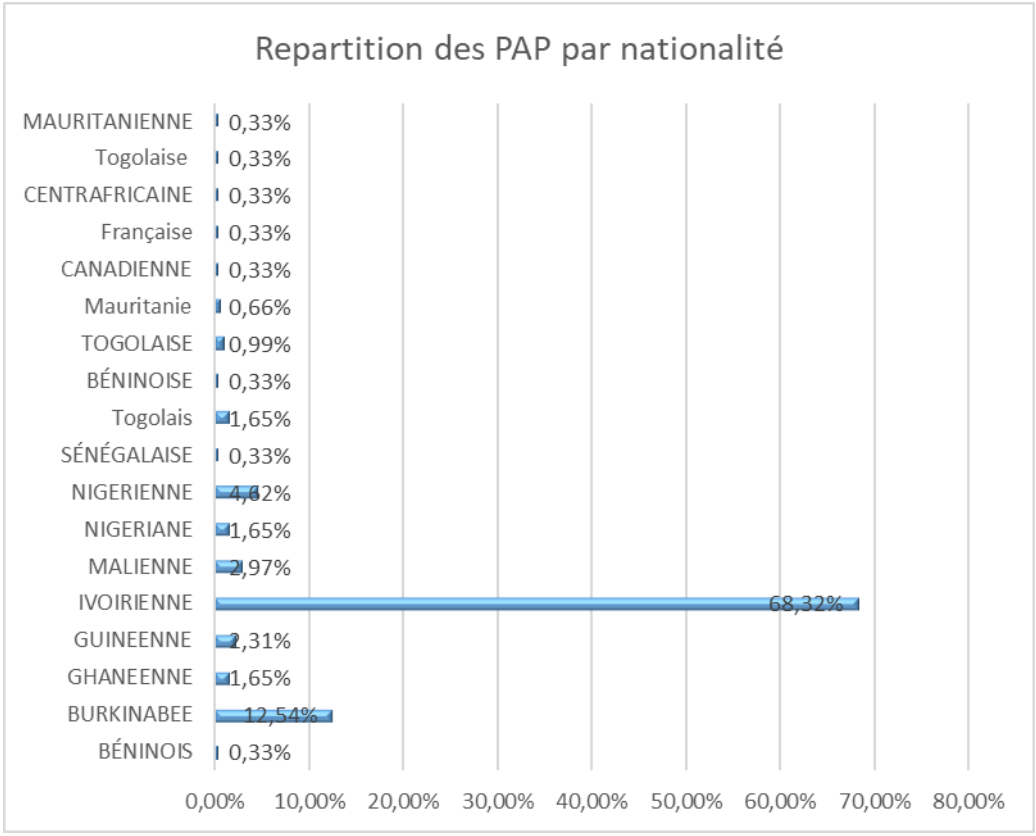

Figure 7 : Répartition des PAP par nationalité

***Source** : Mission d'élaboration du PAR travaux d'aménagement des ouvrages de drainage des eaux pluviales dans le bassin versant de la riviera (Talweg de Bonoumin) dans la commune de Cocody, Juin 2023*

7.4.8. Caractéristiques sociodémographiques liées à la pièce d'identité

Environ 54% des PAP enquêtées ont présenté une carte nationale d'identité et 22,62% des personnes une carte consulaire en cours de validité.

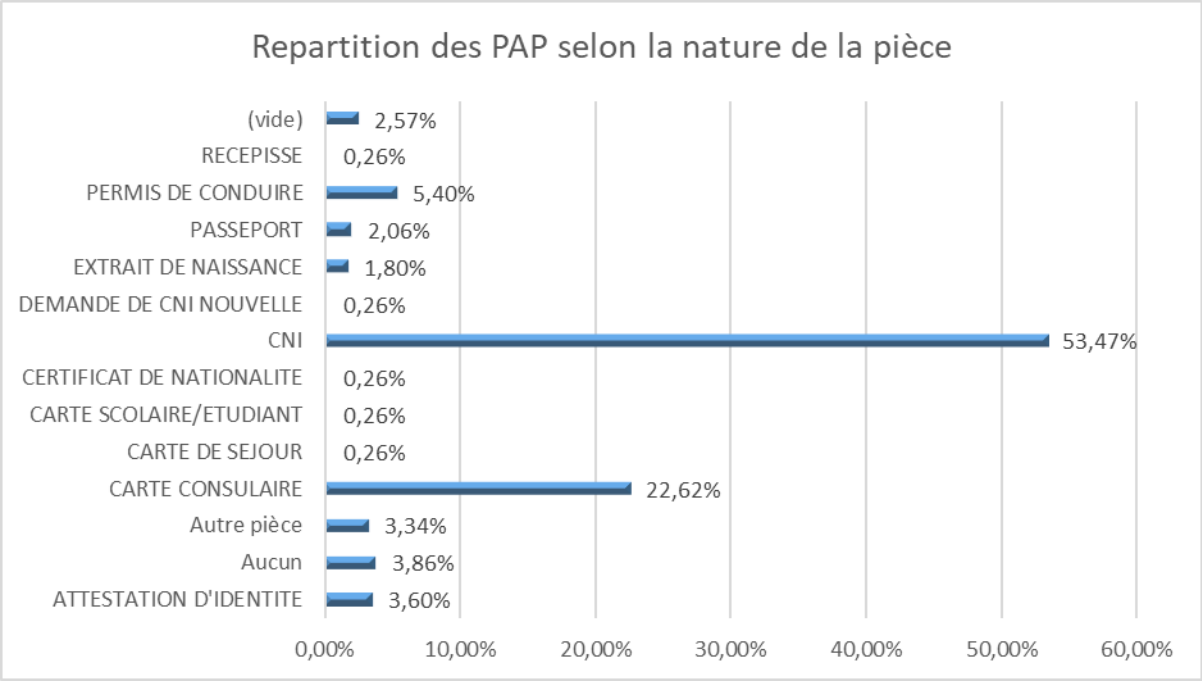

Figure 8 : Caractéristiques sociodémographiques liées à la pièce d'identité

***Source** : Mission d'élaboration du PAR travaux d'aménagement des ouvrages de drainage des eaux pluviales dans le bassin versant de la riviera (Talweg de Bonoumin) dans la commune de Cocody, Juin 2023*

7.5. Foncier

7.5.1. Statut d'occupation du foncier dans l'emprise du projet

Dans le cadre du projet d'aménagement des ouvrages de drainage des eaux pluviales dans le bassin versant de la Riviera (Talweg de Bonoumin) dans la commune de Cocody, la détermination des paramètres ou caractéristiques des ouvrages est étroitement liée aux conditions physiques de la zone du projet. Le projet impactera au total 44 787,71 m2 de terres. Le foncier impacté est reparti comme suit :

Trente-un (31) lots impactés au niveau du site du barrage B13 à Angré soleil. La superficie totale impactée sur ce site est de 9 786 m², représentant 21,85% de la superficie globale impactée par le projet.

- trente-six (36) lots dans la cuvette de Bonoumin, pour une superficie totale de 24 402,71m², ce qui représente 54,48%.
- et .un domaine privé d'une superficie de 10 599 m² au niveau de la cuvette de Fandasso, soit 23,66% de la superficie globale impactée.

vingt-huit (28) sur Cocody II Plateaux 9ème Tranche Extension Complémentaire II et trois (03) lots sur Cocody II Plateaux 9ème Tranche Extension Complémentaire I, ainsi que trois (03) rajouts qui seront également touchés par les travaux. Pour rappel, les rajouts sont des domaines privés non lotis mais intégrés dans un espace loti.

Au total, soixante-dix (70) parcelles privées seront impacter sur les sites devant abriter les ouvrages. Ce sont 56 parcelles en pleine propriété et 14 terrains issus de lotissement sans titre de propriété légal.

Il convient toutefois de signaler que la spécificité du foncier impacté devant servir à la construction des ouvrages de drainage des eaux pluviales dans le bassin versant de la Riviera (talweg de Bonoumin) dans la zone du projet est de caractère non-constructible de la quasi-totalité de ces terrains appartenant inscrits pour la plupart dans le domaine publique de l'Etat.

Selon les données recueillies sur l'occupation du foncier dans l'emprise du projet, 81% des personnes recensées sont des occupants informels du domaine public, et 14%, soit 53 personnes physiques et une personne morale sont propriétaires de terrains lotis approuvés.

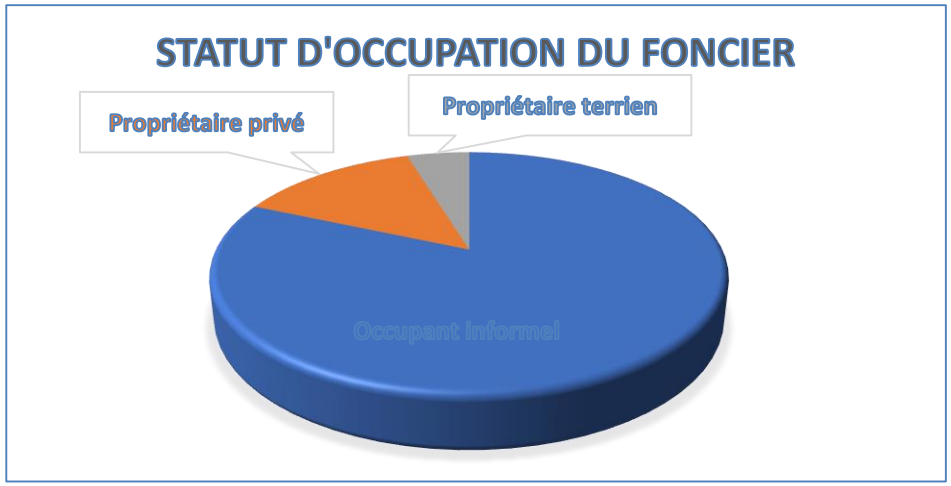

Figure 9 : Statut d'occupation du foncier

***Source** : Mission d'élaboration du PAR travaux d'aménagement des ouvrages de drainage des eaux pluviales dans le bassin versant de la riviera (Talweg de Bonoumin) dans la commune de Cocody, Juin 2023.*

Les caractéristiques du foncier impacté par les travaux de construction des ouvrages de drainage des eaux pluviales dans le bassin versant de la Riviera (talweg de Bonoumin) dans la commune de Cocody sont presentées dans les sections ci-dessous.

7.5.2. Etat des lieux du foncier impacté

7.5.2.1. Terrains urbains nus dans la cuvette de Fandasso et Bonoumin Soleil 3

Les terrains urbains situés dans la zone du projet sont situés au niveau de des cuvettes de Bonoumin, de Fandasso et du site du barrage de deSoleil 3 (Angré 9ème tranche). Ces parcelles serviront à la réalisation respectivement de la cuvette de Fandasso, à la réhabilitation de la cuvette de Bonoumin et du barrage écrêteur B13.

Ces terres sont aménagés via un domaine privé appartenant à la Banque Nationale d'Investissement (BNI) et trois (03) lotissements approuvés dénommé comme suit :

- Domaine privé de la BNI au niveau de la cuvette de Fandasso dénommé : Abobo Baoulé Extension IICocody II Plateaux 9ème Tranche Extension Complémentaire approuvé sous le numéro N°A-610 du 10 juillet 2000, avec une contenance de sept (07) ilots et soixante-six (66) lots, et ;
- Cocody II Plateaux 9ème Tranche Extension Complémentaire II approuvé sous le numéro N°13-00263/MCLAU/DGUF/DU/SDAF du 25/10/2013, contenant treize (13) îlots et soixante-treize (73) lots ;
- Lotissement Cocody, Bonoumin Est-Ouest complémentaire.

- ***Pour la cuvette de Fandasso***

Au niveau de la cuvette de Fandasso, l'ilot 329 du Titre Foncier (TF) 83645 du livre foncier de Bingerville/d'Abobo sera entièrement acquis pour la construction de ladite cuvette. Ce terrain nu qui est une zone inondable non constructible d'une superficie de 10599 m2 est détenu en pleine propriété par la Banque Nationale d'Investissement (BNI). La quasi-totalité des bâtis situés autour de ce site a été abandonnée par les propriétaires et les locataires depuis des années. La mise en œuvre du Projet d'Assainissement et de Résilience Urbaine dans cette zone est une bouée de sauvetage pour les habitants. Les images ci-dessous illustrent les inondations dans la zone de la cuvette de Fandasso pendant la saison des pluies de 2025.

Photos 1 : des images de la cuvette de Fandasso pendant la dernière saison des pluies (juin 2025).

- ***Pour la zone du barrage écrêteur B13 de Bonoumin Soleil 3***

Comme l'indique l'intitulé du projet, les travaux dans la zone de Bonoumin Soleil se dérouleront pour la plupart dans un talweg. Par conséquent, la quasi-totalité des terrains impactés par le projet sont situés dans ledit talweg dans la section de Soleil 3 où sera construit le barrage écrêteur B13. L'image ci-dessous présente la configuration de la zone du projet dans la zone de Bonoumin.

Vue d'ensemble de la zone du projet au niveau de Soleil 3.
source : image de drone, avril 2023

Le terrain très accidenté dans cette zone du projet a un impact sur la topographie. La quasi-totalité des lots impactés sur cette section présente un accès difficile du fait du dénivellement très accentué du terrain. La carte ci-dessous présente le relief accidenté de la zone de Soleil 3 avec les courbes de niveaux illustrant le dénivellement.

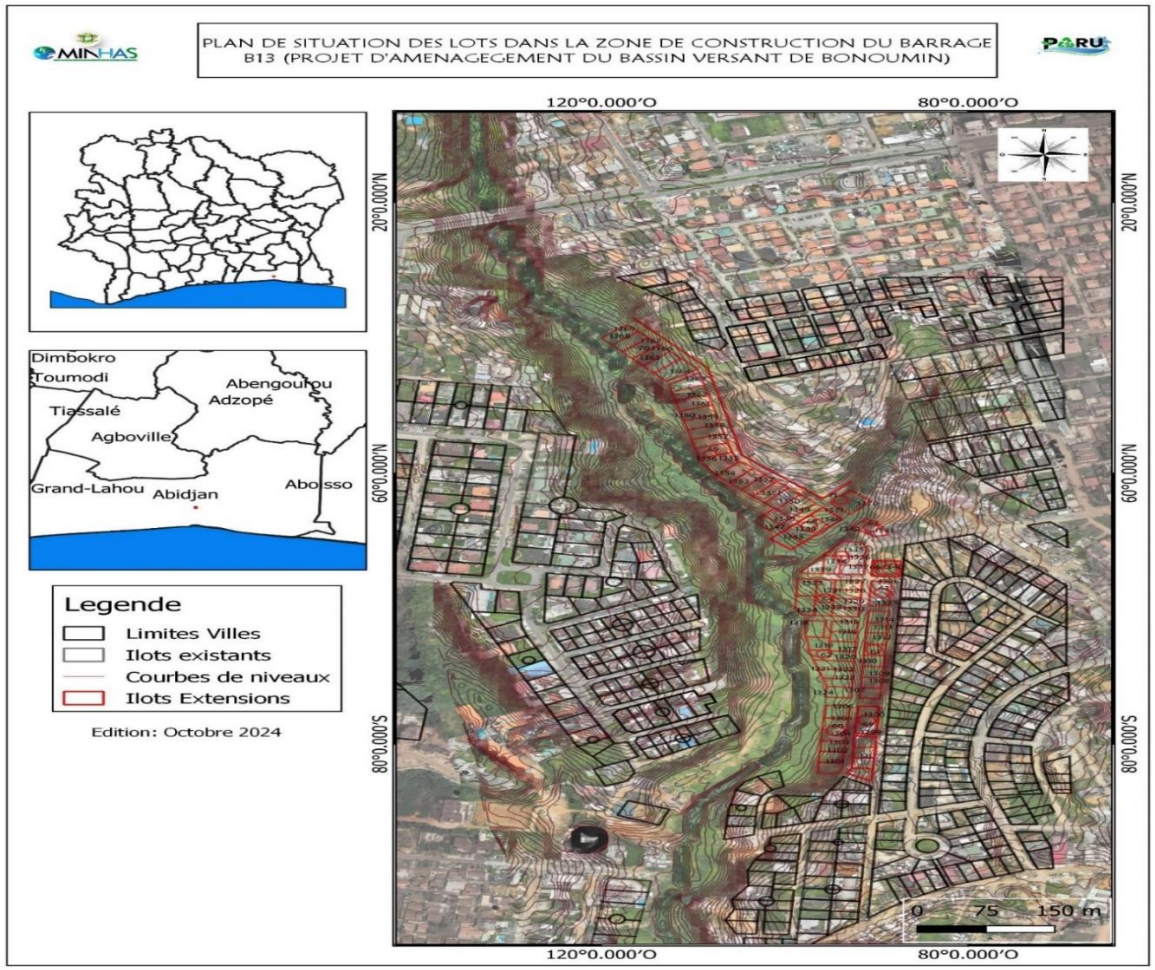

Carte 1 : Carte présentant les terrains du lotissement de l'Extension complémentaire II affectés par le PARU dans le talweg de Bonoumin Soleil 3

Pour rappel, les courbes de niveaux resserrées mettent davantage en exergue la topographie accidentée ainsi que l'importance des dénivellements en présence.

A la suite des enquêtes de terrain effectuées, et sur la base des plans approuvés du MCLU, trente-un (31) lots urbains d'une contenance totale de 9 786 mètres carrés nus seront définitivement acquis dans la zone de Soleil 3 pour la construction du barrage écrêteur B13 de Bonoumin. Les trente-un (31) lots sur le lotissement de Cocody II Plateaux 9ème Tranche Extension Complémentaire II et sur celui de Cocody II Plateaux 9ème Tranche Extension Complémentaire I, ainsi que trois (03) rajouts qui seront également touchés par les travaux. Pour rappel, les rajouts sont des domaines privés non lotis mais intégrés dans un espace loti.

Par ailleurs, vingt (20) lots sur les trente-un (31), sont en pleine propriété avec des Attestations de Concession Définitives (ACD) et 10 sur lesquels, les propriétaires détiennent des attestations villageoises. Les rajouts sont également en pleine propriété avec des ACD. Les trente-quatre lots appartiennent à 17 personnes

comme présenté dans le tableau ci-après :

Tableau 15: Liste lots impactés Angré 9ème Tranche

ILOT	LOT	SUP TOTAL M²	SUP IMPACTEE M²			SUP RESTANTE M²	TAUX D'IMPACT %	Titre de propriété
			SUP IMPACTEE PAR LA RETENUE	SUP IMPACTEE PAR LA PISTE	TOTAL SUP IMPACTEE M²			
69	1 359	660,00	0,00	55,00	55	605	8,3%	ACD en cours
	1 358	660,00	10,00	135,00	145	515	22,0%	ATT
	1 357	660,00	76,00	140,00	216	444	32,7%	ATT
	1 356	660,00	170,00	135,00	305	355	46,2%	ATT
	1 355	980,00	392,00	215,00	607	373	61,9%	ATT
	1 354	660,00	149,00	179,00	328	332	49,7%	ATT
	1 353	660,00	40,00	168,00	208	452	31,5%	ATT
	1 352	660,00	0,00	136,00	136	524	20,6%	ATT
	1 351	660,00	0,00	52,00	52	608	7,9%	ATT

	1 348	410,00	2,00	130,00	132	278	32,2%	ATT
	1 347	410,00	280,00	130,00	410	0	100,0 %	ATT
68	1 343	600,00	131,00	303,00	434	166	72,3%	ATT
65	1339	420,00	0,00	35,00	35	385	8,3%	ATT
64	1334	699,00	506,00	192,00	698	1	99,9%	ACD
	1333	660,00	239,00	270,00	509	151	77,1%	ACD
	1332	710,00	0,00	115,00	115	595	16,2%	ACD
62	1324	550	0	200	200	350	36,4%	Mutation ACD
	1323	450	32	147	179	271	39,8%	ACD
	1322	590	102	163	265	325	44,9%	ACD
	1321	680	167	144	311	369	45,7%	ATT
	1320	854	240	150	390	464	45,7%	ACD
	1319	560	326	208	534	26	95,4%	ACD
	1318	609	348	236	584	25	95,9%	ACD
	1317	532	0	5	5	527	0,9%	ACD
60	1306	636	0	250	250	386	39,3%	ACD
	1305	593	0	250	250	343	42,2%	ACD
	1304	537	0	160	160	377	29,8%	ACD
	1303	508	0	30	30	478	5,9%	ACD
226	4089B	790	10	0	10	780	1,3%	ATT
Domaine 1		1846	1000	0	1 000	846	54,2%	ACD
Domaine 2		2584	120	0	120	2464	4,6%	ACD
57	Aucun (lot existant)	580	580	0	580	0	100,0 %	ATT
	Aucun (lot existant)	770	533	0	533	237	69,2%	ATT
TOTAL DES SUPERFICIES IMPACTEES			**5 453**	**4 333**	**9 786**			

Par ailleurs, il convient de signaler qu'un litige foncier a été observé pendant les enquêtes socioéconomiques dans la zone de Soleil 3 devant abriter le barrage écrêteur B13. Le litige est inhérent à des détentions illégales de terrains impactés et à des extensions de lots faites par des acquéreurs sans consultation et consentement préalables des propriétaires terriens. En fait, les extensions relevées sont relatives à la récupération des portions de terre appartenant soit aux propriétaires terriens, ou soit sont inclus dans les réserves foncières exigées par les services du MCLU avant l'approbation du lotissement. Ainsi, trois (03) actes d'opposition émis par un (01) plaignant via un Commissaire de justice à l'effet de suspendre le dédommagement de huit (08) personnes affectées par le projet ont été déposés auprès de l'Unité de Coordination du PARU. Il convient de signaler qu'il s'agira en réalité de six (06) PAP accusées dans la mesure où une PAP est accusée dans les trois (03) actes d'opposition transmis. Les actes d'opposition sont décrits comme suit :

- Acte d'opposition 1 : requête d'opposition au dédommagement de deux (02) PAP pour détention illégale de deux (02) terrains ;
- Acte d'opposition 2 : requête d'opposition au dédommagement d'une (01) PAP pour extension de la contenance de six (06) terrains impactés par le projet sans l'accord des propriétaires terriens ;
- Actes d'opposition 3 : requête d'opposition au dédommagement de cinq (05) PAP pour extension de la contenance de cinq (05) terrains impactés par le projet à l'insu des propriétaires terriens.

Les plaintes ont été soumises à la connaissance du MCLU. Au regard des titres de propriété (ACD) disponibles, il a été recommandé aux plaignants de saisir la justice pour un traitement par voie judiciaire. Par conséquent, le paiement des compensations aux propriétaires des terrains objet des plaintes sera suspendu en attendant la décision de justice. Les ressources allouées à l'indemnisation de la PAP seront reversées dans le compte séquestre ouvert par le PARU, si le règlement judiciaire n'intervient pas avant le démarrage des travaux sur la section concernée.

L'impact sur le foncier présente un enjeu majeur dans cette zone fortement urbanisée de ce quartier de la capitale économique Abidjan. Par conséquent, le dédommagement des propriétaires du foncier sera suivi avec une attention particulière par l'unité de Coordination du PARU en collaboration avec le MCLU et la Cellule d'Exécution du PAR.

7.5.2.2. **Terrains urbains dans la zone de la cuvette de Bonoumin**

La cuvette de Bonoumin est une zone inondable non constructible qui a tout de même fait l'objet d'un lotissement approuvé. Les investigations ont permis d'identifier 36 lots impactés au niveau de l'emprise des travaux d'aménagement de la cuvette. Toutefois, à l'instar de la cuvette de Fandasso, les batîs et les terrains nus ont été abandonnés depuis plusieurs années par leurs propriétaires. Les propriétaires de ces lots urbains ne sont pas encore identifiés, les 36 lots sont supposés être en pleine propriété sous réserve de la confirmation ou l'infirmation par leurs propriétaires..

Pour le recensement des propriétaires des 36 lots impactés dans la cuvette de Bonoumin, les recherches sont en cours avec l'implication des services techniques de la mairie de Cocody, du MCLU, etc. La stratégie de recherche des propriétaires suivra deux (02) approches :

- Dans l'immédiat, des investigations seront menées auprès de la Direction du domaine urbain. Ces investigations visent à consulter les registres disponibles auprès de ce service afin d'y vérifier l'inscription ou non des propriétaires des lots impactés. Parallèlement à ces investigations, les services techniques de la mairie de Cocody seront mis à contribution. Une note de recherche des PAP sera transmise aux services techniques de ladite mairie et sera par la suite affichée dans les lieux publics, (cf. une copie de la note en annexe).La deuxième approche consiste à mettre le reliquat de PAP à rechercher à disposition de l'ONG qui sera mobilisée pour continuer la recherche avec les mêmes canaux (affichages de la note de recherche) tout en les adaptant en fonction de la réalité et l'évolution du terrain.

Ainsi, en attendant les résultats des enquêtes, l'hypothese est faite que que chaque lot appartient à un individu. Ce qui revient à 36 propriétaires de terrains affectés par le projet.

Tableau 16 : Terrains impactés au niveau de la cuvette de Bonoumin

LOTISSEMENT	QUARTIER	LIEU	ILOT	LOT	SUP TOTAL	SUP IMPACTE (m²)	TAUX D'IMPACTE
Bonoumin Est Ouest	BONOUMIN	Digue de bonoumin Nord		1907	930,2953	930,2953	100%
Bonoumin Est Ouest	BONOUMIN	Digue de bonoumin Nord		1906	771,7361	771,7361	100%

Bonoumin Est Ouest	BONOUMIN	Digue de bonoumin Nord	1905	757,9978	757,9978	100%
Bonoumin Est Ouest	BONOUMIN	Digue de bonoumin Nord	1904	702,5826	702,5826	100%
Bonoumin Est Ouest	BONOUMIN	Digue de bonoumin Nord	1903	702,5826	702,5826	100%
Bonoumin Est Ouest	BONOUMIN	Digue de bonoumin Nord	1902	702,5826	702,5826	100%
Bonoumin Est Ouest	BONOUMIN	Digue de bonoumin Nord	1901	743,5321	743,5321	100%
Bonoumin Est Ouest	BONOUMIN	Digue de bonoumin Nord	1900	755,5232	755,5232	100%
Bonoumin Est Ouest	BONOUMIN	Digue de bonoumin Nord	1899	755,956	755,956	100%
Bonoumin Est Ouest	BONOUMIN	Digue de bonoumin Nord	1898	779,5486	779,5486	100%
Bonoumin Est Ouest	BONOUMIN	Digue de bonoumin Nord	1897	765,2059	765,2059	100%
Bonoumin Est Ouest	BONOUMIN	Digue de bonoumin Nord	1896	772,8268	772,8268	100%
Bonoumin Est Ouest	BONOUMIN	Digue de bonoumin Nord	1895	741,5231	741,5231	100%
Bonoumin Est Ouest	BONOUMIN	Digue de bonoumin Nord	1894	1090,688	1090,688	100%
Bonoumin Est Ouest	BONOUMIN	Digue de bonoumin Nord	1893	1068,406	1068,406	100%
Bonoumin Est Ouest	BONOUMIN	Digue de bonoumin Nord	1892	725,9465	725,9465	100%
Bonoumin Est Ouest	BONOUMIN	Digue de bonoumin Nord	1752	959,7744	362,6604	38%
Bonoumin Est Ouest	BONOUMIN	Digue de bonoumin Sud	1940	897,7083	161,4577	18%
Bonoumin Est Ouest	BONOUMIN	Digue de bonoumin Sud	1941	898,9426	527,4183	59%
Bonoumin Est Ouest	BONOUMIN	Digue de bonoumin Sud	1942	553,7947	553,7947	100%
Bonoumin Est Ouest	BONOUMIN	Digue de bonoumin Sud	1943	734,9666	734,9666	100%

Bonoumin Est Ouest	BONOUMIN	Digue de bonoumin Sud	1934A	378,5457	338,9388	90%
Bonoumin Est Ouest	BONOUMIN	Digue de bonoumin Sud	1934B	512,3479	229,1604	45%
Bonoumin Est Ouest	BONOUMIN	Digue de bonoumin Sud	1935A	379,4296	379,4296	100%
Bonoumin Est Ouest	BONOUMIN	Digue de bonoumin Sud	1935B	614,5568	614,5568	100%
Bonoumin Est Ouest	BONOUMIN	Digue de bonoumin Sud	1937	877,0852	877,0852	100%
Bonoumin Est Ouest	BONOUMIN	Digue de bonoumin Sud	1936B	325,1473	325,1473	100%
Bonoumin Est Ouest	BONOUMIN	Digue de bonoumin Sud	1924	1032,6984	557,3098	54%
Bonoumin Est Ouest	BONOUMIN	Digue de bonoumin Sud	1925	1107,8634	1107,8634	100%
Bonoumin Est Ouest	BONOUMIN	Digue de bonoumin Sud	1926	800,0101	478,6173	60%
Bonoumin Est Ouest	BONOUMIN	Digue de bonoumin Sud	1927	1243,9659	1243,9659	100%
Bonoumin Est Ouest	BONOUMIN	Digue de bonoumin Sud	1928	780,1492	780,1492	100%
Bonoumin Est Ouest	BONOUMIN	Digue de bonoumin Sud	1929	780,1492	780,1492	100%
Bonoumin Est Ouest	BONOUMIN	Digue de bonoumin Sud	1930	800,0151	343,9695	43%
Bonoumin Est Ouest	BONOUMIN	Digue de bonoumin Sud	1931	885,608	885,608	100%
Bonoumin Est Ouest	BONOUMIN	Digue de bonoumin Sud	1932	649,3923	313,9217	48%
Total					**24 402,71**	

La carte ci-dessous donne un aperçu des terrains urbains impactés dans la cuvette de Bonoumin

7.6. Type de construction rencontré dans l'emprise du projet

L'analyse des données révèle que les constructions impactées sont majoritairement des baraques qui représentent 28,63% des bâtis qui seront touchés, suivis des clôtures 9,92% et des hangars 8,78%.

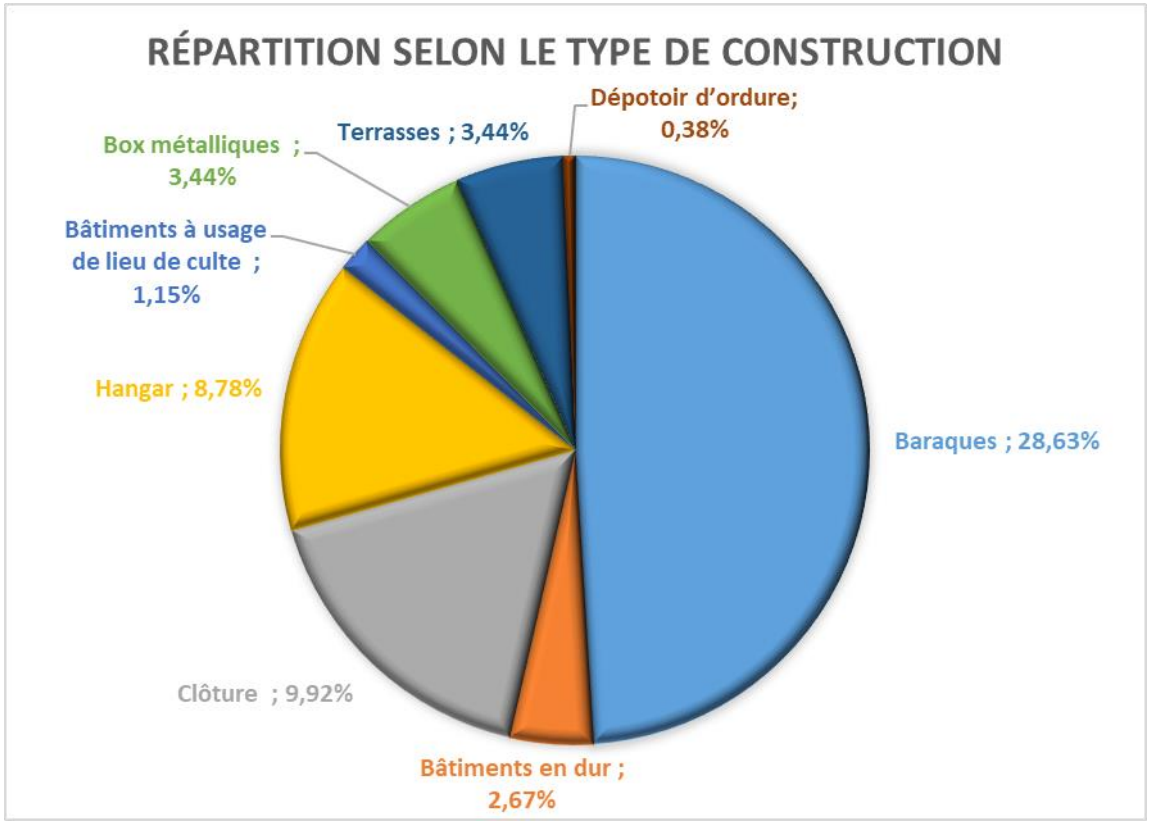

Figure 10 : Répartition selon le type de construction

***Source** : Mission d'élaboration du PAR travaux d'aménagement des ouvrages de drainage des eaux pluviales dans le bassin versant de la riviera (Talweg de Bonoumin) dans la commune de Cocody, Juin 2023*

7.7. Raccordement aux réseaux divers (Eau potable, Electricité, Lieu d'aisance, assainissement des eaux usées)

83% des ménages rencontrées dans l'emprise ne sont pas raccordés aux réseaux divers et 17% y sont raccordées.

Figure 11 : Répartition du raccordement aux réseaux divers

***Source** : Mission d'élaboration du PAR travaux d'aménagement des ouvrages de drainage des eaux pluviales dans le bassin versant de la riviera (Talweg de Bonoumin) dans la commune de Cocody, Juin 2023*

7.8. Caractéristiques liées à l'activité

7.8.1. Caractéristiques liées au type d'activité

La vente à l'étalage occupe vingt-neuf (29) PAP dont 22 recensées suivie de la vente en boutique, dix-neuf (19) et la restauration sept (7) sont les activités les plus pratiquées par les gérants d'activité commerciale sur le site du projet.

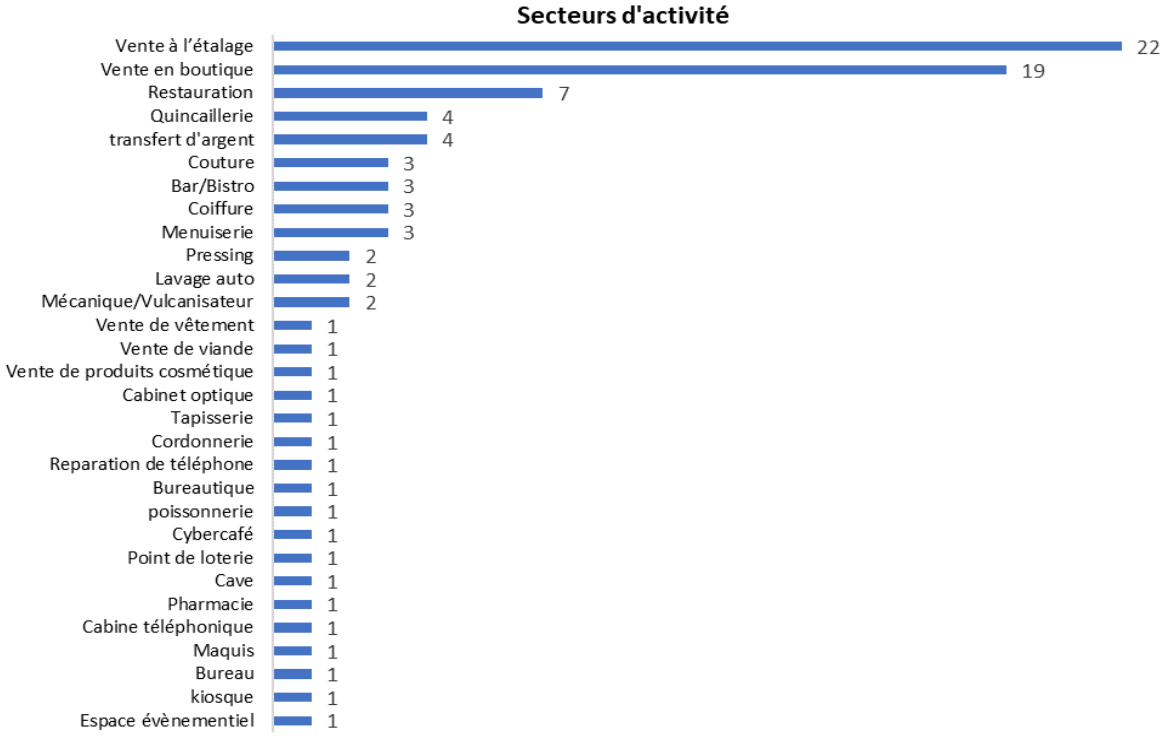

Figure 12 : Caractéristiques liées au secteur d'activité

Source : Mission d'élaboration du PAR travaux d'aménagement des ouvrages de drainage des eaux pluviales dans le bassin versant de la riviera (Talweg de Bonoumin) dans la commune de Cocody, Juin 2023

7.8.2. Lieu d'exercice de l'activité

57% des activités commerciales sur le site du projet sont exercées dans un bâti clos, pendant que 32% des activités se déroulent en plein air et 11% des activités sont exercées sous un hangar.

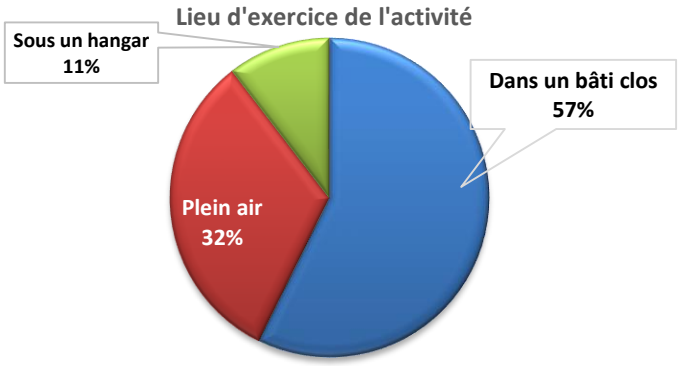

Figure 13 : Lieu d'exercice du projet

***Source** : Mission d'élaboration du PAR travaux d'aménagement des ouvrages de drainage des eaux pluviales dans le bassin versant de la riviera (Talweg de Bonoumin) dans la commune de Cocody, Juin 2023*

7.9. Connaissance du projet et Compensation souhaitée

7.9.1. Répartition des répondants selon leur connaissance du projet

92% des répondants sont informés du projet. Seulement 8% affirment ne pas être informés du projet.

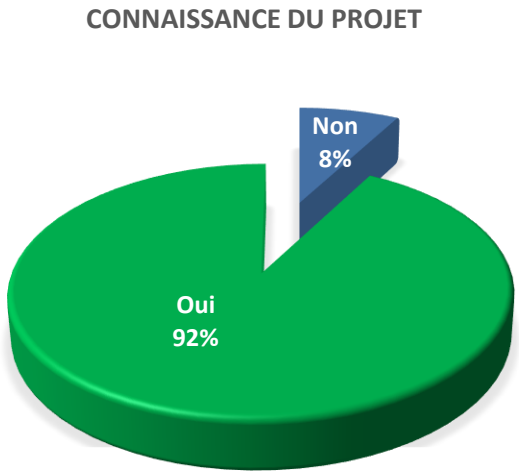

Figure 14 : Répartition selon la connaissance du projet

***Source** : Mission d'élaboration du PAR travaux d'aménagement des ouvrages de drainage des eaux pluviales dans le bassin versant de la riviera (Talweg de Bonoumin) dans la commune de Cocody, Juin 2023*

Analyse selon le type de compensation souhaité

61% des répondants ont opté pour une indemnisation en numéraire du bâti en cas de destruction de celui-ci et 15% ont opté pour une indemnisation du bâti et du terrain. Cependant, il faut relever que ces PAP sont installées dans le domaine public, par conséquent, elles ne peuvent pas être compensées pour le terrain. Cependant, à l'analyse des données, cette minorité qui souhaite bénéficier des deux types d'indemnisation sont des occupants du domaine public. Ils ne détiennent aucun droit sur le foncier occupé (ni légal ni coutumier), et les biens impactés sont des baraques qui feront l'objet d'un dédommagement. Ils recevront par ailleurs les mesures d'accompagnement applicable selon la matrice d'éligibilité.

Figure 15 : Répartition selon le type de compensation souhaitée

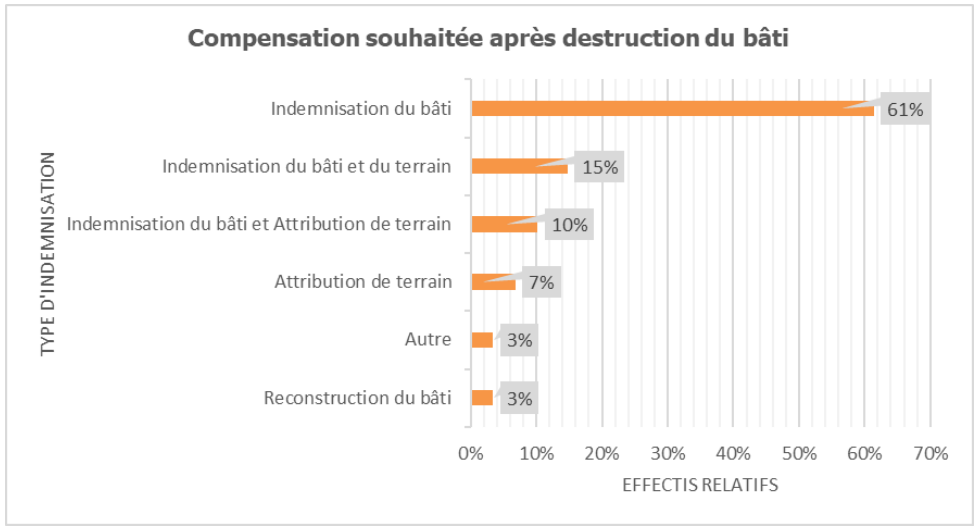

***Source** : Mission d'élaboration du PAR travaux d'aménagement des ouvrages de drainage des eaux pluviales dans le bassin versant de la riviera (Talweg de Bonoumin) dans la commune de Cocody, Juin 2023*

8. EVALUATION DES INDEMNISATIONS ET MESURES DE REINSTALLATION

8.1. Rappel des principes d'indemnisation

La réinstallation involontaire sera régie par les principes suivants :

- éviter autant que possible les déplacements, sinon, transférer le moins de personnes possibles ;
- fournir une assistance aux personnes déplacées pour leur permettre d'améliorer leurs revenus et leurs niveaux de vie ou au minimum de les reconstituer ;
- veiller à ce que toutes les personnes affectées, indépendamment de leur condition ou statut reçoivent une compensation adéquate et/ou l'assistance nécessaire pour remplacer les biens perdus et la restauration de leurs moyens de subsistance à un niveau égal ou supérieur avant la réinstallation ;
- s'assurer que les populations soient informées de leurs droits et des options qui leur sont offertes et consultées sur l'ensemble des questions touchant la réinstallation ;
- préparer, si nécessaire, un plan de réinstallation compatible avec les dispositions du présent PAR pour chaque activité qui impliquerait une réinstallation ;
- traiter la réinstallation comme activité à part entière du projet ;
- payer les compensations relatives aux actifs affectés à leur valeur de remplacement ;
- constituer une base de données de référence par rapport à la réinstallation.

Le PARU doit s'assurer qu'un dédommagement juste et équitable soit assuré pour les pertes subies. Le dommage doit être directement lié à la perte de terre ou la restriction d'accès. L'indemnisation prendra en compte la valeur des infrastructures et superstructures (bâtiments, clôtures, latrines, baraque, atelier, etc.) ainsi que les pertes de droits d'accès ; les pertes de ressources éventuelles (commerces et autres activités formelles ou informelles génératrices de revenus).

Cependant, pour chaque type de biens, des options de compensations ont été discutées avec les parties prenantes.

La compensation en numéraires est le mode de compensation retenu au terme des consultations avec les différentes catégories de PAP, dans le cadre du présent PAR.

8.2. Indemnisation et mesures d'accompagnement

D'une manière générale, les compensations incluront, selon les catégories de PAP :

- une indemnisation pour la perte du foncier
- indemnisation pour les bâtiments et structures connexes (i.e. box, plateforme) au prix de remplacement à neuf (CB) ;
- une indemnisation pour perte de cultures et d'arbres fruitiers ;
- une compensation pour la perte de revenu locatif (PRL) ;
- une compensation pour la perte de revenu d'activité (PRA).

Au titre des mesures d'accompagnement, il est à prévoir :

- une aide à la réinstallation qui se compose de : l'aide au déménagement (AD) pour les personnes physiques ou morales qui doivent déménager physiquement, incluant les locataires, l'aide au relogement (AR) pour les locataires ;
- une aide aux personnes vulnérables (AV) ;
- la restauration des moyens de subsistance (RMS) ;
- accompagnement pour trouver un site de réinstallation pour la poursuite de certaines activités économiques.

8.3. Méthode d'évaluation des compensations /indemnisations

8.3.1. Evaluation des bâtiments

La méthode de calcul s'est basée sur l'estimation des pertes qui a consisté à évaluer le coût de remplacement à neuf des biens impactés par les travaux.

A cet effet, le recours à un expert privé assermenté du Cabinet (SGB) pour les bâtiments a permis d'avoir les coûts des différentes indemnisations. Cette expertise a été réalisée sur la base du coût du marché local. La méthode d'évaluation des pertes a suivi les étapes suivantes :

- levés de la superficie de l'infrastructure impactée ;

- description des matériaux utilisés dans la construction de l'infrastructure ;
- mode de calcul.

L'expertise des bâtiments recensés dans l'emprise du projet a été réalisée sur la base du Bordereau des prix unitaires du Ministère de la Construction et de l'Urbanisme.. Ce bordereau de prix unitaires prend en compte le coût actuel des matériaux de construction sur le marché, le transport, les pertes et la main d'œuvre. Le principe de base de cette expertise est la valeur de remplacement ou coût à neuf, c'est-à-dire que la valeur obtenue doit permettre au propriétaire de rebâtir au moins le même bâtiment sinon plus.

L'évaluation des bâtiments a été confié au cabinet d'expertise immobilière privé SGD Sarl dont les principales tâches ont consisté à :

- faire le métré des bâtis identifiés dans l'emprise du projet ;
- faire l'état des lieux des bâtis et du foncier ;
- calculer le coût des bâtis.

Les informations recueillies ont permis de déterminer les valeurs d'expropriation de chaque propriété.

L'estimation des valeurs des bâtis (bâtiments et clôtures) s'est faite selon les méthodes de calcul suivantes :

Pour les bâtiments : $V_{EX} = S_{OH} \times N_{NI} \times C_U$

- Vex : valeur d'expropriation ;
- SEX : Surface Hors œuvre ;
- NNI OH : Nombre de niveaux :
- CU : Coût unitaire (selon le bordereau des prix du MCLU).

N.B : Les coefficients d'influence ne sont pris en compte en cas d'expropriation.

Pour les clôtures : VEX = L

- L : Longueur de la clôture
- CU x CU : Coût unitaire (selon le bordereau des prix du MCLU).

- L'on tient compte de la hauteur

Deux cent-trente-huit (238) bâtiments ont fait l'objet d'une expertise immobilière dans le cadre de la présente étude en suivant le premier tracé. Après proposition des alternatives et optimisation du tracé, quatre-vingt-un (81) ont pu être épargnés.

Au total cent cinquante-sept (157) bâtis sont impactés avec le tracé actuel. Ces bâtis sont répartis en quatre (4) différents types qui sont :

- construction en agglos ;
- construction en bois ;
- construction en film polyane (bâche), bois et tôles ;
- construction en box métallique.

8.3.2. Perte de revenus locatifs

Les propriétaires de bâtiments en location perdent leurs revenus issus des locations mensuelles. Une enquête a été menée auprès de ces derniers pour recueillir des informations sur le nombre et le type de logements concernés, ainsi que le montant des loyers correspondants. Une compensation pour la perte de revenus locatifs sera octroyée à chaque PAP propriétaire de bâtiment mis en location, en plus de la compensation pour la reconstruction à neuf des bâtiments et autres investissements effectués. La perte de revenus locatifs est estimée à trois (03) mois du loyer mensuel perçu pour les propriétaires de bâtis qui disposent d'un contrat de bail et 1 mois pour ceux qui n'en disposent pas.

8.3.3. 8.2.3. Perte de terrains lotis approuvés

La zone du projet est en pleine urbanisation. Les propriétaires terriens y ont réalisé des lotissements. Dans l'emprise, trois (03) lotissements approuvés et un domaine privé appartenant à une structure financière ont été identifiés. Il s'agit, d'une part, des plans de lotissement de Cocody II Plateaux 9ème Tranche Extension Complémentaire II et I, de celui de Cocody Bonoumin Est-Ouest complementaire et d'autre part, de l'ilot 329 de la Banque Nationale d'Investissement (BNI) logé dans le lotissement de la cité Fandasso.

S'agissant du lotissement, un arrêté d'approbation avec le numéro : 13-00263/MCLAU/DGUF/DU/SDAF, signé le 25 octobre 2013 est disponible et annexé au présent rapport. La superposition de ce plan au tracé du projet a permis d'identifier trente (30) lots impactés répartis sur huit (08) ilots avec des superficies qui varient entre 420 et 780 mètres carrés. Trois (03) rajouts de parcelles privées qui seront également touchés par les travaux.

Au total, le projet impacte une superficie globale de **(44 787,71) mètres carrés**, dont 24 363 m² sur le lotissement de Bonoumin Est-Ouest complémentaire, **9 799 m²** dans la zone de Angré Soleil 3/ 9ème Tranche et **10 599 m²** au niveau de la cité Fandasso.

En fait, l'évaluation de la perte de terre régie par le droit coutumier se fait selon la méthode de calcul basée généralement sur décret n°2023-769 du 28 septembre 2023 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général.

Mais dans le cadre du projet, les terrains affectés sont des propriétés privées individuelles avec Attestation de Cession Définitive (ACD), lettre d'attribution ou attestation villageoise et des servitudes publiques. Les enquêtes menées auprès des services du cadastre ont permis de disposer des données sur les valeurs marchandes actualisées de 2023 du mètre carré des terrains lotis approuvés dans la zone du projet. Ainsi, selon Document des valeurs marchandes des terrains urbains de la Direction générale des impôts (DGI), les coûts des terrains urbains dans la zone de la 9ème Tranche section PR varient entre cent (100 000) à cent-cinquante mille francs CFA (150 000 F CFA). Par contre au niveau de Fandasso, les coûts des terrains urbains se négocient à partir de soixante mille francs CFA (60 000) F CFA (Annexe 12).

Cependant, compte tenu de la localisation des terrains qui se trouvent dans des ravins et dans des zones marécageuses les rendant inexploitables, les coûts du mètre carré (m²) desdits terrains urbains en pleine propriété (terrain avec ACD/mutation d'ACD) dans la zone de Soleil 3, 9ème Tranche section PR et dans la zone de Fandasso ont été fixes en accord avec les propriétaires de ces lots et ont été arrêtés à quatre-vingt mille (80.000) le mètre carré pour les terrains impactés de Soleil 3 et cinquante-deux mille francs CFA (52 000 FCFA) pour ceux de la cité de Fandasso.

En revanche, les terrains à statuts intermédiaires (en cours de formalisation), détenus avec des attestations villageoises, des lettres d'attribution ou encore des ACD en cours d'élaboration seront compensés à vingt-cinq mille francs CFA (25 000 FCFA) le mètre carré, en référence aux mesures d'indemnisation appliquées aux mêmes types de terrains dans le cadre de projets similaires exécutés dans la ville d'Abidjan au cours des dernières années (Confère en annexe, décision N°001 /CC-PTUA/CS-PAR du 15/10/2021 relativement aux coûts des indemnisations au m² des terrains lotis approuvés dans le District Autonome d'Abidjan dans le cadre du Projet de Transport Urbain d'Abidjan (PTUA)).

Sur le lotissement de Bonoumin Est-Ouest complémentaire, le coût retenu est le prix proposé par le document officiel de la DGI sur la valeur marchande. Il est de 100 000 F CFA dans cette zone en dehors des sections cadastrales, en considérant que les terrains sont en pleine propriété.

Ainsi, la compensation du terrain impacté est C= Surface impactée (Si) X Valeur (Va) arrêtée dans la zone du projet.

8.3.4. Perte de cultures agricoles et horticoles

La réalisation des travaux du projet va impacter les cultures ci-après :Tableau 17 : Type de cultures impactées

Type de culture	Nombre pieds	Superficies impactées (ha)
Banane plantain	*145*	*1,188*
Taro		*0,0015*
Palmier	*79*	
Cocotier	*19*	
Cacaoyer	*18*	
Oranger	*5*	
Manguier	*2*	
Hévéa	*3*	
Fleur		*0,25 (pour déplacement des plants)*
Poivre noir	*70*	
Avocatier	*5*	
Corossolier	*1*	
Arbre parfum	*1*	
Manioc		*0,03*
Rônier	*1*	

L'évaluation des cultures est faite en se référant aux dispositions de l'article 5 de l'Arrêté interministériel N°453/MINADER/MIS/MIRAH/MEF/MCLU/MEER/MPEER/SEPMBPE du 1er Août 2018 fixant le barème d'indemnisation pour destruction ou

projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage dont la formule de calcul réfère aux prix pratiques au cours de l'année de destruction des biens.

La détermination du coût d'indemnisation des cultures affectées par le projet est conforme aux calculs prévus aux termes de l'Arrêté interministériel susmentionné ainsi qu'au coût du marché des cultures arrêté pendant la période de l'étude. Dans l'ensemble, le calcul du montant d'indemnisation (M) prend en compte les paramètres suivants :

- la superficie détruite (S) exprimée en hectare ;
- le coût actualisé de mise en place de l'hectare (Cm) exprimé en FCFA/ha ;
- le prix bord champ (FCFA) du kilogramme ou du plan en vigueur au moment de la destruction (P) ;
- le rendement à l'année de destruction (Rn) exprimé en kg/ha ;
- le nombre d'années nécessaires à l'entrée en production d'une nouvelle parcelle de même type (N) ;
- la densité normale (d) exprimée en nombre de pieds/ha ;
- le coût d'entretien jusqu'à l'entrée en production (CE) exprimé en FCFA/ha ;
- le coût d'entretien cumulé à l'hectare jusqu'à l'année de destruction (Cce) exprimé en FCFA/ha ;
- le coefficient de majoration de 10% correspondant à un montant forfaitaire du préjudice moral (μ).

Selon qu'il s'agisse de cultures annuelles (vivrières ou maraîchères), de plants sélectionnés ou greffés, de cultures pérennes en production ou non, les formules de calcul se présentent comme suit :

- pour les cultures annuelles : $M= (1+\mu) \times S \times R \times P$
- pour les cultures pérennes dans une plantation immature : $M= S \times ((1+\mu) \times (Cm + Cce))$
- pour les cultures pérennes dans une plantation en production : $M= S \times ((Cm + CE) + (P \times Rn)$
- pour les plants sélectionnés ou greffés : $M= (1+\mu) \times P \times (d \times S)$
- pour l'ensemble des cultures agricoles, la valeur d'un pied isolé se calcule comme suit : M/d.

Les données de base des calculs du barème d'indemnisation par hectare figurent dans les tableaux en annexe 2 dudit Arrêté.

Pour les cultures horticoles, il s'agit essentiellement d'un déplacement. Une aide sera versée au producteur pour effectuer le déplacement des plants vers un autre site de son choix.

NB : Pour les exploitants agricoles dont le montant de la compensation est inférieur au SMIG, un rehaussement a été fait, mettant ainsi leurs compensations à soixante-quinze (75 000) francs CFA qui représente le SMIG.

8.3.5. Evaluation de l'indemnisation pour la perte de revenu

L'évaluation du préjudice est faite pour les responsables et gérants des activités commerciales et les employés. L'estimation est fondée, pour les premiers, sur le calcul du bénéfice mensuel net réalisé et pour les seconds, sur le salaire net perçu. Au regard du caractère informel des activités commerciales, les montants considérés sont ceux déclarés, mais confrontés aux chiffres réels qui pourraient exister dans ces domaines d'activités. Des enquêtes ont été menées auprès de propriétaires d'activités commerciales similaires non impactés. Les informations obtenues auprès de ces personnes ont permis de faire des comparaisons et d'arrêter des chiffres plus proches de la réalité

8.3.5.1. Evaluation de l'indemnisation pour la perte de revenus des propriétaires d'activités commerciales

- **<u>Evaluation de perte de revenu due à la suspension d'activité</u>**

Pour les gérants d'activités commerciales qui subiront une suspension temporaire d'activité du fait du projet, l'évaluation pour la perte de revenus est faite selon la formule suivante : C= NxR, où :

- C : représente le coût d'indemnisation pour perte de revenu, et
- R : le revenu moyen mensuel déclaré par la PAP au moment des enquêtes socio-économiques .

Aussi, tout montant déclaré inférieur à soixante-quinze mille (75.000) est rehaussé à soixante-quinze mille francs CFA (75.000F CFA). En revanche les montants déclarés supérieurs à trois-cent mille francs CFA (300.000FCFA) sont ramenés à trois-cent mille francs CFA (300.000FCFA) lorsque le propriétaire n'arrive pas à les justifier avec les documents formels, notamment les bilans comptables.

- NB : Période de suspension d'activité. Il correspond au temps des fouilles et de construction du canal au niveau de chaque section lorsque toutes les conditions sont réunies. Ici une période de suspension d'activité estimée à 3 mois a été arrêtée sur la base des données techniques.

180 PAP gérants d'activités commerciales subiront des suspensions d'activités dues, soit au déplacement des équipements principalement des étals (29 PAP sont concernées), soit des restrictions d'accès à la place d'affaire avec démolition des auvents ou devantures de magasin (151 PAP sont dans ce cas).

- **Evaluation de perte de revenu due à un déplacement permanent de l'activité**

Pour les gérants d'activités commerciales qui subiront un déplacement permanent de leurs activités du fait du projet, l'évaluation pour la perte de revenus est faite selon la formule suivante : C=Bénéfice mensuel déclaré et revu en fonction des réalités telles que présentée dans le précédent paragraphe X 6 mois

Six mois représentent la durée nécessaire pour reconstituer l'activité sur un autre site et mobiliser un nouveau portefeuille clients. A cette indemnisation s'ajoutent la compensation pour la perte de la structure inamovible et l'aide pour le déménagement. 19 PAP gérants d'activités commerciales se trouvent dans ce cas.

8.3.5.2. Perte de revenu d'employés

Les employés des PAP en déplacement permanent et suspension subiront une cessation de travail du fait de l'interruption temporaire ou définitif de l'activité économique qui les emploie. Le projet compensera la cessation temporaire de travail en payant le salaire déclaré après avoir confronté le montant déclaré aux salaires dans le secteur d'activité concerné à travers un sondage. Le montant consolidé est versé au travailleur au prorata temporis du nombre de mois non travaillé. Toutefois, pour les employés dont les montants déclarés sont inférieurs au SMIG sont rehaussés au SMIG. Ce nombre de mois est estimé à 3 mois en fonction du type d'ouvrage à construire selon la zone.

8.4. Compensation pour les PAP de la catégorie de biens amovibles 1

Pour les PAP de la catégorie amovible 1 qui regroupe toutes les personnes propriétaires d'infrastructures de commerce (conteneur, box métallique, baraque en bois) en plus des indemnisations pour la perte de revenu commercial (calculée sur la même base que dans le cas des pertes de revenus dues à un déplacement permanent de l'activité commerciale, soit trois (03) mois du revenu net déclaré), l'aide au déménagement, l'assistance spécifique portera au niveau du PRMS sur un renforcement de capacité relative à la gestion de leur compensation et un accompagnement pour améliorer leurs productions/revenus et favoriser leur accès aux institutions de micro finance pour de meilleurs investissements de leurs activités.

8.5. 8.4. Compensation pour les PAP de la catégorie de biens amovibles 2

Les PAP exposant des biens à vendre sur leur étal sont affectées du fait de leur emplacement initial par la perte de leur clientèle qui peut entraîner une perte de revenu. En effet, il ne sera pas évident pour elles de se réinstaller dans leur environnement immédiat. Par conséquent, les PAP gérantes d'activités commerciales à étal recevront une compensation transitoire de 150 000 FCFA représentant 2 fois le SMIG. Ce montant est au-dessus du revenu mensuel net de cette catégorie de commerçant. En effet, selon les informations reçues lors des enquêtes, ces commerçants ont soutenu faire un bénéfice net allant de 2000F à 3000FCFA par jour. Sur cette base, le revenu mensuel net pour ces commerçants travaillant six (6) jours par semaine, est compris entre 48.000FCFA et 72.000FCFA.

8.6. 8.5. Méthode d'évaluation des mesures d'accompagnement à la réinstallation

Dans le cadre du présent PAR, les mesures d'accompagnement à la réinstallation pour les PAP vont concerner l'assistance spécifique aux personnes vulnérables, l'assistance au relogement pour les locataires d'activités de commerce et d'habitation, l'aide au déménagement et la restauration des moyens de subsistance.

8.6.1. Evaluation de l'aide au relogement

Le chef de ménage dont son ménage subira un déplacement involontaire dû aux travaux bénéficiera d'une aide au relogement. Cette aide vise à permettre à ce dernier de se reloger dans les conditions améliorées. Le coût de cette aide est égal à 4 fois le loyer mensuel payé. Cette aide vise à permettre au chef de ménage locataire et ménage propriétaire de constituer une caution de 2 mois et une avance de 2 mois pour la location d'une nouvelle maison. Ce barème est fixé en référence à la loi n° 2019-576 du 26 juin 2019 portant code de la construction et de l'habitat qui fixe la caution à deux (2) mois de loyer et l'avance à deux (2) mois au plus.

NB :

- (i) Les ménages locataires ayant des loyers mensuels inférieurs à cinquante mille francs CFA (50.000F CFA) sont réévalués à cinquante mille francs CFA (50.000 FCFA).
- (ii) Pour les ménages propriétaires de baraques : un forfait de deux-cent mille francs CFA (200.000 FCFA) leur sera reversé pour le paiement de la caution et l'avance pour un logement temporairement en attendant la construction de leurs maisons.
- (iii) Pour les ménages propriétaires de bâtis en agglo, un montant forfaitaire de quatre-cent mille francs CFA (400.000 FCFA) leur sera versé pour la caution et l'avance pour la location temporaire d'une maison en attendant la construction de leurs logements.

8.6.2. Evaluation de l'aide au déménagement

À Abidjan, où les conditions de circulation peuvent varier, il est également important de considérer la maniabilité du véhicule en fonction de l'accessibilité des zones de départ et d'arrivée. Dans le cadre des PAR réalisés pour les projets du PARU, une note explicative sur l'harmonisation de la tarification de l'aide au déménagement, a été rédigée à la suite d'une enquête auprès des professionnels du secteur. Cette note présente, au regard des informations disponibles, notamment la caractéristique de l'activité ou des biens et personnes à déplacer, le type de véhicule correspondant.

Dans l'optique de minimiser tout risque de non-déménagement des biens et personnes liés à l'insuffisance de moyens financiers fournis aux PAP, il est préconisé d'appliquer les montants maxima par type de véhicule, étant entendu que le déménagement se fera une fois en une journée. Cette aide est accordée au chef de ménage et au responsable d'équipement affectés par le projet pour leur permettre d'assurer les frais de transport des biens et des marchandises lors de la libération de l'emprise. Les coûts varient de 10 mille à 200 mille francs CFA.

Le tableau récapitulatif des prix retenus pour l'harmonisation de l'aide au déménagement est le suivant :

Tableau 18 Prix harmonisés pour l'aide au déménagement

Type de véhicule	Prix harmonisé
Tricycles (moins de 2 m^3)	10 000 FCFA par jour
Fourgonnettes (2 à 3 m^3)	30 000 FCFA par jour
Petits camions (5 à 10 m^3)	50 000 FCFA par jour
Camions moyens (10 à 15 m^3)	80 000 FCFA par jour
Camions poids-lourds légers (15 à 20 m^3)	90 000 FCFA par jour
Camions poids-lourds (20 à 30 m^3)	120 000 FCFA par jour
Semi-remorques (au-delà de 30 m^3)	200 000 FCFA par jour

Dans le cadre des informations collectées sur les PAP éligibles à cette aide, ce sont les petits camions d'un volume variant entre 5 et 10 mètres cubes qui sont appropriés. Un voyage suffit pour effectuer le déménagement des PAP concernées. D'où le coût de cinquante mille (50 000) francs CFA retenu pour aider les PAP à faire leur déménagement.

8.6.3. Assistance aux personnes vulnérables

Les principes de la NES n°5 de la Banque mondiale recommandent de prêter une attention particulière aux besoins des personnes vulnérables au sein des populations affectées par le projet.

L'enquête socioéconomique a identifié trois (03) personnes vulnérables dont deux (02) hommes et une (01) femme

Le montant de l'assistance aux personnes vulnérables a été calculé sur la base du seuil de pauvreté qui était de 737 FCFA/jour soit 22 110 FCFA/ mois en 2015. Le taux d'inflation étant de 5,2% en décembre 2024 le montant mensuel passe à 23 259,72. Ce montant rapporté à six (06) mois donne 139 558,32 FCFA.

Ainsi, un montant forfaitaire de cent-soixante mille (160 000) FCFA est proposé au profit de chaque personne vulnérable pour lui permettre de faire face à ses dépenses alimentaires et à d'autres dépenses liées au déplacement.

8.7. Définition des modalités de compensation des PAP

Deux (02) modalités de compensation ont été proposées par le consultant et analysées par les personnes affectées : la compensation en numéraire et la compensation en nature.

Tableau 19 : Modalités des compensations

Types	Descriptions
Paiements en numéraire	La compensation est calculée et payée dans la monnaie nationale. Les montants d'indemnisation ont été évalués en fonction de la valeur du marché
Compensation en nature	La compensation peut inclure des éléments tels que la terre, les maisons, autres constructions, les matériaux de construction, les crédits pour équipement. Cette compensation doit prendre en compte les valeurs du marché des structures et des matériaux. En termes de fourniture de terrains comparables, pour les terres agricoles, le potentiel de productivité de la terre de remplacement doit être évalué de manière indépendante et le coût de la préparation des terres devrait être couvert. Pour les terrains urbains – remplacement des terres devraient être fournies sur les zones avec des installations d'infrastructures publiques semblables ou améliorés et des services et dans le voisinage de la terre touchée. L'indemnisation en nature n'a pas été retenue par les PAP.

8.8. Site de réinstallation

Les PAP éligibles aux mesures de réinstallation du présent PAR sont les chefs de ménage propriétaires résidents ou non, les locataires de bâtiments ou de baraques à usage d'habitation et /ou annexes, les gérants d'activités commerciales, les propriétaires de bâtiments à usage commercial, les commerçantes installées dans l'emprise du Projet, etc.

Lors des consultations publiques avec les PAP, la question de la réinstallation des PAP sur d'autres sites a fait l'objet d'échanges. Les acteurs rencontrés ont reconnu qu'avec la situation urbaine et la pression foncière de la commune de Cocody, il sera difficile de trouver un site pour accueillir toutes les PAP disséminées sur le tronçon et dont les revenus connaîtront des perturbations du fait du projet. Par ailleurs, la majorité des PAP est installée sur le domaine public et les terrains privés impactés enregistrés ne sont ni occupés, ni bâtis, encore moins habités. En outre, la plupart des personnes exerçant le commerce, notamment les femmes, sont installées non loin de chez elles et habitent dans les quartiers où elles exercent le commerce.

Ainsi, au terme des enquêtes socioéconomiques, les différentes catégories de PAP ont opté pour la compensation en numéraires et aucun site de réinstallation n'est prévu, au regard des impacts enregistrés.

Cependant, afin de s'assurer que les compensations versées aux PAP seront utilisées dans la perspective de la restauration de leurs moyens de subsistance et/ou pour assurer un logement adéquat pour les PAP physiques, des mesures spécifiques sont prévues dans le cadre de ce PAR. Ces mesures seront mises en œuvre avec l'appui de l'ONG chargée d'accompagner la mise en œuvre du PAR. Ainsi, l'ONG aura comme mandat principal de mener les activités suivantes :

- l'information de la population sur leur mécanisme d'indemnisation ;
- la sensibilisation et l'information de chaque catégorie de personnes affectées par le projet ;
- le recueil des doléances de la population et la négociation de ces doléances auprès de la CE-PAR ;
- le suivi interne des opérations d'indemnisation (notamment le suivi des négociations sur les indemnisations, la signature des certificats de compensation et le contrôle de l'exécution des paiements) ;
- le suivi social des personnes vulnérables identifiées ;
- le contrôle interne en s'assurant que les paiements sont effectués avant le déplacement ;
- l'accompagnement social de la mise en œuvre du PAR incluant le PRMS.

Ainsi, les mesures de réinstallation suivantes ont été arrêtées de commun accord avec ces dernières.

8.9. Restauration des moyens de subsistance

La restauration des moyens de subsistance fait spécifiquement référence à des mesures particulières additionnelles, proposées afin d'atténuer les incidences négatives que le Projet pourrait avoir sur les activités et les avoirs économiques des personnes affectées et améliorer leurs conditions de vie.

Les mesures de restauration des moyens de subsistance peuvent prendre la forme d'appuis financiers, d'actions de renforcement de capacités ou d'autres formes de soutien déterminées en fonction des besoins et projet de vie de la personne concernée. Ces mesures sont définies en concertation avec les personnes touchées par le projet.

Dans le cadre du projet, objet du présent PAR, un plan de restauration des moyens de subsistance (PRMS) a été proposé au profit des PAP concernées.

8.9.1. Principes du PRMS

Conformément à la NES n°5 de la Banque mondiale et au CPR du PARU, le PRMS est guidé par les principes suivants :

- considérer la restauration des moyens de subsistance comme une opportunité de développement durable de la communauté, qui permet d'améliorer les moyens de subsistance et la qualité de vie des personnes affectées, notamment les personnes ou groupes vulnérables ;
- soutenir et accompagner pendant une période raisonnable les populations concernées après leur compensation/réinstallation, pour s'assurer de la restauration durable, voire l'amélioration de leurs moyens de subsistance et de leurs niveaux de vie.
- considérer comme éligibles au PRMS, non seulement les PAP économiques, mais également les personnes déplacées physiques pour qui le déménagement peut avoir des répercussions sur les moyens de subsistance : éloignement du lieu de travail ou du lieu de commerce, éloignement des établissements scolaires, induisant des coûts de transport supplémentaires, etc.
- adapter les mesures de restauration des moyens de subsistance à la situation spécifique des bénéficiaires.

8.9.2. Approche de Planification

Les mesures de restauration des moyens de subsistance présentées dans ce PAR concernent le cadre global d'intervention. Une approche à deux (02) volets sera adoptée selon le type d'impact subi par les PAP. Le premier volet concernera les PAP qui subiront des suspensions

temporaires d'activités et le second volet prendra en compte les PAP qui seront en déplacement permanent, notamment 18 employeurs en et 22 employés en cessation définitive de leurs activités .

Un formateur spécialiste sera recruté pour accompagner la mise en œuvre du PRMS, en collaboration avec les spécialistes en sauvegardes sociales du PARU, préparera un plan détaillé de restauration, à la suite de consultations qui seront menées avec les différentes catégories de PAP susceptibles de bénéficier du PRMS.

Toutefois, les consultations et les enquêtes ont permis de clarifier auprès des PAP gérants d'activités commerciales que plusieurs d'entre elles souhaitent améliorer leurs Activités Génératrices de Revenus. Les demandes exprimées lors des enquêtes sont, entre autres, amélioration des capacités de gestion, marketing, comptabilité, etc., ainsi que de financement. Le programme de renforcement de capacités vise à satisfaire ces demandes.

Ce renforcement des capacités de gestion des PAP prendra la forme d'un groupe de soutien accompagné par une ONG. L'ONG aidera les PAP à analyser les difficultés rencontrées, les moyens à mettre en place pour les lever et leur offrira des outils et formations spécifiques à leurs besoins ou les accompagnera dans l'obtention des aides utiles. Il s'agira donc, pour le formateur, de discuter des difficultés et projets des PAP, d'établir avec eux les meilleurs moyens de surmonter ces difficultés et de réaliser les projets- outils, formation pratique, recours à des aides et soutien, etc. L'ONG veillera à les soutenir dans les actions que les PAP devront effectuer : apprentissage et mise en œuvre des outils et capacités, recherche de financement, etc. Cet accompagnement sera effectué pendant les sessions en discutant des actions réalisées et des difficultés, en répondant aux questions, en les orientant vers les ressources appropriées, etc.

Au regard des résultats de la consultation des PAP éligibles, cet accompagnement prendra la forme de formation et d'appui à la recherche de site pour la réinstallation en vue de la poursuite des activités économiques.

Ainsi, une ligne d'un montant global de vingt millions sept cent trente-cinq (20 735 000) francs CFA est proposée pour la mise en œuvre des mesures de restauration des moyens de subsistance des populations affectées par les travaux. Ce budget prend en compte, le transport et les honoraires des formateurs et des PAP pendant les séances de formation, les fournitures et la location de la salle de formation. Les différentes composantes sont présentées dans le tableau 25 du budget global.

8.9.3. Objectifs du Plan de Restauration des moyens de subsistance

L'objectif principal de la restauration des moyens de subsistance est de définir et de mettre en œuvre des mesures d'accompagnement adaptées à la situation des PAP bénéficiaires, en vue de favoriser la continuité et le développement des activités socio-économiques susceptibles d'améliorer les conditions de vie de ces dernières.

Par conséquent, les objectifs spécifiques sont les suivants :

- renforcer les capacités des personnes affectées désirant continuer leurs activités économiques sur d'autres sites, afin d'améliorer leurs capacités entrepreneuriales et leur compétitivité ;
- apporter des équipements/matériels adaptés aux PAP qui en ont besoin afin d'améliorer leurs productions/revenus ;
- apporter au besoin un appui financier aux PAP pour favoriser leur résilience.

8.9.4. Eligibilité au PRMS

En rapport avec les principes généraux de la restauration des moyens de subsistance, les PAP susceptibles d'être éligibles sont les suivantes :

- Les 19 PAP en situation de déplacement permanent (propriétaires d'activités commerciales en cessation) ;
- les 22 employés qui perdent leur emploi de façon définitive.

Les mesures de restauration des moyens de subsistance dans le cadre de cette étude ont été définies en concertation avec les personnes éligibles au cours des rencontres tenues les 22 et 23 mai 2025 (cf. annexe 14). Ces mesures se présentent comme suit :

- la sensibilisation et formation en gestion des fonds de compensation pour toutes les PAP :
- Renforcement des capacités des PAP propriétaires d'activités commerciales en cessation ;
- Mise en relation avec l'entreprise des travaux pour l'octroi d'emploi à une main-d'œuvre qualifiée ou non pour les employés des PAP en cessation d'activité ;
- Inscription dans les bases de données de l'Agence Emploi Jeunes pour un accès direct au marché de travail et au financement des Activités Génératrices de Revenus (AGR) :
- Appui à la recherche de nouveaux sites d'installation pour les PAP propriétaires d'activités commerciales en cessation qui désirent continuer leurs activités sur d'autres sites ;
- Formation à la conduite de véhicules légers et engins lourds (auto-école) pour sept (07) employés.

NB : la troisième mesure sera mise en œuvre en étroite collaboration avec l'Agence Emploi Jeunes (AEJ) qui est un établissement public à caractère industriel et commercial, créé par l'ordonnance n° 2015-228 du 08 avril 2015 et organisé par le décret n° 2015-996 du 30 décembre 2015.

Pour rappel, cette structure a pour mandat de concevoir, mettre en œuvre et suivre les programmes et projets d'insertion professionnelle des jeunes, en coordination avec les différents acteurs publics et privés du marché de l'emploi. Elle est placée sous la tutelle technique du Ministère de la Promotion de la Jeunesse, de l'Insertion Professionnelle et du Service Civique, et sous la tutelle financière du Ministère de l'Économie et des Finances.

Les objectifs stratégiques sont :

- Faciliter l'accès des jeunes à l'emploi et à l'entrepreneuriat
- Renforcer l'employabilité des jeunes par la formation et le développement des compétences
- Promouvoir l'entrepreneuriat et l'auto-emploi comme voies d'insertion professionnelle

Au niveau des axes d'intervention, on retient :

- Accompagnement vers l'emploi direct (mise en relation professionnelle, insertion en entreprise)
- Développement des compétences (formation, stages, apprentissage)
- Accompagnement vers l'auto-emploi ou l'entrepreneuriat (appui à la structuration de projets, accès au financement, suivi post-installation)
- Coordination des initiatives d'insertion professionnelle et d'emploi des jeunes

Les missions principales de l'agence Emploi Jeune sont :

- Accueil et orientation
- Insertion professionnelle
- Soutien aux porteurs de projets
- Formation et renforcement des compétences

Un suivi et une assistance post réinstallation des PAP relogées s'avèrent aussi nécessaire pour la réussite de la mise en œuvre des mesures de restauration des moyens de subsistance.

Tableau 20 : Activités de renforcement des capacités à mettre en œuvre au profit des PAP pour favoriser la restauration de leurs moyens de subsistance

Numéro	Activités et sous activités	Description	Catégories de PAP éligibles	Nombre de PAP éligibles
1	**Renforcement des capacités des PAP**	**L'objectif est de permettre au PAP d'être suffisamment outillées afin de mieux gérer les fonds des compensations et restaurer leurs moyens de subsistance. Il s'agira d'organiser et d'animer les séances de formations sur les thématiques définies ci-dessous.**		
1.1	Formation en gestion des fonds de compensation	Cette formation a pour objectif principal d'outiller les personnes affectées afin d'identifier tous les risques liés à la gestion des fonds de compensation. Elle permettra aux personnes affectées de réaliser une planification réaliste de leurs dépenses budgétaires durant la période de déménagement et d'adaptation à leur nouvel environnement. Sa réalisation est préalable à la réception des fonds de compensation.	Toutes les PAP	510
1.2	Formation à l'auto-école	La formation à la conduite de véhicules legers et engins lourds (l'auto-école) permettra aux employés qui perdront définitivement leurs emplois de pouvoir bénéficier des opportunités d'emploi durable .	Employés qui perdent définitivement leur emploi	07
1.3	Formation en entrepreneuriat	La formation en entrepreneuriat permettra aux PAP désireuses d'entreprendre ou de renforcer leurs activités de pouvoir bénéficier d'un éclairage suffisant sur les opportunités	Employés qui perdent	14

Numéro	Activités et sous activités	Description	Catégories de PAP éligibles	Nombre de PAP éligibles
		d'affaires dans leur environnement dans le cadre d'un investissement durable des fonds de compensation reçus.	définitivement leur emploi PAP en cessation d'activité	
2	**Mise en relation avec l'entreprise des travaux pour l'octroi d'emploi à une main d'œuvre qualifiée ou non**	**L'ONG mobilisée dans le cadre de l'accompagnement des PAP établira un contact continu avec l'entreprise des travaux et la mission de contrôle afin de collecter les informations et porter à la connaissance des PAP les opportunités de travail offertes dans le cadre de la réalisation des travaux du projet. Le PARU doit s'assurer que l'entreprise des travaux et la mission de contrôle accorde la priorité aux PAP dans le recrutement de la main d'œuvre locale.**	**Propriétaire d'activité économique en cessation définitive** **Employés qui perdent définitivement leur emploi**	**41**
3	**Appui la recherche de nouveaux sites d'installation**	**Lors des consultations sur la détermination des mesures spécifique les PAP propriétaires d'activités commerciales en cessation et les employés ont exprimé le besoin d'un appui dans la recherche de nouveau de sites de réinstallation.**	**Propriétaire d'activité économique en cessation définitive**	**14**

Numéro	Activités et sous activités	Description	Catégories de PAP éligibles	Nombre de PAP éligibles
			Employés qui perdent définitivement leur emploi	
4	**Appui à la mise en place des activités commerciales et de services (kiosques à café et lavages auto)**	**ainsi qu'un accompagnement pour la mise en place de petites activités commerciales et de services (kiosques à café et de lavage auto).**	**Employés qui perdent définitivement leur emploi**	**07**

L'ONG chargée de la mise en œuvre du PRMS, en collaboration avec l'UC-PARU, devra proposer un plan opérationnel pour la mise en œuvre du PRMS. Ces mesures à retenir devront avoir pour but d'atteindre une amélioration notable des moyens de subsistance des PAP.

L'ONG accompagnera ces PAP à travers :

- un suivi sur 12 mois, afin de s'assurer de la reprise de leur activité et de prévoir au besoin, des mesures correctives ;

- un encadrement pour mieux s'organiser (formation en vie associative, gestion, acquisition d'équipements mieux adaptés ; amélioration des emballages, etc.) ;

- un renforcement des capacités pour favoriser la facilitation de l'accès à un financement additionnel (intermédiation financière et mise en relation avec d'autres services de financement de l'État). Le volet renforcement des capacités entrepreneuriales concerne les compétences techniques et de gestion pour la maitrise de l'activité. Une attention particulière est aussi accordée aux outils du Marketing simplifié et de l'éducation financière pour le développement des ventes, gage de viabilité à long terme. Le plan de renforcement des capacités et d'autonomisation des groupements d'affaires porteurs des projets comporte un module sur l'Accès au marché. Cet accompagnement leur permettra d'avoir accès à un marché plus large pour une meilleure visibilité et de plus grandes opportunités d'amélioration de leurs revenus.

8.7.7. Suivi-évaluation du PRMS

Le suivi-évaluation du PRMS fait partie intégrante du suivi-évaluation du PAR.

Tableau 21 : Axes stratégiques du PRMS

AXES STRATEGIQUES	ACTIVITES	OBJECTIFS	RESULTATS ATTENDUS	ECHEANCE DE REALISATION	INDICATEURS	RESPONSABLES
Assistance aux PAP qui perdent des infrastructures telles que les habitations et équipements marchands et les biens connexes (clôtures, hangars, douche/toilette etc.	Restauration des Moyens de Subsistance pour les PAP qui perdent des infrastructures d'habitations et biens connexes	Assurer que les infrastructures et biens connexes sont convenablement rebâtis	Les infrastructures de remplacement ont été rebâtis	Deuxième trimestre 2025	Taux de réalisation des infrastructures et biens connexes	ONG
PAP dont l'activité économique est perturbée	Mesures de restauration des moyens de subsistance des PAP dont les revenus sont perturbés	Rétablir les revenus	Les PAP poursuivent leurs activités et leurs revenus sont rétablis	Deuxième trimestre 2025	Les revenus moyens établis lors de l'enquête socioéconomiques sont rétablis voire améliorés	ONG
Renforcement des capacités en microfinance pour les PAP dont l'activité économique est perturbée	Formation sur l'accès aux microcrédits les réseaux de financement local	Permettre aux PAP de connaître les réseaux de financement local	Les réseaux locaux de financement sont connus par les PAP	Deuxième trimestre 2025	Nombre de sessions de formation tenues Nombre de crédits contractés par les PAP ; Nombre de sessions de	ONG

AXES STRATEGIQUES	ACTIVITES	OBJECTIFS	RESULTATS ATTENDUS	ECHEANCE DE REALISATION	INDICATEURS	RESPONSABLES
					formation tenue Typologie des activités ayant obtenu un crédit Nombre de Participants selon le sexe Nombre de Participants selon l'âge	
	Formation dans l'élaboration d'un plan d'affaire	Permettre aux PAP de disposer de projets bancables	Des projets bancables sont élaborés par les PAP	Deuxième trimestre 2025	Nombre de sessions de formation tenue Nombre de plans d'affaire élaborés Nombre de Participants selon le sexe – Nombre de Participants	ONG
	Gestion de l'endettement	Permettre aux PAP de gérer leur niveau d'endettement et que leurs activités demeurent solvables	Les activités ayant bénéficié de prêt sont solvables	Deuxième trimestre 2025	Nombre de sessions de formation tenue Moins de 5% des PAP ont des retards de remboursement de leurs prêts Nombre de Participants selon le sexe – Nombre	ONG

AXES STRATEGIQUES	ACTIVITES	OBJECTIFS	RESULTATS ATTENDUS	ECHEANCE DE REALISATION	INDICATEURS	RESPONSABLES
					de Participants selon l'âge	
Promotion de l'emploi	Plaidoyer pour l'emploi des jeunes	Permettre aux PAP jeunes d'accéder aux opportunités d'emploi pendant les travaux des ouvrages de drainages des eaux de pluies dans la commune de Cocody	Des PAP sont employées par l'entreprise adjudicataire des travaux ouvrages de drainages des eaux de pluies	Deuxième trimestre 2025	Nombre de sessions de formation tenue Nombre de postes occupés par les PAP Nombre de Participants selon le sexe à Bonoumin Nombre de Participants selon l'âge	ONG
	Formation à l'auto-emploi	Créer les conditions pour faire prospérer les activités menées par les PAP	De nouvelles activités sont menées par les PAP		Nombre de sessions de formation tenue Nombre de PAP ayant démarré de nouvelles activités Nombre de Participants selon le sexe Nombre de Participants selon l'âge	
Promotion des activités spécifiques aux femmes et aux jeunes (PAP dont	Renforcement des capacités des organisations	Créer les conditions de renforcement de la base de représentation	Les organisations de jeunes et de femmes sont	Mi 2025	Nombre de sessions de formation tenue Nombre de Participants selon	ONG

AXES STRATEGIQUES	ACTIVITES	OBJECTIFS	RESULTATS ATTENDUS	ECHEANCE DE REALISATION	INDICATEURS	RESPONSABLES
l'activité économique est perturbée)	de jeunes et des femmes	sociales des organisations de jeunes et de femmes	fonctionnelles et leurs instances conformément à leurs statuts		le sexe Nombre de Participants selon l'âge	
Appui aux activités génératrices de revenu	Appui aux activités commerciales des femmes	Acquisition de petits équipements pour soutenir les activités commerciales.	Les conditions d'exercice des activités commerciales sont améliorées	Mi 2025	Nombre et typologies des équipements acquis pour les PAP (femmes)	ONG
	Appui aux activités commerciales des jeunes (jeunes hommes et jeunes filles)	Acquisition de petits équipements pour soutenir les activités commerciales	Les conditions d'exercice des activités commerciales sont améliorées	Deuxième trimestre 2025	Nombre et typologies des équipements acquis pour les PAP (Jeunes hommes et jeunes femmes)	ONG
Renforcement des capacités des PAP qui seront compensées en espèces à la gestion de l'argent	Formation à la gestion de l'argent	Accompagnement des PAP qui recevront des compensations en espèces à la bonne gestion de l'argent	Les PAP concernées ont acquis les connaissances nécessaires à la bonne gestion de l'argent	Deuxième trimestre 2025	Nombre de sessions de formation tenue. – Nombre de Participants selon le sexe. Nombre de Participants selon l'âge	PARU

***Source** : Mission d'élaboration du PAR des travaux d'amenagement des ouvrages de drainage des eaux pluviales dans le bassin versant de la Riviera (talweg de Bonoumin) dans la commune de Cocody, Juin 2023*

9. EVALUATION DES PERTES ET DES COMPENSATIONS

L'évaluation des pertes des biens affectés conformément à la méthodologie décrite ci-dessus est présentée dans les paragraphes suivants.

9.1. Compensation pour les pertes des bâtis

L'expertise du calcul des impenses des bâtis s'élève à un coût global de **trois cent sept millions quatre cent quatre-vingt- trois mille sept cent sept (307 483 707) francs CFA.**

9.2. Compensation pour les pertes agricoles

Le montant des impenses des cultures agricoles s'élève à **quatre millions soixante-dix-sept mille six cent quarante-sept (4 077 647) francs CFA**.

9.3. Compensation pour de terrains lotis

La compensation des terrains lotis approuvés impactés est calculée sur la base des montants convenus au mètre carré. ce sont :

- **cinquante-deux mille (52 000) francs CFA** dans la zone de Fandasso,
- **quatre-vingt mille (80 000) francs CFA** au niveau de Soleil 3 (Angré 9ème Tranche), pour les terrains en pleine propriété et vingt-cinq mille (25 000) francs CFA pour ceux possédant une attestation villageoise,
- cent mille (100 000) francs CFA représentant le coût de la valeur marchande des terrains supposés être en pleine propriété dans la cuvette de Bonoumin.

En somme, cette compensation est estimée à **trois milliard cinq cent-quinze millions neuf cent soixante-trois mille neuf cent quatre-vingt-dix (3 515 963 990) francs CFA.** Ce montant est réparti comme suit :

Tableau 22 : Coût des terrains urbains négociés avec les propriétaires de foncier

Zone	Superficie impactée m²	Coût unitaire au m²	Coût total
Fandasso Terrain avec ACD	10 599	52 000	551 148 000
Angré Soleil 3 Terrain avec ACD	5 089	80 000	407 120 000
Angré Soleil 3 Terrain avec attestation villageoise	4 697	25 000	117 425 000
Bonoumin Est-Ouest complémentaire	**24 402,7099**	100 000	2 440 270 990
Total			**3 515 963 990**

9.4. Compensation pour perte de revenu d'activités commerciales

Cent cinquante-deux (152) PAP sont concernées. Elles bénéficieront d'une compensation de perte de revenu estimée à **quatre-vingt-un million cinq cent quatre-vingt-huit mille (81 588 000) Francs CFA,** équivalant à un versement de trois (03) mois de leur bénéfice mensuel déclaré et confronté au bénéfice que pourraient générer les activités du secteur.

9.5. Compensation pour perte de revenu locatif

Cette compensation est estimée à trois millions neuf cent quarante mille **(3 940 000)** de francs CFA représentant un mois de revenu locatif et est destinée aux propriétaires de bâtiments impactés en location initialement, en plus de la compensation pour la perte de bâtiments. Dix-huit PAP sont dans ce cas.

9.6. Compensation pour perte de revenu transitoire

Cette indemnisation concerne vingt-neuf (29) PAP qui tiennent des commerces amovibles. Le montant total de l'indemnisation est évalué à **quatre millions trois cent cinquante mille (4 350 000) francs CFA, soit une compensation forfaitaire de 150 000 F CFA représentant 2 fois le SMIG versée chaque PAP**.

Compensation pour perte de revenu des employés

Cent vingt-cinq (125) employés non déclarés à la caisse de prévoyance sociale (CNPS) perdront leurs revenus et/ou l'emploi dû des travaux. Vingt-deux (22) d'entre eux seront en cessation permanente. La compensation totale pour la perte de revenu salarial estimée **Trente-quatre million sept-cent quarante mille francs CFA (34 740 000F CFA)** sera versée à ces employés. Cela correspond à 3 fois le SMIG versé à chaque employé.

9.7. Assistance aux personnes vulnérables

Le montant de l'assistance aux personnes vulnérables a été estimé sur la base du coût d'assistance fixé à cent-soixante (160 000) FCFA, soit **quatre cent quatre-vingt mille francs CFA** (**480 000 FCFA)** pour les trois (03) PAP en situation de vulnérabilité.

9.8. Aide au relogement des PAP ménages locataires

Cette aide est estimée à **vingt millions quatre-vingt mille francs CFA (20 080 000 FCFA)** pour les quatre-vingt-onze (91) PAP concernées, réparties entre 64 chefs de ménages locataires et 27 chefs de ménages propriétaires.

9.9. Aide au déménagement

Cette assistance va concerner les gérants d'activités commerciales qui subiront une fermeture définitive, les ménages propriétaires et les ménages locataires. Cent-onze (113) PAP sont concernées. Elles percevront cinquante mille (50 000) francs CFA chacune, soit un montant total de **cinq millions cinq-cent cinquante mille francs CFA (5 650 000 FCFA), détaillé dans le tableau ci-après :**

Tableau 23 : Assistance au déménagement

Catégorie	Nombre de PAP	Montant de déménagement	Montant aide

Ménage locataire	64	50 000	3 200 000
Ménage propriétaire	30		1 500 000
Gérants d'activité commerciale en situation de déplacement permanent	19		950 000
Total	**113**		**5 650 000**

NB : les indemnités seront payées en espèces aux PAP, si les montants n'excèdent pas 300 000 FCFA. Au-delà de ce montant, les paiements se feront par chèque ou virement bancaire. En outre, il a été expliqué aux PAP que le paiement des indemnisations sera fait avant la libération des emprises et le démarrage des travaux.

Le tableau ci-dessous présente la synthèse des compensations :

Tableau 24 : Synthèse des compensations

Catégorie de PAP	Effectif	Montant total F CFA de la compensation
Activité Agricole	23	4 322 647
Activité Commerciale	151	214 334 238
commerce amovible	29	4 350 000
Foncier	53	2 964 815 990
Ménage locataire	60	16 280 000
Ménage Propriétaire	43	139 248 609
Propriétaire Non-Résident	26	636 854 560
Employés	125	**38 415 000**
Total général	**510**	**3 943 513 344**

9.10. Appui à la restauration des moyens de subsistance

L'évaluation budgétaire des activités de restauration de moyens de subsistance est de **20 735 000 francs CFA** et se repartie entre 3 activités principales, qui sont :

- le renforcement des capacités pour la mise en place de petites entreprises, notamment des kiosques à café et des lavages auto ;
- les accompagnements : mise en relation avec l'entreprise des travaux pour l'octroi d'emploi à une main d'œuvre qualifiée ou non et Appui à la recherche de nouveaux sites d'installation ;
- la formation à l'auto-école.

La mise en relation des PAP avec l'entreprise des travaux pour l'octroi d'emploi à une main d'œuvre qualifiée ou non n'a pas été budgétisé car elle fait partie intégrante des activités régulière de l'ONG qui sera mobilisée. L'unité de coordination du PARU apportera son appui à l'ONG afin de faire aboutir cette démarche auprès de l'entreprise des travaux. Le tableau ci-après détaille le budget pour la mise en œuvre de l'appui à la restauration des moyens de subsistance.

N°	Rubriques / Activités	Unité	Quantité	Coût unitaire (FCFA)	Montant FCFA	Observations
1	**Renforcement des capacités des PAP**					
1.1	Formation en gestion des fonds de compensation					
1.1.1	Séances de formation	Nombre de session de formation	07	200 000	1 400 000	La formation se tiendra en une seule session de 4 heures pour l'atteinte des objectifs. 07 sessions de 50 participants sont planifiées. Le coût unitaire inclut entre autres la location de la salle de formation ainsi que la logistique dans la zone du projet
	Perdiems de déplacement	Forfait	348	5 000	1 920 000	
	Sous total rubrique				***3 320 000***	
1.1.2	**Formation dans les domaine spécifiques / l'entrepreneuriat**					
	Séances de formation	Nombre de session de formation	02	200 000	400 000	Le coût unitaire inclut entre autres la location de la salle de formation ainsi que la

N°	Rubriques / Activités	Unité	Quantité	Coût unitaire (FCFA)	Montant FCFA	Observations
						logistique dans la zone du projet
	Perdiems de déplacement	Forfait	22	5 000	110 000	
	Sous total rubrique				***410 000***	
1.3.3	**Formation à l'auto-école pour**	*Forfait*	*07*	*200 000*	*1 400 000*	Les 200 milles couvrent toute la formation y compris les frais de déplacement et les autres formalités administratives
	Sous total rubrique				***1 400 000***	
	Sous total rubrique Renforcement des capacités des PAP				**5 230 000**	
2	Mise en relation des PAP avec l'entreprise des travaux pour l'octroi d'emploi à une main d'œuvre qualifiée ou non					Non budgétisé

N°	Rubriques / Activités	Unité	Quantité	Coût unitaire (FCFA)	Montant FCFA	Observations
3	Appui la recherche de nouveaux sites d'installation	**Forfait**	**1**	**5 000 000**	**5 000 000**	Frais de recherche, de déplacement et de formalité
4	Appui à la mise en place de petites entreprises (04 kiosques à café et 03 lavages auto)	**Forfait**	**1**	**10 505 000**	**10 505 000**	Budget estimatif des travaux de construction et mise en service
	Total mesures RMS				**20 735 000**	

10. CADRE DE CONSULTATION ET DE PARTICIPATION DU PUBLIC

Les consultations publiques se sont tenues suivant les catégories de PAP impactées, ainsi qu'il suit :

- des séances de consultation avec les acteurs : ONAD, Mairie Technique ;
- une réunion générale d'information sur le projet et le lancement de la collecte des données ;
- consultation spécifique des personnes affectées : collectifs des riverains, responsables du Syndic ;

10.1. une consultation par catégorie de personnes affectées (locataires d'habitation, de commerce, propriétaires d'habitation et propriétaire de commerce, commerçants amovibles).Réunion Générale d'information avant la collecte de données

Une réunion d'information et de sensibilisation relative au démarrage de l'élaboration du PAR s'est déroulée le 17 janvier 2023 en présence du représentant de l'environnement de la Mairie, de l'équipe de sauvegardes du PARU, et de l'équipe du consultant.

Cette rencontre avait comme objectif de communiquer aux différentes parties prenantes, le calendrier relatif aux enquêtes socio-économiques relatives à l'élaboration du PAR.

Par ailleurs, des rencontres ont été menées en amont auprès de l'administration locale et se sont poursuivies tout au long de l'étude, afin d'impliquer les différents représentants dans le processus. Les Procès-Verbaux et les listes de présence des différentes rencontres tenues figurent en annexe du rapport.

En outre, afin d'arrêter les mesures de restauration de subsistance, une consultation auprès des PAP éligibles (les PAP en cessation définitive d'activité : 19 propriétaires et 22 employés) a été menée du 22 au 23 mai 2025.

Les images ci-après donnent un aperçu des participants à la rencontre d'information.

Photo 1 : Illustration de la séance d'information publique

***Source** : Mission d'élaboration du PAR des travaux d'amenagement des ouvrages de drainage des eaux pluviales dans le bassin versant de la Riviera (talweg de Bonoumin) dans la commune de Cocody, Juin 2023*

10.2. Organisation des réunions publiques

L'objectif général des consultations publiques est d'assurer la participation et l'engagement des populations et des acteurs impliqués dans le projet de manière à favoriser la prise en compte de leurs avis, attentes, préoccupations et recommandations dans le processus de préparation, de mise en œuvre et de suivi du PAR. Dans le cadre du présent PAR, il s'est agi plus exactement :

- d'informer les populations et les acteurs sur le projet et son envergure, d'échanger avec eux au sujet des impacts positifs attendus du projet, les impacts sociaux négatifs et les mesures d'atténuation et les actions envisagées ;
- de négocier avec les PAP sur les barèmes d'évaluation des biens affectés et des coûts y afférant ; d'arrêter avec elles le mode d'indemnisation ou de compensation ;
- de permettre aux populations et aux acteurs de se prononcer sur le projet et de recueillir leur avis, préoccupations, attentes, craintes vis-à-vis du projet ;
- de prendre en compte les suggestions et recommandations de l'ensemble des parties prenantes pour conduire au mieux le processus de réinstallation.

Les points discutés au cours de ces consultations sont les suivants :

- présentation du projet ;
- impacts sociaux positifs et négatifs potentiels ;
- mesures d'indemnisation / compensation et aides à la réinstallation ;
- barèmes d'évaluation des pertes ;
- modalités d'indemnisation ;
- mécanismes locaux de résolution des conflits ;
- participation et l'implication des PAP ;
- préoccupations et craintes des PAP vis-à-vis du projet ;
- suggestions et recommandations à l'endroit du projet.

10.3. Synthèse des consultations

Une réunion d'information et de sensibilisation relative au démarrage de l'élaboration du PAR s'est déroulée le 17 janvier 2023 en présence du représentant de l'environnement de la Mairie, de l'équipe de sauvegardes du PARU, et de l'équipe du consultant

En outre, afin d'arrêter les mesures de restauration de subsistance, une consultation auprès des PAP éligibles (les PAP en cessation définitive d'activité : 19 propriétaires et 22 employés) a été menée du 22 au 23 mai 2025.

Lors de ces consultations publiques les populations riveraines des différents bassins versants ont exprimé leur satisfaction sur le projet qui contribuera à :

- la réduction des inondations ;
- la réduction des pertes en vies humaines, de pertes de matériels et de cultures dues aux inondations ;
- l'amélioration du cadre de vie ;
- la réduction des maladies hydriques (tel le paludisme) ;
- la création d'emploi par le recrutement de la main-d'œuvre locale par les entreprises des travaux et les usines qui seront installées sur le site, etc.

Les préoccupations des participants, d'une part, et les différents éléments de réponses apportés par le Consultant et l'équipe du projet, d'autre part, sont récapitulés dans le tableau ci-dessous :

Tableau 25 : Synthèse des préoccupations et réponses

QUESTIONS	REPONSES du PARU
PAP: Est-ce que le projet a-t-il prévu un pont entre l'Hôtel Aninka et la rue L100 ?	Le projet dans sa conception, aucun pont n'a été prévu à ce niveau. Toutefois, dans la réalisation si cela s'avère indispensable à cet endroit, l'équipe du projet avisera et vous serez informés.

QUESTIONS	REPONSES du PARU
PAP : je suis propriétaire d'un immeuble (R+3) en voie de construction tout juste en face de la cité Fondasso. Je pense que mon bien est impacté par le projet. Je souhaiterais savoir les types de travaux qui seront réalisés dans cette zone ?	Dans cet espace, il est prévu de construire un ouvrage de retenue d'eau avec une clôture afin d'éviter les inondations dans le quartier. Pour les biens impactés, ils ne feront pas, de façon systématique, l'objet de destruction. Ils seront traités au cas par cas en tenant compte l'ampleur de l'impact et ses implications sociales. C'est donc la mission du Consultant avec notre spécialiste en sauvegarde sociale de nous proposer des alternatives pour minimiser voire éviter les impacts de grande envergure.
PAP : Dans notre zone, on constate que des maisons sont marquées et aussi décoiffées. Je voudrais savoir s'il s'agit de la mise en projet ? si non, qu'en sera-t-il pour ces maisons ? seraient-elles prises en compte par le projet ?	Le projet financé par la Banque Mondiale qui a des principes ou exigences à respecter. La première étape est la sensibilisation et l'information à la population, ensuite identifier les biens impactés, enfin, discuter avec les personnes affectées afin de trouver un protocole d'accord avant tout déguerpissement. S'il se trouve que des maisons décoiffées ou marquées sont dans l'emprise du projet, le projet va chercher à savoir qui a entamé cette procédure de déguerpissement et voir comment le projet allait faire pour avancer.
PAP (commerçant) A voulu savoir si son bien (restaurant) sera impacté ou dévié par le projet.	A indiqué qu'une équipe du projet sera déployée sur le terrain pour savoir réellement si votre bien est impacté par le projet. S'il est impacté, des discutions seront entamées avec vous afin de trouver un protocole d'accord.
PAP (commerçant) A souhaité savoir si son bien sera impacté par le projet situant entre 2 et 3 mètres du poteau électrique.	A indiquer qu'une équipe du projet sera sur le terrain pour préciser si votre bien sera impacté ou non après cette rencontre d'information.
PAP , menuisier Habite derrière le magasin DOMA zone du terminus 81 et 82 d'Angré et mes magasins ont été cassés ; il a souhaité savoir qui est l'auteur de ce déguerpissement ?	A précisé que la phase du déguerpissement n'est pas encore entamée. Selon les principes de Banque Mondiale, partenaire du projet, le projet est dans sa phase d'information. Ces actes de déguerpissement n'incombent pas notre projet. Bientôt nous allons entamer des procédures pour savoir qui est l'auteur du projet afin de trouver un protocole d'accord.

Les listes de présence et les CR des consultations sont en annexe 1 du rapport.

11. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES

L'élaboration et la mise en œuvre du PAR sont susceptibles d'occasionner des réclamations et/ou plaintes diverses. Pour anticiper sur les litiges qui peuvent en découler et gérer efficacement les éventuels cas de réclamations ou de plaintes qui surviendraient, un mécanisme de gestion des plaintes sera mis en place. Ce mécanisme repose sur le règlement à l'amiable, avec l'implication des mécanismes locaux de gestion des plaintes existants dans les zones du Projet.

11.1 Dispositif organisationnel de la gestion des plaintes

Le dispositif de gestion des plaintes mis en place dans le cadre du Plan d'Action de Réinstallation des personnes affectées par le PARU repose sur le règlement à l'amiable des plaintes. Ce dispositif s'articule autour des structures suivantes.

11.1.1. Le Comité local de gestion des plaintes

Un Comité local en charge de la gestion des plaintes sera mis en place au niveau de la base vie des travaux. Ce comité est chargé de l'enregistrement, du tri et de la gestion des plaintes qui lui sont adressées directement. Ce Comité en concertation avec la cellule d'exécution du PAR et le l'unité de coordination du PARU sera chargé de la gestion des plaintes liées à la réinstallation. Le Comité local est présidé par le Chef de la mission de contrôle des travaux et est composé : d'un représentant de l'ONG chargée de l'accompagnement des PAP, d'un représentant du PARU, de l'équipe environnementale et sociale de la mission de contrôle et de l'entreprise des travaux, de deux représentants des PAP dont une femme, des responsables d'associations de femmes et de jeunesse de la zone du projet ainsi que des chefs des sous-quartiers traversés par les infrastructures du projet.

11.1.2. Le comité communal de gestion des plaintes

Le comité communal de gestion des plaintes est créé par un arrêté municipal et sera installé au sein de la mairie de Cocody. Il est présidé par le Directeur des services techniques de la mairie. Il est composé d'un représentant de l'ONG chargée de la mise en œuvre du PAR, d'un représentant du PARU, des responsables des équipes E&S de la mission de contrôle et de l'entreprise des travaux, des représentants du PARU (SSS, Agent gestion des plaintes, Spécialiste environnemental), de deux représentants des PAP dont une femme, de représentant de chefs de quartiers. Ce comité est chargé de l'enregistrement, du tri et de la gestion des plaintes qui lui sont adressées directement. Il traitera les plaintes non résolues par le comité local ainsi que celles qui lui seront soumises directement. Les plaintes physiques peuvent être déposées au niveau des services techniques de la mairie ou auprès de la spécialiste en sauvegarde sociale du PARU, du lundi au vendredi, de 8h à 18h. Les plaintes peuvent également être soumises aux jours et heures indiqués par mail ou via le téléphone (appel, messages WhatsApp) à l'UC-PARU.

11.1.3. Le comité préfectoral de gestion des plaintes

Le Comité préfectoral de gestion des plaintes est présidé par le Préfet du Département d'Abidjan et est composé des membres suivants : d'un (01) représentant de la Cellule d'Exécution du PAR ; d'un (01) représentant du Comité de Suivi du PAR, d'un (01) représentant du Ministère chargé de l'Intérieur et de la sécurité ; d'un (01) représentant du Ministère du budget et du Portefeuille de l'Etat ; d'un (01) représentant du Ministère du Patrimoine, du Portefeuille de l'Etat et des Entreprises Publiques; d'un (01) représentant du Ministère de l'Équipement et de l'Entretien Routier ; et du Coordonnateur du PARU ou son représentant.

11.2. Mode opératoire de gestion des plaintes

Le mode opératoire proposé pour de la gestion des plaintes et des litiges repose sur deux (2) instances qui privilégieront le règlement à l'amiable.

11.2.1. Réception et enregistrement de la plainte

En cas de litige, le plaignant saisit la cellule d'exécution du PAR à travers les canaux suivants :

- par courrier ou par voie orale au domicile des chefs de quartier tous les jours de la semaine de 9 heures à 15 heures à l'exception de la journée du vendredi ;
- par courrier ou par voie orale auprès du service technique de la mairie chaque jeudi ;
- par téléphone : la ligne verte téléphonique dédiée à la réception des griefs, plaintes, préoccupations ou revendications est ouverte aux horaires officiels de travail de 8 heures à 16 heures ;
- via la page Facebook, le site Web du Projet ;
- à tout moment par mail via l'adresse électronique indiquée par le PARU pour la gestion des plaintes ;
- via la ligne verte (appel, messages WhatsApp, SMS textes, SMS vocaux) de l'UC et auprès de l'ONG chargée d'appuyer le Projet dans la mise en œuvre du PAR.

Dès réception d'une plainte écrite ou déposée de vive voix par le requérant, un accusé de réception est remis à ce dernier, avec les références de la personne en charge du dossier. Pour les plaintes soumises par téléphone ou sur la page Facebook, il sera indiqué aux requérants qu'ils peuvent passer retirer leur accusé de réception auprès du comité qui a reçu la plainte. Les plaintes soumises par mail recevront l'accusé de réception par le même canal. Le comité ayant reçu la plainte indiquera le délai dont il dispose pour faire un retour au requérant et les autres voies de recours si la décision rendue ne le satisfait pas.

11.2.2. Analyse et traitement de la plainte par le Comité local

Le Comité local de règlement des plaintes se réunit chaque jeudi pour l'analyse et le règlement des plaintes et prend toutes les dispositions pour un règlement à l'amiable avec le plaignant.

Lorsque la plainte est fondée et que la proposition de solution présentée par la commission reçoit l'assentiment du plaignant, la commission dresse un PV qui indiquera la solution retenue ainsi que les modalités de sa mise en œuvre.

Lorsque la plainte n'est pas fondée et que les arguments avancés par la commission sont acceptés par le plaignant, la plainte s'éteint à ce niveau et un PV de clôture est dressé à cet effet.

Par contre, si les arguments présentés sont réfutés par le plaignant, la plainte est transférée au comité communal de gestion des plaintes au niveau de la mairie.

Le comité local dispose d'un délai de quinze (15) jours au maximum pour faire un retour au plaignant.

11.2.3. Analyse et traitement de la plainte par le comité communal

Le comité communal est responsable du traitement des plaintes et réclamations qui n'ont pas pu être réglées par le Comité local. Après transmission du dossier par le comité local, le comité communal de gestion des plaintes l'analyse et convoque le plaignant pour une nouvelle négociation à l'amiable.

En cas d'accord à l'issue des négociations, un PV de règlement à l'amiable est signé et les décisions sont directement exécutées.

Le comité communal dispose d'un délai de deux semaines à compter de la date de réception de la plainte, pour faire un retour au plaignant.

En cas d'échec de cette nouvelle tentative, la plainte sera transférée au troisième niveau de résolution qui est le comité préfectoral. En cas d'échec de la résolution de la plainte à ce niveau, le plaignant peut saisir les tribunaux compétents. Cependant, il convient de mentionner que ce recours ne doit être envisagé que lorsque toutes les voies de recours à l'amiable sont totalement épuisées.

11.2.4. Règlement par voir judiciaire

Tous les efforts seront déployés par le PARU pour procéder à un règlement à l'amiable des différentes plaintes. Toutefois, toute personne affectée par le sous-projet qui n'est pas satisfaite des indemnisations proposées, peut saisir les tribunaux compétents. Dans ce cas, un procès-verbal de constat de désaccord est signé entre les parties et l'indemnité proposée est consigné au Trésor en attendant la décision du juge, sur la base des expertises contradictoires qu'il sera loisible à l'intéressé ou à l'administration de faire exécuter par un expert assermenté.

Cependant, le recours aux tribunaux nécessite souvent des délais longs et des frais qui pourraient s'avérer lourds à supporter par les PAP. Ainsi, le PARU communiquera suffisamment par rapport à ce risque pour que les parties prenantes en soient informées et favorisent le recours à un mécanisme extrajudiciaire de traitement des litiges faisant appel à l'explication et à la médiation par des tiers.

Il convient de noter que les investissements du projet ne doivent pas se faire sur un site litigieux.

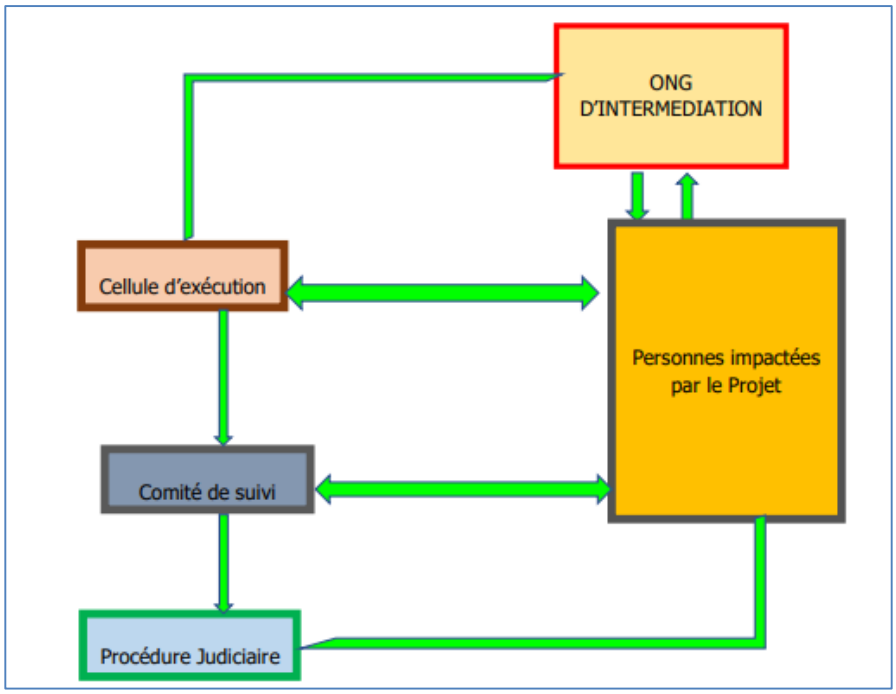

Figure 16 : Logigramme de résolution des plaintes

Procédure de gestion des cas de plaintes et de EAS/HS

En raison du caractère tabou que les EAS/HS représentent dans les communautés et des normes sociales qui pourraient inciter à blâmer les survivants (es), la procédure classique de résolution des conflits n'est pas applicable aux plaintes VBG/EAS/HS. Des procédures spécifiques seront élaborées à travers le comité de plaintes EAS/HS

Une plainte de nature sensible porte habituellement sur des cas de corruption, d'exploitation ou d'abus sexuel, de harcèlement sexuel, les représailles, de faute grave ou de négligence professionnelle ayant entrainé une blessure grave ou mort de personne. Compte tenu des risques associés au fait de soulever des questions sensibles, il est indispensable de concevoir un MGP qui rassure les personnes plaignantes qu'elles peuvent le faire en toute sécurité. La Banque mondiale préconise une approche centrée sur la survivante (« survivor-based approach »).

En assurant les usagers que les plaintes de nature sensible seront traitées de façon confidentielle et sans représailles de la part de l'organisation, il est possible de garantir aux personnes plaignantes un certain degré de protection.

Tout comme la précédente voie, il est important que les bénéficiaires finaux, directs ou indirects soient éduqués et sensibilisés à l'utilisation du MGP. Cela inclut donc, selon la Note de bonnes pratiques de la Banque Mondiale : Lutter contre l'exploitation et les abus sexuels ainsi que le harcèlement sexuel dans le cadre du financement de projets d'investissement comportant de grands travaux de génie civil. Le processus de gestions des plaintes relatives aux violences basées sur le genre, d'exploitation et d'abus sexuel, de mariages des enfants, de viol, de harcèlement sexuel en milieu professionnel et de prostitution se définit comme suit.

Réception et enregistrement d'une plainte EAS/HS

Les plaintes EAS/HS seront reçues par des points d'entrée confirmés sécurisés et accessibles pour les populations locales victimes, y compris les enfants et femmes lors des consultations. Pour ce faire il impératif de placer et renforcer les capacités des points focaux, homme et femme chargés de prévenir et répondre aux incidents de EAS/HS. Il revient à ces points focaux d'enregistrer le consentement du/de la survivant.

Pour l'essentiel, ces points focaux seront outillés pour recevoir et signaler des plaintes EAS/HS sur la base d'une approche fondée sur les besoins des survivants (es), la confidentialité du recueil des cas, la sécurité des survivants (es), l'obtention du consentement éclairé et le référencement vers des structures locales de prestations VBG (au moins médicale, psychosociale et une aide juridique). La formation est dispensée aussitôt après l'identification des points focaux et, reconduite trimestriellement. Toutefois, des renforcements de capacité peuvent être tacitement organisés à la demande des points focaux afin d'être davantage éclairé afin d'écarter toute ambiguïté dans les procédures de référencement et, dans la confidentialité.

Afin d'encourager les plaignants (es) à se confier et à parler sans crainte, dans la confidentialité totale, une ligne verte sera mise en place.

11.3. Tri et traitement d'une plainte VBG/EAS/HS

Les plaintes VBG/EAS/HS seront immédiatement référées par les points focaux au prestataire de services VBG identifié pour une prise en charge, selon les souhaits et les choix de chaque individu.

Un registre séparé, sécurisé et confidentiel, pour l'enregistrement des plaintes qui sera géré par les prestataires de services VBG. Une fiche de notification séparée pour les plaintes EAS/HS sera utilisée pour permettre au prestataire de remonter la plainte auprès de comité VBG pour traitement. Dans les 24 heures qui suivent la réception de plaintes d'EAS/HS, le prestataire de service VBG reportera aussi la plainte auprès de la spécialiste VGB / genre /EAS de l'UCP et, à son tour, de la BM, utilisant une fiche de notification préétablie. Le prestataire de services de VBG continue à jouer un rôle d'accompagnement auprès du/de la survivante tout en respectant les choix et volontés de ce/cette dernier (ère).

11.4. Processus de vérification de la plainte VBG/EAS/HS

Le processus de vérification ne visera qu'à confirmer le lien entre la plainte et le projet et ne tentera jamais d'établir la culpabilité ou l'innocence de l'auteur présumé, car cela relève du travail de la police et du processus judiciaire (si le survivant choisit pour poursuivre le processus juridique). Le travail de vérification sera effectué par les plateformes de lutte contre les VGB mis en place par le Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfant.

11.5. Option pour porter plainte

Porter plainte peut se faire selon les modes suivants :

- boîtes à suggestion accessibles à tous dans les communautés où les bénéficiaires peuvent déposer des plaintes anonymes ou connues selon leur choix formulées par écrit ;

- trois jours par semaine sont réservée aux bénéficiaires qui désirent se rendre au bureau d'une organisation et faire part de leurs « inquiétudes » ; une femme, membre de la communauté, peut également être formée pour recevoir ce type de plaintes et être disponible à un créneau accordé ;
- un numéro de téléphone (le numéro vert) où les bénéficiaires peuvent appeler pour déposer une plainte anonyme ou non anonyme (selon leur choix) au sujet du projet ;
- auprès des plateformes VGB dans la commune ;
- auprès de l'ONG qui sera recrutée pour accompagner la mise en œuvre du PAR.

Une période est réservée à la fin de chaque assemblée communautaire pour permettre aux bénéficiaires de faire part de leurs inquiétudes et plaintes au personnel local, de préférence en privé dans le cas des autres plaintes sensibles.

Toutes ces voies de dénonciations doivent être discutées avec les communautés concernées afin d'identifier celles qui leurs conviennent le plus. Une attention particulière sera accordée aux femmes, filles et personnes vivant avec un handicap, etc.

Au cas où la plainte est faite de façon anonyme, il est important pour le/la plaignant/e de donner le maximum d'information afin de faciliter les investigations sans que l'on ait besoin de revenir vers elle/lui.

Toute personne qui signale un cas d'exploitation ou d'abus sexuels ou autres, en agissant de bonne foi ou qui a coopéré dans le cadre d'une enquête sur des actes d'exploitation ou d'abus sexuels, de violences sexuelles présumés, bénéficiera de la protection si nécessaire.

11.6. Comités de traitement de plaintes sensibles

Le présent Mécanisme de Gestion des Plaintes dites « Sensibles » prévoit deux (2) Comités de Réception des Plaintes où le/la spécialiste en sauvegarde sociale et genre de l'UCP a un rôle essentiel et l'autre pour le personnel des contractants.

Un deuxième comité, le comité éthique, traitera les plaintes liées à la corruption ou à d'autres plaintes de nature similaire.

11.7. Comité de plaintes sensibles au niveau de l'UCP

Le comité de plaintes sensibles au niveau de la CE-PAR de l'UCP est composé comme suit :

- la/le spécialiste en sauvegarde sociale et genre de l'UCP ;
- d'un point focal VBG au niveau des comités de gestion des plaintes ~~NG locale spécialisée dans la VBG en charge de la réception des plaintes au niveau de la communauté.~~

Un Comité de plaintes sensibles au niveau des Constructeurs (pour le cas d'un sous-traitant et son personnel) pour les cas qui surviendront dans le domaine du travail. Ce comité sera composé de :

- du chef de chantier et/ou le représentant santé et sécurité au travail ;

- d'une ONG locale spécialisée dans la VBG en charge de la réception des plaintes au niveau de la communauté.

11.8. Comité éthique au niveau de l'UCP

Ce comité traitera des plaintes liées à la corruption, aux représailles ou à d'autres plaintes sensibles similaires. Il est constitué :

- du coordonnateur du projet ;
- de la/le Spécialiste en sauvegarde sociale et genre du projet ;
- d'un représentant ou une ONG de la communauté de provenance du plaignant.

Si l'un des membres du personnel du projet est la personne contre qui la plainte est présentée, ce membre ne fera pas partie du comité en question.

Une ONG locale à base communautaire avec une expertise avérée en VBG sera identifiée et formée sur l'EAS / HS par un/une expert, un cabinet ou une ONG avec des compétences avérées en matière de VBG selon les standards de la Banque mondiale et ses principes directeurs, le MGP ainsi que le système de référencement afin de faciliter l'accomplissement des tâches suivantes :

- sensibilisation des populations sur les MGP ainsi que les voies de dénonciations de plaintes ;
- réception et enregistrement de plaintes EAS / HS ;
- participation aux réunions du comité éthique afin d'assurer que les actions sont prises conformément aux principes directeurs de VBG et la protection des intérêts des survivant (es) ;
- accompagnement des survivant-e-s dans le processus de prise en charge, etc.

Une plainte peut se faire selon les voies orales et/ou écrites. Dans le cas d'une plainte orale ou verbale, la personne qui la reçoit doit recueillir les informations ci-dessous et par la suite remplir la fiche de plainte disponible auprès de l'ONG locale.

Il est important de collecter les informations suivantes afin de permettre des investigations si telle est la volonté du/ de la plaignant €.

- pour le/la survivant ;
- âge ;
- sexe ;
- lieu de l'incident ;
- forme de violence reportée (Les faits) ;
- lien avec le projet (dans les propos de la survivante) ;
- services de prise en charge dont il/elle a déjà bénéficié auxquels elle est référencée suite à sa plainte, le cas échéant.

De façon séparée et sécurisée, l'opérateur du MGP enregistrera le consentement de la survivante à saisir le MGP et participer à la vérification et, éventuellement, la façon sécurisée de la recontacter.

En dehors de l'ONG locale VBG, le/la plaignant/e a le choix de dénoncer une situation à n'importe lequel des membres de l'UCP, cela au regard du critère de confiance.

Il est indispensable que le comité de réception de plainte informe, dans le cas de plainte/dénonciation non anonyme d'EAS/HS, que des informations soient données sur les services de prise en charge et fournissant des informations sur comment y accéder, sur base de la cartographie des services et protocoles de référencement des violences sexuelles qui devront être établis par le projet et encourager la victime à y aller afin de prévenir l'infection au VIH/SIDA, les grossesses indésirées, les infections sexuellement transmissibles et autres conséquences.

11.9. Délai et feedback après la dénonciation des plaintes dites sensibles

Le comité, après le premier tri, fera une communication au/ à la plaignant/e dans les quinze (15) jours ouvrables suivants la dénonciation sur la suite donnée à la plainte (non fondée, fondée et action sera prise, transmise aux autorités judiciaires pour enquête etc.).

Une seconde communication est faite au plaignant/e quinze (15) jours après pour l'informer des mesures prises (résultat de l'enquête préliminaire, etc.).

Une troisième communication suivra dans les 15 jours après la seconde pour informer sur les résultats et recommandations finaux de l'enquête menée.

Toute communication relative à une plainte doit être faite de manière confidentielle et sécurisée.

11.10. Indicateur de suivi du MGP de plaintes sensibles

Les projets ont un rôle important à jouer pour maintenir des espaces sanctuarisés permettant aux femmes et aux enfants de relater leur expérience de la violence. Il convient de noter que l'accroissement du nombre de cas déclarés par un projet n'est pas nécessairement synonyme d'augmentation de l'incidence de l'EAS/HS ; il peut aussi être le reflet de l'amélioration des mécanismes de notification en toute sécurité et confidentialité, et de l'intérêt accru pour les services de soutien aux survivants/es de VBG.

Ces indicateurs concernent :

- données globales sur le nombre de cas :
- nombre de cas d'EAS/HS reçus/transmis par le mécanisme de gestion des plaintes, ventilés par âge et par sexe ;
- nombre de dossiers ouverts et durée moyenne depuis leur enregistrement ;
- nombre d'affaires closes et durée moyenne de l'instance ;
- un mécanisme approprié pour gérer les plaintes pour EAS/HS est en place et fonctionne ;

- confidentialité absolue du traitement de la plainte et de la survivante/survivant respectée ;
- délais de traitement respectés.

12. CALENDRIER D'EXECUTION DU PAR

La mise en œuvre des compensations est initiée par le dépôt d'un exemplaire du PAR auprès de l'administration locale. Celle-ci sera impliquée pour l'information des populations concernées par des consultations par voie d'affichage, par l'intermédiaire de la radio ou encore par consultation du Plan d'Action de réinstallation déposé au niveau de l'administration locale et au projet PARU. Les personnes affectées seront invitées à donner leurs avis sur l'exactitude des données telles qu'arrêtées lors de la mission de terrain et de l'atelier de validation du PAR.

12.1. Durée du processus de libération de l'emprise pour la mise en œuvre du PAR

La mise en œuvre du PAR durera trois (3) mois. Elle prend en compte la phase d'information des PAP, la mobilisation des finances, la compensation monétaire des PAP et la libération de l'emprise du projet. Le processus de restauration des moyens de subsistance se poursuivra après la libération de l'emprise.

12.2. Chronogramme des activités de mise en œuvre du PAR et de libération de l'emprise

Les activités de mise en œuvre du PAR et de libération des emprises seront réalisées selon le chronogramme prévisionnel ci– après :

Tableau 26 : Calendrier d'exécution du PAR jusqu'à la libération de l'emprise

Etapes	Activités	Période											
		Mois 1				Mois 2				Mois 3			
		S1	S2	S3	S4	S5	S6	S7	S8	S9	S10	S11	S12
Planification de la mise en œuvre de la réinstallation	Mobilisation des ressources												
	Mise à jour de la base de données												
	Préparation d'un calendrier détaillé												
	Elaboration d'un plan de communication												
	Coordination avec les divers acteurs institutionnels nationaux et locaux												
	Mise en place des instances de gestion des plaintes												
Information et communication	Lancement officiel												
	Information et sensibilisation des PAP sur le processus et le calendrier de paiement et le mécanisme de gestion des plaintes												
	Information des populations riveraines sur le mécanisme de gestion des plaintes												
Mise en œuvre	Négociation & Paiement des compensations												
	Libération de l'emprise par les PAP												
	Gestion des plaintes												

Etapes	Activités	Période											
		Mois 1				Mois 2				Mois 3			
		S1	S2	S3	S4	S5	S6	S7	S8	S9	S10	S11	S12
	Suivi de la réinstallation												
	Production du rapport de mise en œuvre du PAR												
	Mise en œuvre du PRMS												
Début des travaux	Installation du chantier pour le démarrage des travaux												

***Source** : Mission d'élaboration du PAR des travaux d'amenagement des ouvrages de drainage des eaux pluviales dans le bassin versant de la Riviera (talweg de Bonoumin) dans la commune de Cocody, Juin 2023*

Après la libération de l'emprise, des activités de restauration des moyens de subsistance seront mises en œuvre pendant au moins douze mois (12). La restauration des moyens de subsistance sera achevée après qu'une évaluation du PAR indique que toutes les PAP ont rétabli leurs moyens de subsistance.

13. SUIVI ET EVALUATION DES ACTIVITES

13.1. Suivi

L'objectif principal du suivi est de s'assurer que les compensations et la réinstallation telles que définies dans le PAR s'effectuent de manière précise et conformément aux échéanciers. La responsabilité du suivi des activités du PAR incombe à l'unité de coordination du PARU.

L'Unité de Coordination du Projet aura en charge de suivre l'état d'avancement des activités prévues dans le PAR, afin de faire corriger les éventuelles insuffisances constatées dans la mise en œuvre, conformément aux dispositions prévues par le PAR.

A cet effet, elle doit s'assurer que :

- les indemnisations et les compensations ont été effectuées telles que prévues par le PAR ;
- les différentes mesures d'accompagnement pour les Hommes/femmes/vulnérables sont effectivement prises en compte ;
- toutes les plaintes, y compris les plaintes sensibles, sont examinées et statuées, conformément à la procédure indiquée ;
- le calendrier arrêté pour le processus est respecté.

Les principaux indicateurs qui seront contrôlés sont :

- le paiement des indemnisations aux différentes catégories de PAP Homme/femme selon la politique de compensation décrites dans le PAR ;
- l'assistance à la réinstallation des personnes vulnérables ;
- effectif des personnes/ménages vulnérables et notamment des ménages dirigés par des femmes ;
- nombre de femmes affectées ayant reçu la compensation avant la réalisation des travaux ;
- nombre d'hommes affectés ayant reçu la compensation avant la réalisation des travaux ;
- l'information du public, la diffusion de l'information et les procédures de consultation, y compris le nombre des parties prenantes et de PAP consultées, désagrégées selon le sexe ;
- l'adhésion aux procédures de gestion des plaintes, le nombre de plaintes enregistrées ; le nombre de plaintes résolues et la période moyenne nécessaire pour résoudre une plainte ;
- le taux d'accroissement des revenus moyens (TAR) des PAP bénéficiaires des activités économiques, d'équipements marchands, de l'aide à la réinstallation et de renforcement des capacités selon le genre/catégorie ;
- la proportion des PAP dont une activité commerciale se poursuit ;
- la proportion des personnes vulnérables ayant reçu un accompagnement en kits scolaires ;

- le nombre de PAP vulnérables ayant bénéficié d'un appui pour les soins médicaux ;
- la proportion de chefs de ménage vulnérables ayant reçu une assistance sur le plan alimentaire.

13.2. Suivi-Evaluation

La Cellule de Coordination du Projet (UCP) confiera à un organisme indépendant l'évaluation externe du PAR.

L'évaluation externe consistera à vérifier l'adéquation de la mise en œuvre du PAR avec les objectifs qui y sont énoncés, avec les dispositions de la réglementation ivoirienne et avec la norme environnementale et sociale (NES N°5) de la Banque mondiale.

Ainsi, l'évaluation consistera à vérifier l'adéquation entre les activités mises en œuvre et les mesures définies dans le PAR. Elle consistera également à évaluer le niveau de satisfaction des différents bénéficiaires vis-à-vis des modalités de compensation. Cette évaluation sera menée en deux temps :

Immédiatement après l'achèvement des opérations de réinstallation, afin de déterminer si toutes les compensations ont été entièrement payées avant l'exécution des activités du projet et si toutes les actions prévues ont été menées conformément aux prévisions.

Si possible, deux ans après l'achèvement des opérations de réinstallation pour voir si les PAP jouissent d'un niveau de vie égal ou supérieur à celui qu'elles avaient auparavant.

Les objectifs de l'évaluation sont :

- une source d'évaluation indépendante pendant la mise en œuvre des activités de réinstallation et de compensation ;
- une évaluation du plan de réinstallation avec une perspective globale et socio-économique ;
- une évaluation de l'exécution du PAR ;
- la réalisation des moyens de restauration des moyens de subsistance.

Les indicateurs qui seront contrôlés et évalués se présentent comme suit :

Tableau 27 : Indicateurs potentiels d'évaluation de la mise en œuvre du PAR

COMPOSANTES	MESURES	INDICATEURS	SOURCE DE VERIFICATION	RESPONSABLE	OBJECTIF DE PERFORMANCE
Qualité et niveau de vie des PAP	S'assurer que le niveau de vie des ménages affectés ne s'est pas détérioré depuis la réinstallation.	Situation socio-économique d'un échantillon de PAP Type de difficultés rencontrées par les PAP en raison de la mise en œuvre du projet.	Rapport de suivi évaluation du projet Rapport d'activité du projet	Consultant externe	Aucune plainte relative à la qualité ou au niveau de vie non résolue. Aucun problème majeur vécu par les PAP
Qualité et niveau de vie des groupes vulnérables	S'assurer que le niveau de vie des groupes vulnérables ne s'est pas détérioré depuis la réinstallation.	Nombre de plaintes des groupes vulnérables relatives au niveau de vie. Types de difficultés particulières vécues par ces derniers.	Rapport de suivi évaluation du projet Rapport d'activité du projet	Consultant externe	Aucune plainte relative à la qualité ou au niveau de vie des personnes vulnérables non résolue. Aucune difficulté majeure rencontrée par les groupes vulnérables Amélioration du niveau de vie des groupes vulnérables
Gestion des plaintes et litiges	Vérifier que toutes les plaintes enregistrées ont fait l'objet conformément aux dispositions prévues et dans le respect des délais indiqués.	Nombre total de plaintes enregistrées. Proportion entre plaintes enregistrées et plaintes résolues. Taux de satisfaction des populations.	Rapport de suivi évaluation du projet Registre et rapport du comité chargé de gérer les plaintes (village, commune) Rapport d'activité du projet	Consultant externe	Aucune réclamation résiduelle non résolue
Niveau de satisfaction des PAP	Vérifier le niveau de satisfaction des PAP par rapport à la mise en œuvre des	Taux de satisfaction des PAP enquêtées	Enquête menée auprès d'un échantillon de PAP	Consultant externe	Au moins 90% des PAP enquêtées sont satisfaites de la mise en œuvre du PAR

	activités liées à la réinstallation, y compris la gestion des plaintes		Rapport de suivi évaluation du projet		

Source : Mission d'élaboration du PAR des travaux d'aménagement des ouvrages de drainage des eaux pluviales dans le bassin versant de la Riviera (talweg de Bonoumin) dans la commune de Cocody, Juin 2023

14. BUDGET DETAILLE DU PAR ET DU PRMS

Le budget global de la mise en œuvre du PAR incluant le PRMS est arrêté à

quatre milliard sept cents millions neuf cent-dix-neuf mille quatre cent cinquante-un (4 700 919 451) francs CFA.

Le budget est composé :

- **4 019 021 044F CFA** : coût des indemnisations qui comprennent les compensations pour perte de bâtis et autres infrastructures, perte de revenus commerciaux et locatifs, l'assistance à la réinstallation et l'assistance aux personnes vulnérables.
- **20 735 000 F CFA** pour la mise en œuvre des mesures de restauration de moyens de subsistance ;
- Et les coûts de prise en charge des acteurs de la mise en œuvre du PAR comprenant le renforcement des capacités des acteurs clés, les frais de prise en charge de suivi de la mise en œuvre du PAR. Ces coûts sont estimés à **48 000 000 de francs CFA.**
- Une provision de 15% a été également constituée sur les coûts totaux des indemnisations, des assistances et aides et du fonctionnement de la CE-PAR. Elle est estimée à **613 163 407 FCFA**, et est destinée à faire face aux charges ou dépenses imprévues ou sous-estimées.

En synthèse, le budget relatif à la mise en œuvre du PAR et du PRMS est présenté dans le tableau ci-dessous :

Tableau 28 : Budget global de la mise en œuvre du PAR et du PRMS

t	Désignation	Données de base/F CFA
	3. Localisation du sous-Projet	**District d'Abidjan**
		Commune de Cocody
	4. Type de travaux	**Construction de digues, canalisations et voies associées**
3	**Rubriques compensations**	**Montant en F CFA**
3.1	*Compensation pour la perte de Bâtiments en matériaux définitifs (TTC)*	**307 483 707**
3.2	*Compensation pour perte de terrains lotis*	**3 515 963 990**
3.3	*Compensation transitoire*	4 350 000
3.4	*Compensation pour perte de revenus locatif*	*3 940 000*
3.5	*Compensation pour perte de revenus de commerce*	118 655 700
3.6	*Compensation pour perte de cultures agricoles*	4 002 647
3.7	*Compensation pour perte de revenu d'employés*	*38 415 000*
Sous-total des compensations		**3 992 811 044**
4	**Rubrique mesures d'accompagnement et d'assistance**	
4.1	*Assistance pour le relogement*	*20 080 000*
4.2	*Aide au déménagement*	*5 650 0005*
4.3	*Assistance aux personnes vulnérables*	*480 000*
Sous-total des aides et assistances		**26 210 000**
	Sous total Indemnisations et assistances	**4 019 021 044**
5	**Mesures de restauration des moyens de subsistance (PRMS)**	
5.1	*Provision pour l'accompagnement des personnes qui perdent des logements*	*10 000 000*
5.3	*Activités de renforcement de capacités*	*10 735 000*
Sous-total PRMS		**20 735 000**
6	**Rubrique mise en œuvre et suivi-évaluation**	
6.1	*Mise en place et renforcement des capacités des comités, coûts de fonctionnement du MGP, communication, suivi de la libération de l'emprise, suivi de la mise en œuvre, diffusion du PAR, etc.)*	*25 000 000*
6.2	*Recrutement d'une ONG*	*20 000 000*
6.3	*Honoraire forfait pour un huissier*	*3 000 000*
Sous total mise en œuvre		**48 000 000**
	COUT TOTAL DE L'INDEMNISATION	**4 087 756 044**
	Provision 15%	**613 163 407**
	COÛT TOTAL DU BUDGET	**4 700 919 451**

***Source** : Mission d'élaboration du PAR des travaux d'aménagement des ouvrages de drainage des eaux pluviales dans le bassin versant de la Riviera (talweg de Bonoumin) dans la commune de Cocody, Juin 2023*

15. Diffusion du PAR

Le PAR fera l'objet d'approbation d'une part par l'État de Côte d'ivoire et d'autre part par la Banque mondiale. Par la suite, il sera publié dans les journaux à grand tirage et sur le site Web du Ministère de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de la Salubrité, le Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et de la Transition écologique, du Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme, et de la cellule de coordination du projet, puis diffusé sur le site info Shop de la Banque mondiale. Le PAR sera aussi disponible auprès de l'administration locale concernée (Mairie de Cocody), les services techniques et administratifs pour assurer l'information aux populations affectées directement et indirectement.

Le rapport du PAR sera également mis à la disposition de tous les ministères techniques concernés et de la mairie de Cocody afin qu'il puisse être consulté par les populations.

16. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Les travaux d'aménagement des ouvrages de drainage des eaux pluviales dans le bassin versant de la riviera (Talweg de Bonoumin) et des voies associées dans la commune de Cocody vont impacter **cinq cent dix (510) personnes (385 propriétaires et 125 employés).** La mise en œuvre du PAR/PRMS est estimée à **quatre milliard sept cents millions neuf cent-dix-neuf mille quatre cent cinquante-un (4 700 919 451)** francs CFA.
L'UC-PARU a une responsabilité centrale dans la coordination et le suivi des différentes activités de compensation. Elle mobilisera tous les acteurs pour la mise en œuvre des activités prévues dans le présent PAR. Le calendrier d'exécution sera respecté par le projet.

Les dispositions suivantes doivent être prises afin de permettre la mise en œuvre harmonieuse du PAR :

- l'implication de l'ensemble des acteurs au projet (société civile, ONG, Ministères et Départements du Gouvernement Central, autorité communale et préfectorale) dans la mise en œuvre du PAR ;
- l'information et la sensibilisation des acteurs et surtout les bénéficiaires pour obtenir leur adhésion au projet et faciliter ainsi sa mise en œuvre ;
- l'information et la sensibilisation des parties prenantes sur les spécificités et les exigences des financements de la Banque Mondiale (NES N°5) ;
- le suivi et l'évaluation des travaux d'aménagement des ouvrages afin de lui garantir davantage de chances de succès ;
- la mise en place des mécanismes de gestion efficace des conflits dans le cadre du projet, qui traite également des plaintes sensibles ;
- la mise en place d'un dispositif de communication efficace et d'information sur le Projet et ses activités à l'ensemble des différents acteurs ;
- la mise en place des mécanismes de concertation permanente entre les différents acteurs avec une implication forte des populations afin de limiter, voire éviter, les litiges ou conflits dans la mise en œuvre des activités du projet ;

- la fixation d'un délai d'environ un mois aux PAP (à compter du paiement des indemnisations) pour leur permettre de libérer l'emprise. Ce délai pourrait être revu en fonction des contraintes objectives rencontrées par certaines catégories de PAP.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Plan d'Action de Réinstallation des travaux d'aménagement des ouvrages de drainage des eaux pluviales à Port-Bouët 2 dans la commune de Yopougon, Rapport final, Janvier 2023

Banque mondiale : Cadre environnemental et social pour les opérations de FPI :

- NES N° 5 : « Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire », Première édition Publiée en juin 2018, Washington, 32 P.
- NES N°10 CES-Banque mondiale, version numérique, page 2, note d'orientation 5.2).
- NES 10 CES/Banque mondiale, version numérique, page 8, note d'orientation 26.1).
- NES 10 CES/Banque mondiale, page 19, note de bas de page 28

Groupe BAD : Profil genre Pays, République de la Côte d'Ivoire, Août 2015

INS (2021), Résultats définitifs du 5ème Recensement Général de la Population et de l'Habitat (RGPH) 2021 ; Résumé des principales données.

République de Côte d'Ivoire MINASS : PARU/ONAD : Plan d'action de réinstallation des personnes affectées par le Projet D'Aménagement des Ouvrages de Drainage des Eaux Pluviales à Anonkoua-Koute dans la Commune D'abobo : Rapport final de l'étude actualisé, Juin 2021

PARU (2020), Cadre de politique de réinstallation (CPR) du Projet d'Assainissement et de Résilience Urbaine, MINASS, Abidjan, 300 P.

République de Côte d'Ivoire MINASS/PARU : Rapport Définitif de l'Étude d'Impact Environnemental et Social du projet d'aménagement des ouvrages de drainage des eaux pluviales de la ville de Grand Bassam, Février 2020

République de Côte d'Ivoire MINASS/PARU /Optimum associés/Green Vision Group Consulting Group : Rapport Provisoire de l'Etude d'Impact Environnemental et Social du projet d'aménagement des ouvrages de drainage des eaux pluviales de la Commune de Yopougon, Novembre 2021.

ANNEXES

ANNEXE 1 : COMPTES RENDUS DE CONSULTATIONS ET PV DE PRENEGOCIATION AVEC LA BNI

ANNEXE 2 : LISTES DE PRESENCE SIGNES, PHOTOS DES DIFFERENTES SEANCES DE CONSULTATION

ANNEXE 3 : RAPPORT DE L'EXPERTISE DES BÂTIS IMPACTES

ANNEXE 4 : RAPPORT D'EXPERTISE DES CULTURES IMPACTEES

ANNEXE 5 : NOTE EXPLICATIVE DE LA TARIFICATION DE L'AIDE AU DEMENAGEMENT

ANNEXE 6 : FICHES D'ENTENTE SUR COÛTS D'ACQUISITION DETERRAIN SIGNEES

ANNEXE 7 : LISTES DES LOTS IMPACTES PAR LE BARRAGE B13 et LA DIGUE DE BONOUMIN

ANNEXE 8 : LISTE DES PAP VULNERABLES

ANNEXE 9 : VUE GENERALE DES TERRAINS IMPACTES DE SOLEIL 3 ET DE LA CUVETTE DE BONOUMIN

ANNEXE 10 : DECISION CC PTUA ET CS PAR RELATIVE AU PRIX DE CESSION DU FONCIER MISE EN OEUVRE DU PAR**ANNEXE 11** : VALEUR MARCHANDE TERRAINS URBAINS DGI

ANNEXE 12 : QUESTIONNAIRE**ANNEXE 13 :** COMMUNIQUÉ RADIO**ANNEXE 14** : PV CONSULTATION RMS
ANNEXE 15 : TERMES DE REFERENCES